120e ANNÉE — N° 4444

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 6 SEPTEMBRE 1975

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.

Prix du numéro : Année courante.. 150 f. — Années antérieures... 200 f.
Recommandé : Année courante... 245 f. — Années antérieures... 295 f.
Avion recom. : Année courante... 270 f. — Années antérieures... 320 f.
Voie ord. : année courante..210 f. — Année antérieure 260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 f.
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1975
23 juillet ..... Décret n° 75-891 réglementant l'emploi du pavillon, des fanions de commandement, des cocardes et plaques officielles de véhicule 1272

14 août..... Arrêté n° 9084 P.M.-S.G.G.-C.C.C. portant interdiction de projection d'un film cinématographique 1274

14 août..... Arrêté n° 9085 P.M.-S.G.G.-C.C.C. portant autorisation de projection de films cinématographiques 1274

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1975
11 août..... Arrêté interministériel n° 8844 P.M.-D.G.T. fixant le vente des objets et documents publicitaires à l'intérieur des parcs nationaux 1274

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975
23 juillet ..... Décret n° 75-888 portant augmentation de l'indemnité mensuelle des conseillers coutumiers de la Région du Cap-Vert 1274

11 août..... Arrêté ministériel n° 8894 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une buvette-restaurant sous le régime de la petite licence 1275

14 août..... Arrêté ministériel n° 9063 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture définitive du bar-restaurant « SARABA II » à Dakar 1275

14 août..... Arrêté ministériel n° 9064 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un cafétéria sous le régime de la petite licence.. 1275

14 août..... Arrêté ministériel n° 9067 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de prolongation des heures d'ouverture du bar « AFRICA » 1275

11 août..... Arrêté ministériel n° 8907 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Bakel, gestion 1975-1976 1275

11 août..... Arrêté minisiérlet n° 8908 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Kaolack au titre de la gestion 1974-1975 1275

12 août..... Arrêté ministériel n° 8932 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Sokone, gestion 1975-1976 1276

1975
12 août..... Arrêté ministériel n° 8921 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. portant licenciement d'un élève gardien de prison 1276

18 août..... Arrêté n° 9151 M.INT.D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1276

21 août..... Arrêté n° 9291 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1276

21 août..... Arrêté n° 9292 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1276

21 août..... Arrêté n° 9293 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1276

Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 1276

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975
21 août..... Arrêté ministériel n° 9283 M.F.A.E.-D.C.E. habilitant des agents du contrôle économique 1276

21 août..... Arrêté ministériel n° 9300 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. portant autorisation de transfert de crédits 1277

20 août..... Décision ministérielle n° 9219 M.F.A.E.-D.2 portant autorisation provisoire de dédouaner pour autrui. 1277

8 août..... Arrêté n° 8780 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 1277

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975
23 juillet ..... Décret n° 75-877 portant création et organisation de l'école nationale d'horticulture 1277

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1975
20 août..... Arrêté interministériel n° 9212 S.E.P.H. portant admission au concours de recrutement d'élèves instructeurs d'enseignement pratique rural (option agriculture et artisanat) 1280

21 août ..... Arrêté ministériel n° 9308 S.D.P.H. portant délégation de signature du Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine 1280

19 août..... Décision ministérielle n° 9184 S.E.P.H.-D.F.P.R. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement agricole et artisanale de Ogo 1280

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975
16 juillet ..... Décret n° 75-781 portant nomination de M. Babacar Diop comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine d'Australie. 1280

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

14 août..... Arrêté ministériel n° 9060 M.J.-A.C.S. accordant une prolongation de congé à Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar 1281

21 août..... Arrêté ministériel n° 9281 M.J.-A.C.S. accordant une permission de 34 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar et désignant Me Moustapha Thiam pour assurer la gestion provisoire de son étude 1281

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

23 juillet ..... Décret n° 75-882 abrogeant et remplaçant l'article 19 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des connaissances dans les premier et deuxième cycles d'enseignement de la faculté des lettres et sciences humaines de Dakar 1281

23 juillet ..... Décret n° 75-884 fixant les conditions d'admission dans les établissements de l'Université de Dakar des étudiants exclus d'établissements d'enseignement supérieur 1282

23 juillet ..... Décret n° 75-885 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 69-404 du 31 mars 1969 fixant le régime des études et examens de l'année préparatoire aux études vétérinaires 1282

23 juillet ..... Décret n° 75-886 modifiant certaines dispositions du décret n° 70-1140 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des sciences économiques 1283

23 juillet ..... Décret n° 75-887 abrogeant et remplaçant les articles 2, 3, 4, 6 et 10 du décret n° 71-1202 du 9 novembre 1971 relatif aux modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants. 1284

23 juillet ..... Décret n° 75-890 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du centre des œuvres universitaires 1285

14 août..... Arrêté ministériel n° 9089 M.E.S.-C.F.P.A. constatant la démission du centre de formation et de perfectionnement administratifs du stagiaire Karim Doumbia 1288

18 août..... Arrêté ministériel n° 9111 M.E.S.-C.T. organisant le concours d'attribution de bourses pour l'enseignement en langue arabe 1288

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975

14 août..... Arrêté ministériel n° 9106 M.D.I.E. portant désignation du correspondant en formation 1288

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1288

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975

12 août..... Arrêté ministériel n° 8982 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. modifiant l'arrêté n° 2935 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. du 20 mars 1975 portant nomination des membres du comité de sûreté de l'aéroport de Dakar-Yoff. 1288

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1975

7 août..... Arrêté ministériel n° 8703 M.C.-I.N.A. portant exclusions d'élèves de l'institut national des arts .. 1289

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975

12 août..... Arrêté ministériel n° 9003 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant radiation du contrôle de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis de M. El Hadji Ravane Ba, élève de 1re année 1289

12 août..... Arrêté ministériel n° 9004 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant nomination des membres de jury des examens de passage de 1re en 2e année, de 2e en 3e année et de fin d'études de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat, sessions de juin 1975. 1289

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975

14 août..... Décret n° 75-892 déclarant « pont » la journée du samedi 16 août 1975 1289

30 juillet ..... Arrêté ministériel n° 8331 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.EX.C. portant additif à l'arrêté n° 7068 M.F.P.T.E.-D.F.P.F.-B.EX.C. du 7 juillet 1975 portant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor 1290

13 août..... Arrêté ministériel n° 9040 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de l'aéronautique civile 1290

5 août..... Arrêté ministériel n° 8581 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. portant nomination d'une commission de surveillance des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des attachés d'administration 1290

21 août..... Arrêté ministériel n° 9271 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. portant nomination d'une commission de surveillance des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de l'aéronautique civile 1290

21 août..... Arrêté ministériel n° 9270 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.2 portant rectificatif à l'arrêté n° 3428 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. du 7 mars 1975 relatif au concours direct et professionnel d'accès dans le corps des attachés d'administration 1291

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1291

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Projet d'extention relatif à la convention collective des journalistes et techniciens assimilés 1291

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 1293

Conservation de la propriété et des droits fonciers — Bureau de Dakar. — Avis de demande d'immatriculation 1293

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis) — Avis de demande d'immatriculation 1293

Résultats du tirage de la 182e tranche de la loterie nationale 1294

Annonces 1296

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DECRET n° 75-891 du 23 juillet 1975 réglementant l'emploi du pavillon, des fanions de commandement, des cocardes et plaques officielles de véhicule

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 61-137 du 11 avril 1961 fixant les règles relatives à l'emploi des fanions, pavillons de commandement, flammes et cocardes officiels;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 avril 1975,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le pavillon et les fanions de commandement, les cocardes et les plaques de véhicule, sont des insignes destinés à faire connaître la présence d'une personnalité.

Les pavillons et les fanions sont des marques de commandement qui ne sont arborés que dans l'exercice effectif d'une fonction d'autorité.

Les cocardes et les plaques de véhicule indiquent le rang d'une personnalité civile ou le grade d'une autorité militaire. Elles sont portées à l'occasion de toutes les activités officielles.

Art. 2. — Le Président de la République possède un pavillon, et un fanion de commandement. Tous deux, de forme rectangulaire, sont aux couleurs nationales et portent, sur la partie médiane, les initiales du Chef de l'Etat. Le fanion de commandement est frangé d'or.

Art. 3. — Les hautes personnalités suivantes ont droit au port, sur leur véhicule, d'un fanion rectangulaire aux couleurs nationales lorsqu'elles président une cérémonie, procèdent à une inspection, représentent la nation ou le Président de la République :

— le Président de l'Assemblée nationale,

— le Premier Ministre,

— les membres du Gouvernement,

— les chefs de mission diplomatique et les envoyés extraordinaires du Sénégal à l'étranger, dans le ressort de leur juridiction.

Art. 4. — Les autorités militaires suivantes ont droit au port d'un fanion de commandement lorsqu'elles commandent les troupes, président une cérémonie ou procèdent à une inspection :

— le chef d'Etat-Major général des Armées;

— l'inspecteur général des Forces armées;

— le directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire;

— le commandant de l'armée de terre, le commandant de la marine et le commandant de l'armée de l'air;

— les commandants de la zone militaire.

Ces fanions sont rectangulaires. Leur quart supérieur côté hampe, recto (hampe à gauche) et verso, est aux couleurs nationales.

Le fanion du chef d'Etat-Major général des Armées et celui de l'inspecteur général des Forces armées sont blancs avec une frange dorée. Ils comportent sur chaque face,

— pour le chef d'Etat-Major général, le symbole des Armées brodé en fil d'or,

— pour l'inspecteur général, deux fusils croisés de couleur verte sur fond de grenade blanche.

Le fanion du directeur de la Gendarmerie est bleu avec une frange argent. Il comporte sur les deux faces, l'insigne de la Gendarmerie tissé en fil d'argent.

Les fanions des commandants d'armée sont composés de trois bandes horizontales d'égale largeur, une verte au centre encadrée par deux blanches. Ils comportent sur la bande centrale, côtés recto et verso, l'insigne de l'Armée, tissé de fil jaune : deux fusils croisés pour l'armée de terre, une ancre pour la marine, des ailes pour l'armée de l'air.

Les fanions des commandants de zone sont composés de trois bandes horizontales, d'égale largeur, une blanche au centre encadrée par deux vertes. Ils comportent sur la bande centrale, côtés recto et verso, l'insigne de la zone : chaque insigne est défini par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 5. — Ont droit à une marque de commandement sur les navires de la Marine nationale, outre le Président de la République,

— le Premier Ministre,

— le Ministre chargé des Forces armées,

— le chef d'Etat Major général des Armées,

— le commandant de la marine,

— le commandant d'un groupe naval.

Sauf pour la dernière, ces marques sont de forme carrée et de couleurs identiques à celles des fanions. La marque du commandant d'un groupe naval a la forme d'un triange isocèle. Elle est composée, recto verso, de trois bandes verticales égales, une verte au centre portant une ancre tissée en fil jaune, encadrée par deux bandes blanches. La moitié supérieure de la bande blanche côté hampe est aux couleurs nationales.

Art. 6. — Les gouverneurs de région, les préfets et les sous-préfets ont droit au port d'un fanion sur leur véhicule dans le ressort de leur circonscription.

Les fanions des gouverneurs sont de forme rectangulaire. Coupés par une diagonale partant de l'angle inférieur côté hampe, ils sont aux couleurs nationales dans leur moitié supérieure, de couleur verte dans leur moitié inférieure.

Les fanions des préfets sont de forme rectangulaire. Ils sont de couleur verte sauf le quart supérieur côté hampe qui est aux couleurs nationales.

Les fanions des sous-préfets ont la forme d'un triange isocèle. Coupés par leur médiance horizontale, ils sont aux couleurs nationales dans leur moitié supérieure, de couleur verte dans leur moitié inférieure.

Art. 7. — Les fanions arborés sur les véhicules sont aux dimensions suivantes :

— fanion rectangulaire, hauteur : 35 centimètres, largeur 45 centimètres;

— fanion triangulaire, base côté hampe : 35 centimètres, médiane correspondante : 45 centimètres.

Les fanions sont portés sur l'aile avant gauche du véhicule par une hampe démontable de 45 centimètres, terminée par un fer de lance de 7 centimètres.

Les pavillons de commandement arborés sur les édifices publics sont de dimensions adaptées à la taille de ceux-ci.

Les dimensions des marques de commandement de la marine nationale seront fixées par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 8. — On droit au port sur leur véhicule d'une cocarde officielle aux couleurs nationales :

— le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Ministre et les membres du Gouvernement lorsqu'ils n'arborent pas de fanion;

— le président du Conseil économique et social;

— les députés à l'Assemblée nationale;

— le premier président de la Cour suprême et le procureur général près ladite Cour;

— le Secrétaire général de la Présidence de la République et le Secrétaire général du Gouvernement;

— les présidents des conseils municipaux et les maires dans le ressort de leur circonscription.

Le diamètre de la cocarde réservée au Président de l'Assemblée nationale, au Premier Ministre, au Président du Conseil économique et social, aux membres du Gouvernement est de 10 centimètres. La cocarde est constituée d'un cercle de couleur or de 5 centimètres de diamètre frappé en son centre d'une étoile verte et bordé d'un anneau rouge portant en lettres de couleur or, de 5 millimètres, le titre du titulaire.

Le diamètre de la cocarde réservée aux députés, au premier président de la Cour suprême, au procurur général près ladite Cour, au Secrétaire général de la Présidence de la République, au Secrétaire général du Gouvernement, aux présidents des conseils municipaux et aux maires est de 8 centimètres. La corcarde est constituée d'un cercle de couleur or de 4 centimètres de diamètre, frappé en son centre d'une étoile verte et bordé d'un anneau rouge portant en lettres de couleur or de 5 millimètres suivant le cas « Assemblée nationale », « Cour suprême », « Secrétaire général de la Présidence de la République », « Secrétaire général du Gouvernement », « Ville de... », ou « Commune de... », avec le nom de la ville ou de la commune.

L'étoile verte est toujours inscrite dans un cercle de 25 millimètres de diamètre.

Art. 9. — Les officiers généraux ont droit au port sur leur véhicule d'une plaque métallique aux couleurs nationales d'une dimension de 10 centimètres × 15, portant sur la bande centrale jaune le nombre d'étoiles correspondant à leur grade. Les étoiles sont argent pour les officiers généraux des armées, or pour ceux des services.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 61-137 du 11 avril 1961.

Art. 11. — Le Ministre d'Etat, charge de l'Intérieur et le Ministre des Forces armées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Forces armées,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

ARRETES *portant interdiction et autorisation de projection de films cinématographiques*

Par arrêté n° 9084 P.M.-S.G.G.-C.C.C. en date du 14 août 1975 :

Article premier. — Est interdit sur toute l'étendue du territoire, la projection du film « *Les Contes de Canterbury* ».

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 9085 P.M.-S.G.G.-C.C.C. en date du 14 août 1975 :

Article premier. — La Société Industrielle de Distribution et d'Exploitation Cinématographique (SIDEC) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— *Catlow;*
— *Le tigre qui vient du fleuve Kwai;*
— *On nous appelle les enfants de Trinita;*
— *Le miroir aux espions;*
— *Joshila;*
— *Section spectacle;*
— *Nnaag mer Saathi;*
— *Un flic hors la loi;*
— *Si ce n'est toi... cest donc ton frère;*
— *Aanso our Muskan;*
— *La vie privée de Sherlock Holmes;*
— *L'ultime randonnée;*
— *Mon nom est Amen;*
— *Sachaai;*
— *Gambler;*
— *Hector est un fortiche;*
— *Taxi driver;*
— *Pas vu pas pris;*
— *Maa bahen sur biwee;*
— *L'affaire mattei;*
— *Les nouvelles aventures de Robin des Bois;*
— *Dhen ki lahir;*
— *Pas de problème;*
— *Au service secret de Sa Majesté;*
— *Le Diable par la queue;*
— *L'intrépide;*
— *Jaise ko taisa;*
— *Hooney Moon trip (Lune de miel);*
— *Paap anr punya.*

Films interdits aux mineurs de moins de 15 ans

— *Woodstock;*
— *Délivrance;*
— *Les Nuits rouges de Harlem;*
— *Un colt nommé gannon;*
— *Mon cheval mon colt ta veuve;*
— *Le sanguinaire, le roublard, le vicieux;*
— *Enfants de salauds;*
— *C'est dur pour tout le monde;*
— *Adios Sabata;*
— *L'anglaise romantique;*
— *L'aventurière de Hong-Kong;*
— *On s'est trompé d'Histoire d'amour;*
— *L'éducation amoureuse de Valentin;*
— *Le tueur de filles;*
— Fureur apache.

Films interdits aux mineurs de moins de 18 ans

— *L'organisation;*
— *Quand la ville tremble;*
— *Les innocents aux mains sales;*
— *Le gang de l'oiseau d'or;*
— *Point limite zéro;*
— *L'inspecteur Harry;*
— *Le milieu du monde,*
— *Isabelle devant le désir;*
— *Sérieux comme le plaisir;*
— *Le bossu de la morgue;*
— *Tuez Charley Warrick.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8844 P.M.-D.G.T. *en date du 11 août 1975 fixant le prix de vente des objets et documents publicitaires à l'intérieur des parcs nationaux.*

Article premier. — Le prix de vente unitaire des objets et documents publicitaires réalisés et diffisés par les soins du service est fixé ainsi qu'il suit :

— Porte-clés	400 »
— Tee-shirt	500 »
— Album audio-visuel	1.500 »
— Livre « Le Niokolo Koba »	2.950 »
— Livres « Les Parcs Nationaux du Sénégal »	2.500 »
— Guide touristique du parc du Niokolo Koba	450 »
— Guide du Parc National du Niokolo Koba	360 »
— Carte postale noir et blanc	30 »
— Carte postale en couleur	45 »
— Auto-collant	200 »
— Album le Gri-Gri du Niokolo	600 »

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté n° 14551 D.G.T. du 23 décembre 1974 fixant le prix de vente des objets et documents publicitaires à l'intérieur des parcs nationaux sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur des parcs nationaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 75-888 du 23 juillet 1975 portant augmentation de l'indemnité mensuelle des conseillers coutumiers de la Région du Cap-Vert

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 63-708 du 16 octobre 1963 fixant l'indemnité mensuelle des conseillers coutumiers de la Région du Cap-Vert;

Vu le décret n° 74-1083 du 6 novembre 1974 accordant une indemnité d'attente aux fonctionnaires et aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'indemnité mensuelle accordée à chacun des conseillers coutumiers de la Région du Cap-Vert par décret n° 63-708 du 16 octobre 1963, est portée à 65.000 francs, à compter du 1er juillet 1975.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses mesures concernant les débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 8894 M.INT.-D.A.GT. en date du 11 août 1975 :

Article premier. — M. Ibrahima Diao est autorisé à ouvrir et à exploiter une buvette-restaurant sous le régime de la petite licence au boulevard de la Libération angle Place Leclerc à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 6949 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 9063 M.INT.-D.A.G.T. en date du 14 août 1975 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture définitive du bar à l'enseigne « SARABA », sis rue Robert-Brun à Dakar, et exploité par M. Youssou Cissé,

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police et de sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9064 M.INT.-D.A.G.T. en date du 14 août 1975 :

Article premier. — M. Elias Filfili est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte du libre service, sis, avenue de la République un cafétéria, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 9067 M.INT.-D.A.G.T. en date du 14 août 1975 :

Article premier. — M. Louis Mendy, propriétaire du bar « AFRICA », sis, zone A, n° 7218 à Dakar, est autorisé à prolonger les heures d'ouverture de son établissement jusqu'à 1 heure en semaine et à 2 heures les samedis, dimanches et veilles de fête.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETES MINISTERIELS *portant rectification et approbation de budgets municipaux*

Par arrêté ministériel n° 8907 M.INT.-D.C.L. en date du 11 août 1975 :

Article unique. — Le budget de la commune de Bakel, gestion 1975-1976, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

DEPENSES *Section ordinaire*	Au lieu de :	Lire :
Art. 41. — Participation fonctionnement service de lutte contre incendie	220.239	131.965
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 210	220.239	131.965
Chapitre 421, 422 et 423. — *Eclairage public.*		
Art. 207. — Eclairage rues, boulevards, places et jardins	250.000	300.000
Art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics	50.000	88.274
(Le reste sans changement).		
Totaux des chapitres 421, 422 et 423	448.761	537.035

Le budget de la commune de Bakel, gestion 1975-1976, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 13.698.129, entièrement inscrite en section ordinaire.

Par arrêté ministériel n° 8908 M.INT.-D.C.L. en date du 11 août 1975 :

Article premier. — Un crédit de 852.000 francs est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Kaolack, gestion 1974-1975. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 322-1, article 12. — Personnel régi par le code du travail	200.000 »
Chap. 392, article 12. — Personnel régi par le code du travail	400.000 »
Chap. 462, article 12. — Personnel régi par le code du travail	252.000 »

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 341, article 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	2.000 »
Chap. 342, article 12. — Personnel régi par le code du travail	300.000 »
Chap. 352, article 12. — Personnel régi par le code du travail	80.000 »
Chap. 361, article 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	70.000 »
Chap. 362, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	200.000 »
Chap. 462, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	200.000 »

Par arrêté ministériel n° 8932 M.INT.-D.C.L. en date du 12 août 1975 :

Article unique. — Le budget de la commune de Sokone pour la gestion 1975-1976, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

Section ordinaire

(sans changement).

Section extraordinaire

Chapitre 15 *Mouvements financiers*	Au lieu de :	Lire :
Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (P.M.)	»	4.503.432
Total du chapitre 14	»	4.503.432
Total de la section extraordinaire	»	»
Total général des recettes	»	15.953.941

DEPENSES

Section ordinaire

Sous-chapitre 321-1, 322-1 et 323-1. — *Secrétariat et bureaux.*		
Art. 12. — Personnnel régi par le code du travail	1.846.488	1.389.936
(Le reste sans changement).		
Total des sous-chapitres 321-1, 322-1 et 323-1	3.531.326	3.074.774
Chapitre 341, 342 et 343. — *Service de perception municipale*		
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	1.132.000	961.824
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 341, 342 et 343	1.302.000	1.131.824
Chapitre 382. — *Voirie, squares et jardins.*		
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	1.138.100	1.047.768
Total du chapitre 382	1.138.100	1.047.768
Chapitres 391, 392 et 393. — *Nettoiement.*		
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	1.253.376	1.147.920
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 391, 392 et 393	1.308.376	1.202.920
Chapitres 401, 402, 403. — *Ateliers et garages*		
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	1.182.628	731.712
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 401, 402 et 403	2.314.828	1.863.912
Chapitre 600. — *Opérations financières.*		
Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissements (P.M.)	»	4.503.432
Total de la section oridnaire	12.723.941	11.450.509

Section extraordinaire

Chapitre 731. — *Opérations financières.*		
Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	»	1.273.432
Total du chapitre 731	»	1.273.432
Total de la section extraordinaire	3.230.000	4.503.432
Total général des dépenses	»	15.953.941

ARRETE MINISTERIEL n° 8921 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. *en date du 12 août 1975 portant licenciement d'un élève gardien de prison*

Article unique. — A compter du 27 mai 1975, l'élève-gardien de prison Cheikh Tidiane Cissé, Mle de solde 358535-A, est licencié par mesure disciplinaire.

ARRETES *portant transfert de restes mortels*

Par arrêté n° 9151 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 août 1975 :

Article unique. — Est autorisé le transfert aux U.S.A. des restes mortels de M. Donald Littell Rogers, décédé le 30 juillet 1975 en Casamance.

Par arrêté n° 9291 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 août 1975 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels du bébé Laura Le Duff, décédé le 16 avril 1974 à Dakar.

Par arrêté n° 9292 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 août 1975 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de Mme Jeanne Heintz, décédée le 25 février 1975 à Dakar.

Par arrêté n° 9293 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 août 1975 :

Article unique. — Est autorisé, le transfert à Nice, des restes mortels de M. Conty Claude René, décédé le 13 février 1972 à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1094 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 4 février 1975 :

Article premier. — Le gardien de la paix stagiaire Abdoulaye Diarra, Mle 3475-6, Mle de solde 351990-A, en service au groupement mobile d'intervention (1re compagnie) à Dakar, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année, à compter du 1er mars 1974.

Art. 2. — A compter de la date de la signature de cet acte, le gardien de la paix stagiaire Abdoulaye Diarra, Mle 3475-6, Mle de solde 351990-A, en service au groupement mobile d'intervention (1re compagnie) à Dakar, est licencié de son emploi pour faute grave.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 9283 M.F.A.E.-D.C.E. *en date du 21 août 1975 habilitant des agents du contrôle économique*

Article premier. — Les agents du contrôle économique dont les noms suivent sont habilités à concourir à l'application des lois et règlements en vigueur dans tous les domaines où l'administration du contrôle économique a vocation pour intervenir.

Inspection régionale du Cap-Vert

MM. Cheikhna Gaye, secrétaire d'administration, inspecteur délégué;
Ibrahima Karasse Kâne, agent d'administration, vérificateur;
Ibrahima Kâne, agent d'administration, vérificateur délégué;
Alioune Soré Guèye, agent d'administration, vérificateur délégué;
Youssoupha Sané, agent d'administration, vérificateur délégué;
Alioune Badara Lô, agent d'administration, vérificateur délégué;
Bouré Diouf, agent d'administration, vérificateur délégué;
Mbaye Fall, agent d'administration, vérificateur délégué;
Amadou Sambar Diallo, agent d'administration, vérificateur délégué.

Inspection régionale de la Casamance

M. Aly Diouf, agent d'administration, vérificateur délégué.

Inspection régionale du Fleuve

MM. Mamadou Keita, commis d'administration, inspecteur délégué;
Amadou Tidiane Dieng, commis d'administration, inspecteur délégué.

Inspection régionale du Sine-Saloum

M. Maghouth Bâ, commis d'administration, inspecteur délégué;

Inspection régionale de Thiès

M. Thiécouta Diouf, agent d'administration, vérificateur délégué.

Art. 2. — Les agents ci-dessus habilités, prêteront le serment prescrit par la loi et réglements en vigueur.

Les frais de prestations de serment sont à la charge de l'Etat.

ARRETE MINISTERIEL n° 9300 M.F.A.E.-D.G.F.-D..B. en date du *21 août 1975 portant transfert de crédits*

Article premier. — Est autorisé le transfert, du Ministère du Plan et de la Coopération au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, les articles ci-après et les crédits qui y sont alloués (gestion 1975-1976).

— Du chapitre 404, article 9250 « contribution aux projets Programme alimentaire mondial « PAM) et Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), au chapitre 424 article 9250 ..... 30.000.000 »

— Du chapitre 404, article 9260 « Secours catholique américain » au chapitre 424, article 9260 ..... 20.500.000 »

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 9219 M.F.A.E.-D. 2 *en date du 20 août 1975 portant autorisation provisoire de dédouaner pour autrui.*

Article premier. — L'autorisation provisoire de dédouaner pour autrui est accordée sur la base de l'arrêté n° 9779 F. du 21 novembre 1956, modifié et complété par les arrêtés n°s 2302 D. du 19 mars 1958, 3919 F. du 11 mars 1959, 224 du 20 novembre 1959 et 2165 du 24 juin 1960 et décret n° 61-190 du 5 mai 1961, à M. El Hadji Malick Ndiaye.

Art. 2. — L'autorisation accordée à M. El Hadji Malick Ndiaye, créditaire n° 457, demeure valable pour les bureaux de douanes de Dakar-Port, Dakar-Yoff, Colis-postaux, Paquets-postaux, sauf décision contraire, jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive, après avis du comité de direction des commissaires en douane.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

ARRETE n° 8780 M.F.A.E.-D.I.D. *en date du 8 août 1975 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées*

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1975, détaillés ci-après.

Perception 11

Dakar (année 1975) ..... 67.200.000 »

Perception 12

Rufisque (année 1975) ..... 400.000 »

Perception 13

Dakar Cerf-Volant (année 1975) ..... 26.000.000 »

Perception 14

Dakar Pikine (année 1975) ..... 6.800.000 »

Perception 40

Saint-Louis (année 1975) ..... 800.000 »

Perception 65

Kaolack (année 1975) ..... 2.400.000 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales Les sommes indiquées devront être acquitées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 75-877 du 23 juillet 1975 portant création et organisation de l'école nationale d'horticulture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement public;

Vu le décret n° 63-649 du 24 avril 1963 relatif aux stages pratiques des élèves des établissements de l'enseignement technique public;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation de cadres moyens, modifié par les décrets n° 73-391 du 30 avril 1973, n° 73-1174 du 29 décembre 1973 et n° 75-371 du 7 avril 1975;

Vu le décret n° 72-1394 du 6 décembre 1972 portant classification des établissements relevant de l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Vu le décret n° 72-1395 du 6 décembre 1972 portant statut général des établissements de perfectionnement, de promotion ou de reconversion;

Vu le décret n° 72-1397 du 6 décembre 1972 portant statut général des établissements d'enseignement supérieur professionnel court;

Vu le décret n° 72-1463 du 15 décembre 1972 fixant la composition et les attributions des conseils des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle, modifié par le décret n° 73-492 du 25 mai 1973;

Vu le décret n° 73-467 du 21 mai 1973 fixant le taux des allocations dans les établissements nationaux formant des agents de l'Etat, modifié par le décret n° 74-1077 du 4 novembre 1974;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages;

Vu le décret n° 74-719 du 19 juillet 1975 portant organisation du brevet de technicien supérieur;

La Cour suprême entendue en sa séance du 16 mai 1974;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

TITRE I
Dispositions générales

Article premier. — Il est créé un établissement d'enseignement professionnel dénommé « Ecole nationale d'horticulture ».

Cet établissement est soumis aux dispositions du décret n° 72-1397 du 6 décembre 1972.

Art. 2. — L'école nationale d'horticulture a pour vocation de former les techniciens du secteur public et du secteur privé dans le domaine de l'horticulture.

Elle peut recevoir des élèves étrangers.

Art. 3. — L'école nationale d'horticulture comprend :

— une section de formation de techniciens de l'horticulture;

— une section de formation de techniciens supérieurs de l'horticulture.

promotion sociale pour la préparation aux :

Elle sert en outre de cadre aux formations horticoles de

— certificat d'aptitude professionnelle horticole;

— mentions complémentaires au CAP horticole;

— brevet professionnel horticole.

Art. 4. — La section de formation de techniciens supérieurs de l'horticulture comporte deux options :

— Option « A » horticulture ornementale jardins et espaces verts;

— Option « B » cultures maraîchères et fruitières.

Art. 5. — La formation des techniciens de l'horticulture dure trois ans. Elle est sanctionnée par le brevet de technicien de l'horticulture.

La durée de la formation des techniciens supérieurs est de deux ans. Elle est sanctionnée par le brevet de technicien supérieur de l'horticulture. Ce brevet porte la mention de l'option de l'impétrant telle qu'elle est définie à l'article 4.

Les modalités de l'examen du brevet de technicien supérieur de l'horticulture sont fixées par décret.

TITRE II

Recrutement

Art. 6. — Les élèves de la section de formation de techniciens de l'horticulture sont recrutés :

— par concours direct ouvert aux titulaires du diplôme sanctionnant la fin des études du cycle d'enseignement moyen.

— par concours professionnel ouvert aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle horticole ou du diplôme du centre d'études des techniques appliquées au développement, dans la limite de 20 % des places offertes.

Les candidats doivent être âgés de 16 ans au moins et de 23 ans au plus au premier janvier de l'année du concours.

La nature, la durée et les coefficients applicables à chaque épreuve des concours direct et professionnel sont fixés par les annexes du préset décret.

Art. 7. — Les élèves de la section de formation de techniciens supérieurs de l'horticulture sont recrutés :

— par sélection parmi les candidats titulaires du baccalauréat ou du brevet de techniciens de l'horticulture;

— par concours professionnel parmi les titulaires du brevet de technicien de l'horticulture justifiant d'une année au moins de pratique professionnelle après l'obtention de ce diplôme et parmi les titulaires du brevet professionnel horticole, dans la limite de 20 % des places offertes.

Les candidats doivent être âgés de 26 ans au plus au premier janvier de l'année de recrutement.

La nature, la durée et les coefficients applicables aux tests de sélection et au concours professionnel, sont fixés par les annexes du présent décret.

Art. 8. — Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois aux concours prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Art. 9. — La nomination des membres du jury de correction des épreuves de sélection et de concours, les dates de ces épreuves, ainsi que le nombre des places offertes dans chaque section sont fixés chaque année par arrêté du Ministre de tutelle de l'école.

Art. 10. — Les auditeurs des cours de promotion sociale sont admis, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 72-1395 du 6 décembre 1972.

Art. 11. — Les élèves étrangers sont admis, sur présentation de leur Gouvernement dans le cadre des dispositions du décret n° 62-260 du 5 juillet 1962.

TITRE III

Scolarité

Art. 12. — A la fin de chaque année d'études, les résultats obtenus par les élèves sont soumis au conseil de classe.

Le conseil peut proposer l'une des mesures suivantes en ce qui concerne les résultats des deux premières années de la section de techniciens ou de la première année de la section de techniciens supérieurs :

— pour les élèves dont la moyenne annuelle est égale ou supérieure à 10 sur 20 : admission en classe supérieure;

— pour les élèves dont la moyenne annuelle est inférieure à 10 sur 20, mais égale ou supérieure à 8 sur 20 et après examen du livret scolaire :

— soit le passage en classe supérieure;

— soit le redoublement;

— soit un examen de contrôle dans les matières ou l'élève n'a pas obtenu la moyenne;

— pour les élèves dont la moyenne annuelle est inférieure à 8 sur 20 : exclusion de l'établissement.

Le conseil peut proposer le redoublement d'un élève des classes terminales non admis au diplôme sanctionnant la fin de formation dans la limite des places disponibles.

Dans tous les cas, le redoublement ne peut être autorisé qu'une seule fois en section de techniciens ou en section de techniciens supérieurs.

Art. 13. — La moyenne annuelle soumise à l'appréciation du conseil de classe est la moyenne des moyennes trimestrielles.

Les moyennes trimestrielles sont calculées en tenant compte :

— de la moyenne des notes de cours, de travaux pratiques de travail, d'assiduité et de discipline, affectée du coefficient 1;

— de la moyenne des notes obtenues aux compositions trimestrielles affectée du coefficient 2.

Art. 14. — Le régime normal de l'école est l'internat.

Les auditeurs des cours de promotion sociale ne peuvent prétendre au bénéfice du régime d'internat.

Art. 15. — L'entretien des élèves boursiers pendant leur scolarité est à la charge de l'Etat. La composition du trousseau qui leur est fourni est fixée par arrêté du Ministre de tutelle de l'école. Ce trousseau ne devient propriété des élèves qu'après la fin de leurs études.

Les soins médicaux et les médicaments sont à la charge de l'Etat à l'exception des appareils de prothèse et des lunettes.

En ce qui concerne les déplacements en début et en fin d'année scolaire et à l'occasion des stages imposés par l'école ainsi qu'en ce qui concerne l'admission dans les formations hospitalières, les élèves de l'école nationale d'horticulture sont classés par assimilation au groupe IV des agents de la fonction publique.

Art. 16. — Pendant la durée des stages imposés, les élèves perçoivent l'allocation correspondant au régime d'externat fixée par le décret n° 73-467 du 21 mai 1973.

Art. 17. — L'allocation scolaire des élèves boursiers est réduite de 1/25e par journée d'absence non justifiée ou non autorisée par le chef d'établissement. Quatre retards injustifiés dans le mois sont assimilés à une journée d'absence.

L'élève dont l'absence sans justification atteint 10 jours consécutifs ou non dans le courant d'une année scolaire peut être proposé à l'exclusion par le conseil de discipline.

Art. 18. — Les horaires hebdomadaires d'enseignement applicables dans les sections de techniciens et de techniciens supérieurs sont fixés en annexes du présent décret.

Le programme d'enseignement est fixé par décret pour chaque section.

Soir :

3° *Epreuve à option :*

a) Exploitation des télécommunications, réception-manipulation : coefficient 2, durée 0 h. 30;

b) Télécommunications et signalisation : Electricité : coefficient 2, durée 1 heure;

c) Météorologie : coefficient 2, durée 2 heures.

Deuxième jour

Matin :

a) Epreuve technique particulière à chaque spécialité : coefficient 5, durée 3 heures.

Soir :

b) Langue anglaise (facultative) : coefficient 1, durée 1 heure.

ARRETE MINISTERIEL n° 9270 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 2 *en date du 21 août 1975 portant rectificatif à l'arrêté* n° 3428 *M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. du 7 mars 1975.*

Article unique. — L'article unique de l'arrêté n° 3428 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. du 7 mars 1975 relatif au concours direct et professionnel d'accès dans le corps des attachés d'administration est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Ces concours se dérouleront à Dakar aux dates ci-après :

— Concours direct, du 11 et 12 août 1975;

— Concours professionnel, du 13 et 14 août 1975 »,

Lire :

« Ces concours se dérouleront à Dakar aux dates ci-après :

— Concours driect, du 2 et 3 octobre 1975;

— Concours professionnel, du 9 et 10 octobre 1975 ».

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1049 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 3 février 1975 :

Article unique. — M. Ngor Niane, Mle de solde 354390-H, titulaire du B.E.P.C. et du C.E.A.P. (session de 1972), candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, est nommé dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire (indice 560), à compter du 26 avril 1973, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 1050 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 3 février 1975 :

Article unique. — M. Amadou Bachirou Samba, Mle de solde 32320-B, moniteur de 2e classe, 3e échelon, titulaire du C.E.A.P. (session 1972), est nommé dans le corps des instituteurs adjoints conformément aux dispositions de l'article 59 *bis* du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1973 (A.C. : 3 ans), passe au 2e échelon, indice 610, le 1-1-1973 (A.C. : 2 ans), passe au 3e échelon, indice 644, le 1-1-1973 (A.C. : épuisée), passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1975.

Par arrêté ministériel n° 1089 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 4 février 1975 :

Article premier. — M. Babacar Ndoye, Mle de solde 19567, administrateur civil de 2° classe,, 1er échelon, précédemment en service au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 1071 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 3 février 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1974 Mlle Coumba Ngoura Sow, Mle de solde 351399-D, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales percevra conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs, dactylographe de 1re classe, 1er échelon.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

AVIS DE PROJET D'EXTENSION

d'une décision de commission mixte paritaire de salaires de la convention collective des journalistes professionnels et techniciens assimilés du Sénégal

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi porte à la connaissance des syndicats, des groupements professionnels, et de toutes personnes intéressées, qu'une décision de commission mixte paritaire de salaires du 26 juin 1975 de la convention collective des journalistes professionnels et techniciens assimilés, portant revalorisations au 1er février 1974 et au 1er novembre 1974 du barème des salaires minima hiérarchisés de ladite convention collective, a été déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar le 31 juillet 1975 par l'Association nationale des Journalistes sénégalais (A.N.J.S.), et y enregistrée sous le n° 13, selon procès-verbal de dépôt du 1er août 1975.

Ladite décision de commission mixte paritaire du 26 juin 1975 précise que les revalorisations indiquées à ses annexes I et II, respectivement, prennent effet au 1er février 1974 et au 1er novembre 1974 dans les mêmes conditions que les pourcentages de revalorisations qui ont affecté les divers barèmes des salaires minima hiérarchisés du secteur privé, par convention collective. Cette rétroactivité est conforme au second alinéa de l'article 87 du Code du travail.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 73 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 4 janvier 1968 (*J.O.S.* du 27 janvier 1968, page 96), le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi informe les syndicats, les groupements professionnels, et toutes personnes intéressées, qu'il envisage de rendre obligatoire, à compter des mêmes dates des 1er février 1974 et 1er novembre 1974, la décision de commission mixte de salaires précitée du 26 juin 1975 telle qu'elle est publiée en annexe au présent avis, pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel précité n° 73 M.F.P.T.E.-D.T.S.S. du 4 janvier 1968, les syndicats, les groupements professionnels, et toutes personnes intéressées, devront adresser au directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la présente publication, leurs observations sur les clauses de la décision de commission mixte dont l'extension est envisagée, et leurs avis sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie de ces dispositions, en considération de la situation de la branche d'activité considérée.

Le texte *in extenso* de la décision de commission mixte de salaires du 26 juin 1975 telle qu'elle a été déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar le 31 juillet 1975, et y enregistré sous le n° 13, selon procès-verbal de dépôt du 1er août 1975, est publié ci-après à la suite du présent avis.

Fait à Dakar, le 11 août 1975.

DÉCISION DE COMMISSION MIXTE

de salaires du 26 juin 1975 de la convention collective des journalistes professionnels et techniciens assimilés du Sénégal

L'an mil neuf cent soixante quinze et le 26 juin à 10 heures, s'est réunie dans la salle de conférence du 6e étage du building du Gouvernement, sous la présidence de M. Amadou Lamine Bâ

adjoint au directeur du travail, la commission mixte paritaire de salaires prévue au paragraphe 2 de l'article 6 de la décision de commission mixte paritaire du 9 mai 1975 portant modifications de la convention collective des journalistes professionnels et techniciens assimilés du Sénégal.

La commission mixte de salaires, se référant aux 2 barèmes des salaires minima hiérarchisés objet respectivement, pour les journalistes professionnels, de l'annexe n° 1, et pour les techniciens assimilés aux journalistes, de l'annexe n° II de la convention collective des journalistes professionnels et techniciens assimilés du Sénégal, telles que lesdites annexes résultent respectivement des articles 3 et 4 de la décision de commission mixte paritaire du 9 mai 1975, avec prise d'effet à la date du 1er octobre 1973 comme prévu au paragraphe 1er de l'article 6 de la décision de commission mixte paritaire du 9 mai 1975, ont décidé d'affecter lesdits salaires minima des pourcentages de revalorisation décidés en 1974, avec effet respectivement des 1er février et 1er novembre 1974, soit :

— *au 1er février 1974,* une revalorisation générale uniforme de 15 % pour toutes les catégories de chacun des deux barèmes;

— *au 1er novembre 1974,* les pourcentages dégressifs ci-après, applicables aux rémunérations mensuelles :

— Salaire inférieur ou égal à 12.000	60 %
— Salaire de 12.001 à 15.000	57 %
— Salaire de 15.001 à 20.000	46 %
— Salaire de 20.001 à 25.000	34 %
— Salaire de 25.001 à 30.000	27 %
— Salaire de 30.001 à 35.000	23 %
— Salaire de 35.001 à 40.000	20 %
— Salaire de 40.001 à 60.000	17 %
— Salaire de 60.001 à 100.000	10 %
— Salaire de 100.001 à 150.000	6 %
— Salaire de 150.001 et plus	3 %

Les chiffres résultant desdites revalorisations pour chacun desdits barèmes sont ceux qui sont repris, respectivement au 1er février 1974, aux annexes I et II à la présente décision de commission mixte de salaires, pour les journalistes professionnels, d'une part (annexe I), et pour les techniciens assimilés à journalistes, d'autre part. (annexe II).

En foi de quoi, a été établie la présente décision de commission mixte comportant deux annexes, pour faire et valoir ce que de droit, et être exécutée de bonne foi entre les parties.

Et ont signé :

La délégation patronale :
Gabriel Jacques GOMIS
Ph. GAILLARD
Ibrahima KANE
M. Lamine HANE

La délégation des travailleurs, journalistes professionnels et techniciens assimilés :
Moctar KEBE
Orlando LOPEZ
Alé NDAO
Amadou Moctar WANE

Pour le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, empêché :

L'adjoint,
Amadou Lamine BA
chef de la division du travail

ANNEXE I

Convention du barème des salaires minima hiérarchisés des journalistes professionnels en 1974

Catégories professionnelles des journalistes	salaires mensuels au 1-10-1973	Salaires mensuels au 1-2-1973	Salaires mensuels au 1-11-1974
Journalistes non diplômés pré-stagiaires du 1er au 12e mois inclus.	45.000	45.000 + 15 % = 51.750	51.750 + 17 % = 60.547
Journalistes non diplômés pré-stagiaires du 13e au 18e mois inclus.	50.000	50.000 + 15 % = 57.500	57.500 + 17 % = 67.275
Journalistes non diplômés stagiaires du 19e au 24e mois inclus et journalistes diplômés du 1er au 6e mois inclus	52.000	52.000 + 15 % = 59.800	59.800 + 17 % = 69.966
Journalistes non diplômés stagiaires du 24e au 30e mois inclus et journalistes diplômés du 7e au 12e mois inclus	58.000	58.000 + 15 % = 66.700	66.700 + 10 % = 73.370
Journalistes professionnels titulaires de 1re catégorie	75.000	75.000 + 15 % = 86.250	86.250 + 10 % = 94.875
Journalistes professionnels titulaires de 2e catégorie	90.000	90.000 + 15 % = 103.500	103.500 + 6 % = 109.710
Journalistes professionnels titulaires de 3e catégorie	100.000	100.000 + 15 % = 115.000	115.000 + 6 % = 121.900
Journalistes professionnels titulaires de 4e catégorie	110.000	110.000 + 15 % = 126.500	126.500 + 6 % = 134.090
Journalistes professionnels de 5e catégorie	125.000	125.500 + 15 % = 143.750	143.750 + 6 % = 152.375
Journalistes professionnels titulaires de 6e catégorie	150.000	150.000 + 15 % = 172.500	172.500 + 3 % = 177.675

ANNEXE II

Evolution du barème des salaires minima hiérarchisés des techniciens assimilés à journaliste en 1974

Catégories professionnelles des techniciens assimilés	salaires mensuels au 1-10-1973	Salaires mensuels au 1-2-1973	Salaires mensuels au 1-11-1974
Techniciens assimilés de 1re catégorie	25.000	25.000 + 15 % = 28.750	28.750 + 27 % = 36.512
Techniciens assimilés de 2e catégorie	37.000	37.000 + 15 % = 42.550	42.550 + 17 % = 49.783
Techniciens assimilés de 3e catégorie	50.000	50.000 + 15 % = 57.500	57.500 + 17 % = 67.275
Techniciens assimilés de 4e catégorie	75.000	75.000 + 15 % = 86.250	86.250 + 10 % = 94.875
Techniciens assimilés de 5e catégorie	100.000	100.000 + 15 % = 115.000	115.000 + 6 % = 121.900
Techniciens assimilés de 6e catégorie	125.000	125.000 + 15 % = 143.750	143.750 + 6 % = 152.375
Techniciens assimilés de 7e catégorie	150.000	150.000 + 15 % = 172.500	172.500 + 3 % = 177.675

AVIS DE PROJET D'EXTENSION

d'une décision de commission mixte paritaire de la convention collective des journalistes portant modification de ladite convention collective

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi porte à la connaissance des syndicats, des groupements professionnels, et de toutes personnes intéressées, que la décision de commission mixte paritaire du 9 mai 1975 de la convention collective des journalistes professionnels du Sénégal, portant modifications de ladite convention collective, déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar le 22 mai 1975 par l'Association nationale des Journalistes sénégalais, et y enregistrée sous le n° 6, selon procès-verbal de dépôt n° TT 289 du 27 mai 1975, a été publiée à la partie non officielle du *J.O.* n° 4429 du 21 juin 1975, en pages 647 à 849.

Ladite décision de commission mixte paritaire du 9 mai 1975 précise expressément, notamment, en son article 6 paragraphe 1, qu'elle prend effet en toutes ses dispositions, y compris en matière de salaires, à la date du 1er octobre 1973.

Cette rétroactivité est conforme au second alinéa de l'article 87 du Code du travail.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 73 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 4 janvier 1968 (*J.O.S.* du 27 janvier 1968, page 96), le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi informe les syndicats, les groupements professionnels, et toutes personnes intéressées, qu'il envisage de rendre obligatoire, à compter de la même date du 1er octobre 1973, la décision de commission mixte précitée du 9 mai 1975 telle qu'elle est publiée en annexe au présent avis, pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel précité n° 73 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 4 janvier 1968, les syndicats, les groupements professionnels, et toutes personnes intéressées, devront adresser au directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la présente publication, leurs observations sur les clauses de la décision de commission mixte dont l'extension est envisagée, et leurs avis sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie de ces dispositions, en considération de la situation de la branche d'activité considérée.

Le texte *in extenso* de la décision de commission mixte en cause du 9 mai 1975 telle qu'elle a été déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar le 22 mai 1975, et y enregistrée sous le n° 6, selon procès-verbal de dépôt TT 289 du 27 mai 1975, est celui qui a été publié en pages 647 à 849 au n° 4429 du *Journal officiel* du 21 juin 1975.

Fait à Dakar, le 9 juin 1975.

Pour le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi, absent :
Le Ministre chargé de l'Intérim,
Alioune Badara MBENGUE.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 7 novembre 1975 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangalkam (banlieue de Rufisque), consistant en une plantation d'arbres fruitiers d'une contenance de 3 ha, 31 a et 12 ca et borné au Nord, par titre foncier 2066; à l'Est, par un terrain non immatriculé; au Sud, par le titre foncier 2055; et à l'Ouest, par la route de Sangalkam, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Babacar Sèye avocat à la Cour, demeurant à Saint-Louis, domicilié à Dakar, Sicap Amitié II, villa n° 4032, chez Ndiaye Yacine Sèye, suivant réquisition du 12 mai 1975, n° 8010.

Le 10 octobre 1975, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, km 15 de la route de Rufisque, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 27 ha, 47 a et 74 ca et borné au Sud, par les titres fonciers nos 9592 et 4615; à l'Ouest, par le titre foncier n° 4838 et un terrain non immatriculés; au Nord et à l'Est, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, domicilié au bloc fiscal, rues de Thiong et Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 13 mai 1975, n° 8011.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Lamine DIACK

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 8015, déposée le 28 août 1975, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au bloc fiscal, rues de Thiong et Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 75-52 du 8 janvier 1975, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 12 a et 31 ca, situé à Thiaroye-Gare (banlieue de Dakar) et borné au Nord et à l'Est, par des terrains non immatriculés; au Nord-Ouest, par un passage; au Sud Ouest, par une ruelle et au Sud-Est, par la route de Yeumbeul.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1975 aussi qu'il résulte des décrets nos 75-52 du 8 janvier 1975 et 75-521 du 15 mai 1975;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Lamine DIACK

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2450, déposée le 13 décembre 1974, l'inspecteur des domaines, deumeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 74-790 du 30 juillet 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à usage d'habitation d'une contenance totale de 1 a et 84 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sor, connu sous le nom de l'Etat et borné au Nord, par le lot n° 68; à l'Est, par la rue de la Jaille; au Sud, par le surplus du lot n° 68 *bis;* à l'Ouest, par la rue Delaroque.

(Suite page 1296)

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent - quatre - vingt - deuxième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
Le Vendredi 20 Juin 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	6	400	200	400	200
1.000	2.000	37	600	300	600	300
1.000	2.000	81	800	400	800	400
1.000	2.000	52	1.000	500	1.000	500
100	200	205	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	206	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	827	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	315	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	166	10.000	5.000	10.400	5.200
10	20	4749	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	34940	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	18755	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	35265	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	40110	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	78394	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	23264	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	74282	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	13819	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	03888	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	25601	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	60394	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	41413	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	26264	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	62421	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	05142	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	41933	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99473	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	41743	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89935	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	50578	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	22276	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	11525	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51323	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65283	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98465	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22724	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	69323	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93205	25.000	12.500	35.000	17.500
1	2	59092	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08422	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60202	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73849	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82237	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	08958	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82564	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41257	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98001	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08010	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66706	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	14252	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	89635	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32449	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83054	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01938	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42474	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84016	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	91434	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20491	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	71330	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86472	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	87199	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45787	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18760	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87666	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	84209	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67251	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92768	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80487	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75121	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88126	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	24252	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	11938	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48944	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30583	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34758	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44798	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59004	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91686	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	74102	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04089	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00486	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	64517	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07352	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	73774	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40770	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99073	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30095	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82952	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	55646	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	10123	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28558	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71008	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33274	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71903	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44106	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	72962	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	93406	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	01455	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	12864	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43782	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	35654	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	09146	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	06888	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	84450	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	26036	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	69725	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	89455	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	64925	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	93355	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	83306	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	81577	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	47451	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00328	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	31043	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	30477	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	17690	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	04581	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	93539	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	42662	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	32858	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	97376	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	04889	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

14889	24889	34889	44889	54889	64889	74889	84889	94889
01889	02889	03889	05889	06889	07889	08889	09889	00889
04089	04189	04289	04389	04489	04589	04689	04789	04989
04809	04819	04829	04839	04849	04859	04869	04879	04899
04880	04881	04882	04883	04884	04885	04886	04887	04888

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

BUREAU DE SAINT-LOUIS (Suite)

Il déclare :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 74-790 du 30 juillet 1974 et qu'il n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
FARA SARR.

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Saint-Louis

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Conformément aux dspositions de l'article 690 du décret 64-572 du 30 juillet 1964, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de Lissoune Diène et Anta Mbaye confondus, décédés depuis.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à se faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Saint-Louis, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres, soit audit curateur de Saint Louis.

Conformément aux dispositions de l'article 690 du décret 64-572 du 30 juillet 1964, concernant l'administration des successions et biens vacants et suivants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de Kaïe Fate Guèye, décédée depuis.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à se faire connaître et en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Saint-Louis, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres audit curateur de Saint-Louis.

Conformément aux dispositions de l'article 690 du décret 64-572 du 30 juillet 1964, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de Aldiop Kelifa ou Kalifa, décédé depuis.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à se faire connaître et en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Saint-Louis soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres audit curateur de Saint-Louis.

Le curateur aux successions et biens vacants,

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Moustapha Niang, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1517 du Sine-Saloum, appartenant à M. Aliou Dramé, commerçant à Mabo.

1-2

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

"S. A. D. C. I."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 4, rue Robert-Brun – DAKAR

(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 23 juillet 1975, enregistré à Dakar, le 31 juillet de la même année, bordereau n° 123-2, volume 11, folio 12, case 250, aux droits de 20.000 francs, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

La société a pour objet en tous pays, et plus particulièrement dans la République du Sénégal :

— toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de provenance

— toutes opéraions de représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'exploitation de toutes succursales, de tous magasins de vente et de tous dépôts, de marchandises qui pourraient être créées.

— et en général, toutes opérations industrielles, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement, ou de le rendre plus rémunérateur.

En outre, la société peut prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises similaires et même non-similaires, tant en République du Sénégal qu'à l'étranger, mais de nature à favoriser les opérations sociales et cela, soit au moyen d'apports, soit par la souscription ou l'achat d'actions, obligations ou autres titres, soit par l'achat de droits sociaux, soit par tout traité d'union ou autre convention et généralement par toutes mesures quelconques.

La société prend la dénomination sociale de « Société Africaine pour le Développement du Commerce et de l'Industrie » en abrégé « S.A.D.C.I. ».

Son siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal), 4, rue Robert-Brun.

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue auxdits statuts.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. entièrement fourni en espèces, divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

La société est gérée par M. Papa Demba Thioye, comptable, demeurant à Dakar, Point E, villa n° 5 B, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 22 août 1975.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Soleil* du 25 août 1975.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

Etudes de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION "SOSEXI"

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **Sicap Liberté IV — villa n° 5603 — DAKAR**

(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 3 juillet 1975, enregistré à Dakar, le 14 juillet de la même année, volume 11, folio 9, case 188, aux droits de 60.000 francs, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet, directement ou indirectement au Sénégal et en tous pays :

— toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner l'achat la vente, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— toutes opérations de représentation, commission et courtage, relativement à ces produits, marchandises, denrées et objet;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'exploitation de toutes succursales, de tous magasins de vente et de tous dépôts, de marchandises qui pourraient être créés;

— et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, ou de le rendre plus rémunérateur.

En outre, la société peut prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises similaires et même non-similaires, tant en République du Sénégal qu'à l'étranger, mais de nature à favoriser les opérations sociales et cela au moyen d'apport soit par la souscription ou l'achat de droits sociaux, soit par tout traité d'union ou autre convention et généralement par mesures quelconques.

Cet objet pourra être étendu, sans être changé dans son essence par décision de l'assemblée générale prise sur la proposition du conseil d'administration.

La société prend la dénomination sociale de « Société Sénégalaise d'Importation et d'Exportation » en abrégé « SO.S.EX.I. ».

Son siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal), Sicap Liberté IV, villa n° 5603.

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue auxdits statuts.

Son capital social est fixé à 3.000.000 de francs C.F.A. entièrement fourni en espèces, divisé en 300 actions de 10.000 francs chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

L'exercice social commence le premier janvier et termine le trente-et-un décembre de chaque année.

La société est gérée par M. El Hadji Mamadou Mbaye, commerçant, demeurant à Dakar, Sicap Liberté IV, villa n° 5603, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 21 août 1975.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Soleil* du 22 août 1975.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ DE PEINTURE, RAVALEMENT ET VITRERIE "SO. PRA. VIT."

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs CFA

Siège social : **Point E. — DAKAR**

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

Aux termes d'un acte de déclaration notariée, dressé par Me Wastin, notaire p.i. à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire, actuellement en congé, le 26 juin 1975, enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE DE PEINTURE, RAVALEMENT ET VITRERIE » (SO.PRA.VIT) au capital de 5.000.000 de francs C.F.A., divisé en 1.000 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées dont le siège social est à Dakar, par application de l'article 35 des statuts et de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925, transformé ladite société en société anonyme, avec les mêmes actionnaires et en outre transformer les statuts par de nouveaux.

Cette transformation qui n'entraîne pas la création d'un être moral prend effet à compter de ce jour.

Aux termes des nouveaux statuts, il a été notamment stipulé :

— que la société conserverait le même objet social, c'est-à-dire, au Sénégal et éventuellement dans tous Etats d'Afrique, appartenant à la même zone;

— la création, l'exploitation de toutes entreprises de peinture, décoration, platerie, vitrerie, maçonnerie, ravalement, carrelage, revêtement de sols et d'une façon générale tout ce qui se rapporte à l'entretien, l'embellissement et la finition de bâtiment;

— la fabrication et la transformation de peinture ainsi que la commercialisation et la distribution des peintures et tous articles y afférents;

— Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la représentation et la consignation de toutes marchandises et produits généralement quelconques, la prise d'intérêt par voie de souscription au capital ou de toute autre manière licite, dans toutes sociétés en entreprises similaires ou connexes;

— que son siège social est transféré à Dakar, angle rues Thiers et Huart;

— que son capital reste fixé à 5.000.000 de francs C.F.A., divisé en 1.000 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, appartenant aux associés à raison d'une action pour une part sociale;

— que la société serait administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de douze au plus, pris parmi les personnes physiques ou morales, actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire;

— que la durée des fonctions des administrateurs serait de 6 années;

— que le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social de la société;

— que l'assemblée générale ordinaire nommerait un ou plusieurs commissaires aux comptes;

— qu'outre la réserve légale, il est prévu la possibilité de constituer toutes provisions et fonds de réserves quelconques.

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, les actionnaires de la société transformée, ont d'un commun et unanime accord entre eux, nommé en qualité de premiers administrateurs :

1° M. Jacqes Arquische, gérant de société, demeurant à Dakar, 57, avenue Albert-Sarraut.

2° Mme Madeleine de Jallad, née Héritier, sans profession, demeurant à Marseille;

3° M. Boubacar Diallo, comptable, demeurant à Dakar, quartier Médina, rues 27 angle 6,

— constaté l'acceptation de ces fonctions.

Ils ont également nommé M. Bassirou Ndiaye, expert-comptable, demeurant à Dakar, en qualité de commissaire aux comptes et constaté l'acceptation desdites fonctions.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit seront déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Me Wastin, *notaire p.i.*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4443 **du *Journal officiel* en date du** 30 août 1975 **a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le** 8 septembre 1975.

P. le Chef du Service de Liaison,
Mountagha Ismaïla SY

VIENT DE PARAITRE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE AU SENEGAL

3e ÉDITION
mise à jour au
1er janvier 1969

Livrée sur place ..... 850 fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Avion ex A.O.F..... 1.250 fr.
Recommandé Avion ex A.E.F. - Cameroun et France..... 1.500 fr.
Recommandé Ordinaire..... 1.110 fr.

EN VENTE :

— A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE — C.C.P. 45-20 DAKAR
— A LA PAPETERIE BUHAN & TEISSEIRE 1, rue des Essarts — DAKAR

le CODE PENAL ET CODE DES CONTRAVENTIONS

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place ..... 700 Francs

PAR LA POSTE :

États de l'Ex - A. O. F.
Recommandé ordinaire..... 1.000 Frs.
Recommandé avion..... 1.200 Frs.

Autres États
Recommandé ordinaire..... 1.200 Frs.
Recommandé avion..... 1.450 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
DAKAR

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1er Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. et Togo 3250 f. C. F. A.	Ex-A. O. F. et Togo 3650 f. C. F. A.
Ex-A. E. F., France Cameroun..... 3250 f. C. F. A.	Ex-A. E. F., France Cameroun..... 3900 f. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE

RUFISQUE — Imprimerie nationale. — Dépôt légal n° 3359

120e ANNÉE — N° 4445

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 13 SEPTEMBRE 1975

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.	— Années antérieures		200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	— Années antérieures		295 f.
Avion recom. : Année courante	270 f.	— Années antérieures		320 f.
Voie ord. : année courante	210 f.	— Année antérieure		260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 f.
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-28 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1975
21 août..... Arrêté interministériel n° 9290 P.M.-M.F.A.E. approuvant le remaniement du budget de fonctionnement de l'I.T.A. (exercice 1974-1975) 1299

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1300

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975
30 juillet ..... Décision ministérielle n° 8329 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement du reliquat de la gestion 1973-1974 et du reversement du fonds national de solidarité aux communautés rurales de la Région de Thiès 1301

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1302

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1304

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1304

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1305

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1975
4 août..... Arrêté interministériel n° 8591 M.D.R.H.-D.G.-ONCAD. approuvant le remaniement du budget prévisionnel de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement, exercice 1974-1975 1305

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1306

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975
23 juillet ..... Décret n° 75-883 créant la maîtrise de recherche es-sciences physiques 1306

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1307

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1307

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975
11 août..... Arrêté ministériel n° 8850 M.S.P.A.S.-S.C.PH. constatant l'accord de visa et portant autorisation d'admission et de débit au Sénégal de diverses spécialités pharmaceutiques 1308

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1308

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1317

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la curatelle. — Avis d'ouverture de succession 1317
Résultats du tirage de la 183e tranche de la loterie nationale 1318
Annonces 1320

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9290 P.M.-M.F.A.E. *en date du 21 août 1975 approuvant le remaniement du budget de fonctionnemeunt de l'I.T.A., exercice 1974-1975.*

Article premier. — Est approuvé le remaniement du budget de fonctionnement de l'I.T.A., exercice 1974-1975, comme suit :

Numéros des comptes	Nature des opérations	Prévisions			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
06000	Matières premières	2.200.000	300.000	»	2.500.000
06001	Matières consommables	3.177.482	500.000	»	3.677.482
06003	Outillage	200.000	»	»	200.000
06004	Emballages	300.000	200.000	»	500.000
0610	Charges financières directes	82.896.518(	»	4.000.000	78.896.518
0611	Charges financières indirectes	450.000	300.000	»	750.000
06181	Charge formation personnel	210.000	500.000	»	710.000
06182	Charge intendance	600.000	»	»	600.000
06185	Œuvres sociales	1.000.000	3.000.000	»	4.000.000
0625	Droits de douane	200.000	»	»	200.000
0628	Taxes diverses	295.000	»	»	295.000
0630	Loyers chambres location	5.200.000	»	3.800.000	1.400.000
06312	Entretien construction	1.800.000	500.000	»	2.300.000
06314	Entretien mobilier et matériel	1.850.000	600.000	»	2.450.000
06318	Carburant et lubrifiant	2.600.000	500.000	»	3.100.000
06340	Eau électricité et gaz	4.800.000	»	»	4.800.000
06380	Assurance incendie	600.000	»	»	600.000
06381	Assurance véhicule	450.000	»	»	450.000
0643	Transport	900.000	»	400.000	500.000
0660	Publicité	250.000	500.000	»	750.000
06605	Foires et expositions	850.000	200.000	»	1.050.000
0661	Missions et réceptions	250.000	»	»	250.000
06610	Missions extérieures	1.900.000	600.000	»	2.500.000
06611	Déplacements intérieurs	70.000	»	»	70.000
0662	Fourniture de bureau	1.091.000	300.000	»	1.391.000
0663	Documentation générale	1.600.000	200.000	»	1.800.000
06640	Affranchissement	60.000	»	»	60.000
06642	Téléphone	600.000	»	»	600.000
0665	Actes et contentieux	200.000	»	»	200.000
0685	Dotation aux provisions	100.000	»	»	100.000
	Total	116.700.000	8.200.000	8.200.00	116.700.000

Art. 2. — Le directeur de l'I.T.A., l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de l'I.T.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1281 M.INT.-D.T.C.L. en date du 7 février 1975 :

Article unique. — Est déclaré démissionnaire d'office El Hadji Ousmane Thiam, élu président du conseil rural de Keur Madiabel, arrondissement de Ouack-Ngouna, département de Nioro-du-Rip, en violation de l'article 48, paragraphe 3 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1272.

Par arrêté ministériel n° 1375 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 11 février 1975 :

Article premier. — La situation administrative du gardien de la paix Abdoulaye Sall, Mle 0444-1, Mle de solde 27891-E, en service au groupement mobile d'intervention (1re Cie) à Dakar, est régularisée comme suit :

Au lieu de :

« — gardien de la paix de 1re classe, 1er échelon le 16-5-1970 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, le 16-5-1972 (A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 16-5-1974 (A.C. : néant) »,

Lire :

« — gardien de la paix de 1re classe, 1er échelon, le 16-5-1970 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans, 9 mois, 14 jours), passe au 2e échelon, le 16-5-1970 (A.C. : néant; R.S.M. : 9 mois, 14 jours), passe au 3e échelon, le 3-8-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé) ».

Art. 2. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures concernant l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1412 M.INT.-D.A.P.-D.A.F.-P. en date du 11 février 1975 :

Article premier. — A compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, le gardien de prison de 2e classe, 1er échelon Joseph Dioh, Mle 1017, Mle de solde 353392-F, en service au camp pénal de Hann, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — L'intéressé conserve le bénéfice de la solde de base pendant la durée de sa suspension, à l'exclusion de toute indemnité autre que les allocations à caractère familial.

Art. 3. — Durant la période de suspension, le gardien de prison Joseph Dioh élira domicile dans les bureaux du camp pénal de Hann où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — Le gardien de prison Joseph Dioh, suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Aly Sock, inspecteur de police principal de classe exceptionnelle, Dakar.

Rapporteur :

M. Ousmane Diop, inspecteur de police principal de classe exceptionnelle, Dakar.

Membres :

MM. Waly Ndong, gardien de prison de 2e classe, 1er échelon, Dakar;
Yoro Coulibaly, gardien de prison de 2e classe, 1er échelon, Dakar;
Mbar Dione, gardien de prison de 2e classe, 1er échelon, Dakar.

Ce conseil, se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Art. 5. — Le gardien de prison Joseph Dioh est invité à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police principal Ousmane Diop, rapporteur du conseil devant lequel il est déféré et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par décision ministérielle n° 1376 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 11 février 1975 :

Article unique. — Des rappels d'ancienneté pour services militaires obligatoires, sont attribués comme indiqué aux gardiens de la paix ci-dessus désignés.

MM. Mademba Diop, Mle 3047-4, Mle de solde 56271-E, D.S.N./D.S.P., 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 14 jours);

Arra Mbaye, Mle 3287-5, Mle de solde 58493-E, G.M.I., Thiès, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 29 jours);

Samba Ndiaye, Mle 3032-4, Mle de solde 56256-B, G.M.I., Dakar, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 22 jours);

Amadou Sow, Mle 3125-5, Mle de solde 39345-B, G.M.I., Dakar, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an et 5 mois);

Augustin Coly, Mle 3295-5, Mle de solde 58688-C, commissariat central, Dakar, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 25 jours);

Aliou Ngom, Mle 3215-5, Mle de solde 58417-G, commissariat central, Dakar, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 14 jours);

Samba Touré, Mle 3157-5, Mle de solde 58352-C, commissariat central, Dakar, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 20 jours);

Ibrahima Ngom, Mle 3276-5, Mle de solde 58481-F, commissariat central, Dakar, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 19 jours);

Ousmane Diédhiou, Mle 3247-5, Mle de solde 58450-D, commissariat central, Dakar, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 20 jours);

Abdoulaye Diagne, Mle 3226-5, Mle de solde 58428-G, commissariat central, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 26 jours);

Cheikh Sy, Mle 3165-5, Mle de solde 58364-B, commissariat central, Dakar, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 29 jours);

Oumar Sonko, Mle 3138-5, Mle de solde 58331-B, commissariat central, Dakar, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 27 jours);

Mamadou Sambou, Mle 3271-5, Mle de solde 58475-A, commissariat central, Dakar, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 25 jours);

Youssouph Bodian, Mle 3249-5, Mle de solde 58452-B, commissariat central, Dakar, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 25 jours);

Matar Diallo, Mle 3149-5, Mle de solde 58344-Z, commissariat central, Dakar, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 23 jours);

Mamadou Diop, Mle 3232-5, Mle de solde 58434-B, commissariat central, Dakar, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 15 jours);

Kénébougoul Sagna, Mle 3166-5, Mle de solde 58365-A, commissariat central, Dakar, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 18 jours);

MM. Mamadou Gassama, Mle 3145-5, Mle de solde 58339-F, commissariat central, Dakar, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 11 jours);

Matar Dème, Mle 3233-5, Mle de solde 58435-C, commissariat central, Dakar, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 20 jours);

Doudou Diatta, Mle 3293-5, Mle de solde 58686-A, commissariat cenrtal, Dakar, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 20 jours);

Athanase Sagna, Mle 3275-5, Mle de solde 58480-G, commissariat central, Dakar, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 22 jours);

Christian Faye, Mle 3272, Mle de solde 58476-Z, commissariat central, Dakar, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 14 jours);

Mbaye Ndiaye n° 1, Mle 3204-5, Mle de solde 58406-G, commissariat central, Dakar, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 13 jours);

Mbaye Diène, Mle 3242-5, Mle de solde 58444-A, commissariat central, Dakar, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 22 jours);

Serigne Bakhoum, Mle 3176-5, Mle de solde 58377-Z, commissariat central, Dakar, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 17 jours);

Mamadou Sagna, Mle 3228-5, Mle de solde 58430-B, commissariat central, Dakar, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 15 jours);

Abdoul Aziz Sylla, Mle 3140-5, Mle de solde 58333-Z, commissariat central, Thiès, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 20 jours);

Alexandre Sagna, Mle 3124-5, Mle de solde 39338-C, commissariat, Tambacounda, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 3 ans);

Mamadou Lamine Ndiaye, Mle 3241-5, Mle de solde 58443-Z, commissariat central, Kaolack, 2e classe, 2e échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 18 jours).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECISION MINISTERIELLE n° 8329 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 *en date du 30 juillet 1975 autorisant le versement du reliquat de la gestion 1973-1974 et du versement du fonds national de solidarité aux communautés rurales de la Région de Thiès.*

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 72-699 du 16 juin 1972 fixant les conditions de ristournes aux communautés rurales du produit de la taxe rurale et déterminant les modalités de remboursement de l'avance sur ristournes, est autorisé le versement aux communautés rurales dont la liste suit le reliquat de la gestion 1973-1974 et le versement du fonds national de solidarité prévu par le décret n° 74-821 du 30 juillet 1974 fixant le mode de répartition du fonds national de solidarité.

Communautés	Numéro de compte	S./Compte	Montant des recouvrements effectués en 1973-1974	25 % de fonds de solidarité	Reste dû après déduction du fonds de solidarité	Avance de 50 % déjà consentie en 1973-1974	Montant brut	Reversement du fonds de solidarité	Montant net à mandater
Thiès									
Diender Guedj	52-06	72-12	2.122.360	530.590	1.591.770	1.027.000	574.770	530.590	1.095.360
Fandème	52-06	72-13	2.210.215	552.554	1.657.661	825.000	832.661	552.554	1.385.215
Ndiayène Sirakh	52-06	72-24	3.304.370	826.092	2.478.278	1.182.000	1.296.278	826.092	2.122.370
Ngoudiane	52-06	72-22	2.699.700	674.925	2.024.775	989.000	1.035.775	674.925	1.710.700
Notto	52-06	72-31	4.705.050	1.176.262	3.528.788	1.772.000	1.756.788	1.176.262	2.933.050
Pout	52-06	72-11		767.334	2.302.001	1.651.000	651.001	767.334	1.418.335
Tasette Ouolof	52-06	72-32	3.353.175	838.294	2.514.881	1.226.000	1.288.881	838.294	2.127.175
Thiénaba	52-06	72-21	2.214.125	558.531	1.660.594	881.000	779.574	553.531	1.333.125
Touba-Toul	52-06	72-23	5.428.106	1.357.027	4.071.079	2.203.000	1.868.079	1.357.027	3.225.106
Totaux			29.276.436	7.276.609	21.829.827	11.756.000	10.073.827	7.276.609	17.350.436
Mbour									
Fissel	52-06	71-11	5.498.380	1.374.595	4.123.785	2.023.000	2.100.785	1.374.595	3.475.380
Malicounda	52-06	71-32	4.173.335	1.043.334	3.130.001	1.491.000	1.652.001	1.043.334	2.682.335
Ndiaganiao	52-06	71-12	6.102.365	1.525.591	4.576.774	2.243.000	2.233.774	1.525.591	3.759.365

Communautés	Numéro de compte	S./Compte	Montant des recouvrements effectués en 1973-1974	25 % de fonds de solidarité	Reste dû après déduction du fonds de solidarité	Avance de 50 % déjà consentie en 1973-1974	Montant brut	Reversement du fonds de solidarité	Montant net à mandater
Diass	52-06	71-33	3.807.725	951.931	2.855.794	1.527.000	1.328.794	951.931	2.280.725
Nguékhokh	52-06	71-31	4.985.775	1.246.444	3.739.331	1.952.000	1.787.331	1.246.444	3.033.775
Nguéniène	52-06	71-22	3.205.395	801.349	2.404.046	1.614.000	790.046	801.349	1.591.395
Sandiara	52-06	71-23	1.694.015	423.504	1.270.511	1.074.000	193.511	423.504	617.015
Thiadiaye	52-06	71-21	4.731.685	1.182.921	3.548.764	1.747.000	1.801.764	1.182.921	2.984.685
Totaux			34.198.675	8.549.669	25.649.006	13.674.000	11.875.006	8.549.669	20.424.675
Tivaouane									
Chérif Lô	52-06	73-13	2.597.940	649.485	1.948.455	975.000	973.455	649.485	1.622.940
Koul	52-06	73-32	3.715.950	928.987	2.786.963	1.456.000	1.330.963	928.987	2.259.950
Mbayène	52-06	73-43	2.112.600	528.150	1.584.450	758.000	826.450	528.150	1.354.600
Mboro	52-06	73-23	4.191.600	1.047.900	3.143.700	1.465.000	1.678.700	1.047.900	2.726.600
Méouane	52-06	73-21	4.415.250	1.103.812	3.311.438	1.634.000	1.677.438	1.103.812	2.781.250
Mérina-Dakhar	52-06	73-31	5.313.525	1.328.381	3.985.144	1.920.000	2.065.144	1.328.381	3.393.525
Mont-Roland	52-06	73-11	3.308.550	827.138	2.481.412	1.180.000	1.301.412	827.138	2.128.550
Ngadiouf	52-06	73-44	4.091.325	1.022.831	3.068.494	1.384.000	1.684.494	1.022.831	2.707.325
Niakhène	52-06	73-41	2.103.675	525.919	1.577.756	755.000	822.756	525.919	1.348.675
Notto-Gouye Diama	52-06	73-12	3.363.675	840.919	2.522.756	1.237.000	1.285.756	840.919	2.126.675
Pékesse	52-06	73-33	3.653.475	913.369	2.740.106	1.308.000	1.432.106	913.369	2.345.475
Pire Gourèye	52-06	73-14	2.683.800	670.950	2.012.850	969.000	1.043.850	670.950	1.714.800
Taïba Ndiaye	52-06	73-22	2.752.575	688.144	2.064.431	998.000	1.066.431	688.144	1.754.575
Thilmakha	52-06	73-42	4.505.550	1.126.387	3.379.163	1.545.000	1.834.163	1.126.387	2.960.550
Totaux			48.809.490	12.202.372	36.607.118	17.584.000	19.023.118	12.202.372	31.225.490

Art. 2. — La dépense, arrêtée à la somme de 69.000.601 francs imputable au chapitre 604, article 9760, gestion 1975-1976, sera mandatée au profit des communautés rurales précitées.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1597 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 13 février 1975 :

Article premier. — M. Joseph Sène, Mle de solde 59912-F, agent breveté stagiaire des douanes, ayant effectué une année réglementaire de stage, est titularisé en qualité d'agent breveté de 2e classe, 1er échelon des douanes, à compter du 1er février 1974 et conserve une ancienneté d'un an (durée de stage).

Par arrêté ministériel n° 1598 M.F.A.E.- D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 13 février 1975 :

Article unique. — Les agents de constatation stagiaires des douanes dont les noms suivent ayant accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés en qualité d'agents de constatation de 2e classe, 1er échelon de douanes, à compter des dates ci-après et conservent une année d'ancienneté (durée de stage).

MM. Ibrahima Ndaw, Mle de solde 59915-I, à compter du 1er février 1974 (A.C. : 1 an);

Saa Koné, Mle de solde 59916-J, à compter du 1er février 1974 (A.C. : 1 an);

Aliou Diop, Mle de solde 59914-H, à compter du 1er février 1974 (A.C. : 1 an);

Ibrahima Guèye, Mle de solde 59913-G, à compter du 1er février 1974 (A.C. : 1 an);

Par arrêté ministériel n° 1599 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 13 février 1975 :

Article premier. — Il est attribué à M. Babacar Wade, Mle de solde 58044-C, préposé des douanes, en service à la brigade mobile des douanes de Kolda, un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an, 5 mois et 14 jours.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé et régularisée comme suit :

— Préposé de 3e classe, 1er échelon des douanes, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois et 14 jours), passe au 2 échelon, le 1-2-1973 (R.S.M. : 5 mois et 14 jours), passe au 3e échelon, à compter du 17-8-1974 (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 1601 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 13 février 1975 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel pour l'accès à l'école des douanes « *section sous-officiers* » :

1. Ibrahima Diarra, Mle de solde 29240-I, agent breveté;
2. Alioune Coulibaly, Mle de solde 29231-G, agent breveté;
3. Mamour Kâ, Mle de solde 29275-G, agent breveté;
4. Mamadou Bâ, Mle de solde 53295-Z, agent breveté;
5. Etienne Tine, Mle de solde 29325-A, agent breveté;
6. El Hadji Malick Dieng, Mle de solde 29245-D, agent breveté.

Par arrêté ministériel n° 1818 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 17 février 1975 :

Article premier. — Il est attribué à M. Youssoupha Dièye, Mle de solde 28989-D, préposé des douanes de 1re classe, 2e échelon, en service à la brigade spéciale des douanes de Dakar-Extérieur, un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 6 mois et 2 jours.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

— Préposé de 1re classe, 2e échelon, le 1-1-1974 (A.C. : 6 mois et 2 jours), passe au 3e échelon, à compter du 29-6-1975 (A.C. : épuisée).

Par décision ministérielle n° 1574 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-MAT. en date du 12 février 1975 :

Article premier. — M. Laty Guèye Cissé, Mle de solde 11802-J, adjoint technique, est nommé comptable-gestionnaire de l'imprimerie nationale, en remplacement de M. Mory Kourouma, qui sera admis à la retraite, à compter du 1er janvier 1975.

Art. 2. — M. Laty Guèye Cissé percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1er janvier 1975.

Par décision ministérielle n° 1607 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-MAT. en date du 13 février 1975 :

Article premier. — M. Ndiaga Niang, Mle de solde 42934-L, infirmier spécialiste principal de classe exceptionnelle, est nommé dépositaire-comptable de la circonscription médicale de Mbour.

Art. 2. — M. Ndiaga Niang percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 20 novembre 1974.

Par décision n° 1292 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 7 février 1975 :

Article premier. — M. Alioune Aïdara Niang, greffier en chef, est nommé gérant de la caisse d'avances du tribunal de première instance de Thiès, en remplacement de M. Yaya Diarra, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Alioune Aïdara Niang percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1er février 1950.

Par décision n° 1404 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 février 1975 :

Article premier. — M. Sidj Sadibou Sow, Mle de solde 37738-M, agent technique des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Linguère en remplacement de M. Samba Diop, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Sidj Sadibou Sow percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 1405 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 février 1975 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sène, Mle de solde 49938-I, ingénieur des travaux des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Kébémer, en remplacement de M. Sije Sadibou Sow, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Abdoulaye Sène percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 1406 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 février 1975 :

Article premier. — M. Ibrahima Kâne, économe, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée Djignabo de Ziguinchor, en remplacement de M. Ndiawar Bar, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Ibrahima Kâne percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 1407 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 février 1975 :

Article premier. — M. Mame Biram Diouf, Mle de solde 352259-F, directeur, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre d'étude des civilisations de Dakar, à compter du 27 novembre 1974.

Art. 2. — M. Mame Biram Diouf percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 1408 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 février 1975 :

Article premier. — M. Youssoupha Sonko, Mle de solde 10678-H, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée André-Peytavin de Saint-Louis, en remplacement de M. Baïla Diop, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Youssoupha Sonko percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 1409 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 février 1975 :

Article premier. — M. Galaye Dieng, Mle de solde 355586-Z, régisseur décisionnaire, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Gossas, en remplacement de M. Ibra Mbaye Diop, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Galaye Dieng percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 1411 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 février 1975 :

Article premier. — M. Mbaye Dieng, Mle de solde 10997-B, commis d'administration principal est nommé gérant de la caisse d'avances de la pharmacie d'approvisionnement de Hann-Dakar, à compter du 14 septembre 1974.

Art. 2. — M. Mbaye Dieng percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 1425 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 février 1975 :

Article premier. — M. Paul Jules Eugène Henricart, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Présidence de la République « Entretien du Palais et annexes », à compter de la date de cette décision.

Art. 2. — M. Paul Jules Eugène Henricart percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 1426 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 février 1975 :

Article premier. — M. Alassane Sylla, inspecteur de police de 1re classe, et nommé gérant de la caisse d'avances de l'antenne des renseignements généraux de Matam, en remplacement de M. Assane Ndiaye, à compter de la date de passation de service

Art. 2. — M. Alassane Sylla percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 1427 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 février 1975 :

Article premier. — M. Ibra Mbaye Diop, Mle de solde 28804-F, inspecteur de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Kaffrine, en remplacement de M. Aynina Wane, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Ibra Mbaye Diop percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 1428 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 février 1975 :

Article premier. — M. Amadou Guèye, Mle de solde 353160, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Bakel et annexe de Goudiry, en remplacement de M. Malang Bamba, à compter de la date de passation de service

Art. 2. — M. Amadou Guèye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 1429 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 février 1975 :

Article premier. — M. Bayla Diop, Mle de solde 10410-D, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée Malick-Sy de Thiès, en remplacement de M. Youssouph Ndiaye, à compter de la date de passation de service.

Art 2. — M. Bayla Diop percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 1430 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 11 février 1975 :

Article premier. — M. Ndiogo Guèye, Mle de solde 56786-B, ingénieur des travaux des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Kédougou, en remplacement de M. Cheikh Ibra Fall, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Ndiogo Guèye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 1558 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 12 février 1975 :

Article premier. — Abibou Diarra, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la direction du contrôle économique, en remplacement de M. Amadou Lamine Kébé, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Abibou Diarra percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 1560 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 12 février 1975 :

Article premier. — M. Momar Sokhna Diop, Mle de solde 18845-B, est nommé gérant de la caisse d'avances du bureau du matériel du Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 20 décembre 1974, en remplacement de M. Amadou Diouf.

Art. 2. — M. Momar Sokhna Diop percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 1742 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 14 février 1975 :

Article premier. — M. Moctar Ndiaye, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, est nommé gérant de la caisse d'avances du Ministère des Affaires étrangères, en remplacement de M. Séga Bâ, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Moctar Ndiaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 1816 M.F.A.E.-D.A.G.E.-P. 21 en date du 17 février 1975 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de deux mois et 24 jours (déduction faite de 6 jours) pour en jouir à Dakar est accordé à M. Magatte Ndiaye, agent de service principal, en service à la direction des domaines de Dakar qui comptera plus de 33 mois de services ininterrompus au 7 février 1975, date prévue de son départ.

Art. 2. — L'intéressé est autorisé à se rendre à ses frais à Dagana.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation. Les dates de départ en congé et de reprise de service devront obligatoirement être portées à la connaissance du service du personnel du Ministère des Finances et des Affaires économiques et de la direction du budget, service central de la solde par le directeur des douanes.

Art. 4. — La présente décision aura effet à la diligence de son chef de service.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1268 M.E.N. en date du 7 février 1975 :

Article unique. — Mme Claire Ndiaye, née Onrozat, attachée d'intendance universitaire, licenciée en droit titulaire des D.E.S. d'économie politique, de droit privé et de droit romain, est nommée conseiller technique du Ministre de l'Education nationale.

Par décision ministérielle n° 1085 M.E.N.-D.E.P.-P. 1 en date du 4 février 1975 :

Article unique. — Un blâme, pour absence irrégulière et récidive, est infligé à M. Cheikh Sidy Fall, Mle de solde 46154-B, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon, en service à Mbellacadio (département de Fatick).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 1801 M.A.E. en date du 17 février 1975 :

Article unique. — M. Ndakhté Gaye, ancien député, conseiller d'ambassade à Beyrouth, est élevé au rang de 1er conseiller d'ambassade, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° 1803 M.A.E. en date du 17 février 1975 :

Article unique. — M. Fodé Fanne, ancien député, conseiller d'ambassade en Guinée Bissao, est élevé au rang du 1er conseiller d'ambassade, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° 1804 M.A.E. en date du 17 février 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Fall, adjoint d'enseignement, Mle de solde 352328-I, précédemment en service au lycée Van-Vollenhoven, est nommé 2e conseiller d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Londres.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Fall, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 860 pour le traitement, chapitre, 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 1174 M.A.E.-S.G. en date du 6 février 1975 :

Article premier. — M. Baba Sané, chauffeur précédemment en service à l'Ambassade du Sénégal à Bonn, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Sané, qui voyage par voie aérienne, accompagné de sa femme et sa fille âgée d'un an, les feuilles de voyage et les requisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 1181 M.A.E.-S.G. en date du 6 février 1975 :

Article premier. — M. Médoune Diop, précédemment en service au cabinet du Ministre des Affaires étrangères est affecté comme huissier à l'Ambassade du Sénégal à Pékin.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Diop, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, estion 1974-1975, chapitre 311, article 9200 pour le traitement, hapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 1396 M.A.E. en date du 11 février 1975 :

Article premier. — Les chauffeurs dont les noms suivent :

MM. Thierno Samb; MM. Arona Diop;
Daouda Ndoye; Mamour Niang,
Silèye Sy.

précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères ont affectés en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 2. — Il sera délivré aux intéressés, qui voyagent par voie érienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 770 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 1537 M.A.E. en date du 12 février 1975 :

Article premier. — M. Babacar Kane, précédemment chauffeur à l'Ambassade du Sénégal à Paris, est affecté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal à Moscou, en remplacement de M. Baïdy Ly, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — M. Mor Talla Mbaye, précédemment chauffeur en service au parc automobile du Ministère des Affaires étrangères, est affecté, en cette qualité, à l'Ambassade du Sénégal à Paris, en remplacement de M. Kane.

Art. 3. — Il sera délivré à MM. Kane et Mbaye, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 4. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 880 pour le traitement de M. Kane, chapitre 311, article 770 pour le traitement de M. Mbaye et chapitre 312, article 1010 pour leur transport.

Par décision n° 1800 M.A.E. en date du 17 février 1975 :

Article premier. — M. Daouda Mbaye, consul général adjoint du Sénégal à Paris, est élevé au rang de 1er conseiller d'ambassade à compter de la date de la signature de la présente décision.

Par décision n° 1802 M.A.E. en date du 17 février 1975 :

Article unique. — M. Charles Bernard Jules, ancien député, conseiller d'ambassade à Yaoundé, est élevé au rang de 1er conseiller d'ambassade, à compter de la date de signature de la présente décision.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1698 M.F.A.-M.F.A.E. en date du 13 février 1975 :

Article premier. — A compter du 1er décembre 1974, le gendarme Moustapha Guèye, Mle de solde 1638-S, est placé dans la position « hors cadre » et mis à la disposition du Ministère des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction des douanes, en remplacement du gendarme Jacques Diatta, Mle de solde 1708-S, admis au stage de formation des maréchaux des logis

Art. 2. — A compter de la même date, le gendarme Moustapha Guèye, sera pris en charge au point de vue solde et indemnités par le Ministère des Finances et des Affaires économiques selon le régime applicable aux militaires de la Gendarmerie.

Art. 3. — A compter du 1er décembre 1974, le gendarme Jacques Diatta, Mle de solde 1708-S, sera repris en charge au point de vue solde et indemnités par le Ministère des Forces armées (Gendarmerie nationale).

Art. 4. — Le colonel, directeur de la Gendarmerie et de la justice militaire et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 8501 M.D.R.H.-D.G.ONCAD. *en date du 4 août 1975 approuvant le remaniement du budget prévisionnel de l'office nationale de coopération et d'assistance pour le développement, exercice 1974-1975.*

Article premier. — Est approuvé le budget remanié de l'ONCAD, exercice 1974-1975, arrêté en prévisions de recettes à 78.816.994.524 francs et en prévisions de dépenses à 78.092.773.883 francs.

Art. 2. — Après remaniement le budget se présente comme suit :

Désignations	Prévisions			
	Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
Recettes				
tock final	4.448.449.164	1.822.750.531	»	6.271.199.695
roduits	97.526.708.358	»	29.223.035.185	68.303.673.173
éréquations obtenues	3.469.709.670	772.411.986	»	4.242.121.656
Total	105.444.867.192	2.595.162.517	29.223.035.185	78.816.994.524
Dépenses				
tock initial	5.115.480.200	»	»	5.115.480.200
harges	79.698.642.707	»	9.589.781.655	70.108.861.052
istournes Caisse Péréquation	19.399.088.822	»	16.530.656.191	2.868.432.631
Total	104.213.211.729	»	26.120.437.846	78.092.773.883
BUDGET D'EQUIPEMENT				
épenses d'équipement	836.445.000	389.980.000	»	1.226.425.000

rt. 3. — Le budget remanié accuse un excédent des recettes les dépenses de 724.220.641 francs, les investissements sont ués après remaniement à 1.226.425.000 francs.

rt. 4. — Le directeur général de l'ONCAD et l'agent comptable ıcipal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le con- ıe, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

ar arrêté ministériel n° 1763 M.D.R.H. en date du 15 février 5 :

rticle unique. — M. Ousmane Dieng, Mle de solde 21826-M, étaire d'admin stration, est nommé chef de service de l'admi- ration générale et de l'équipement par intérim (S.A.G.E.) du istère du Développement rural et de l'Hydraulique, en rem- ement de M. Babacar Ndoye, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 75-883 du 23 juillet 1975 éant la maîtrise de recherche es-sciences physiques

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

ı la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

ı les accords de coopération entre la République du Sénégal ı République française, en matière d'enseignement supérieur, és à Paris le 29 mars 1974;

ı la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, relative à l'Université de ar, modifiée;

ı le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de iversité de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

ı le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation études à la faculté des sciences, modifié par le décret n° 72-279 6 mars 1972;

ı le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 ive à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 mars 1974;

ı le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée igueur de la réglementation prévue par le décret n[s] 71-299 du ıars 1971;

ı le décret n[s] 72-277 du 16 mars 1972 fixant les programmes oraires des enseignements et les modalités de contrôle des udes et des connaissances dans la première année du deu- e cycle de la faculté des sciences;

ı le décret n[s] 72-1478 du 18 décembre 1972 fixant les pro- ımes et horaires des enseignements et les modalités de con- des aptitudes et des connaissances dans la deuxième année euxième cycle de la faculté des sciences de Dakar;

ı l'avis du conseil provisoire de la faculté;

ı l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du uin 1974;

ı l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance 9 novembre 1974;

Cour suprême entendue en sa séance du 6 juin 1975;

r le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

rticle premier. — Dans le cadre du second cycle de la lté des sciences de l'Université de Dakar, est créée une rise spécialisée, dite maîtrise de recherche ès-sciences siques.

a durée de cette maîtrise est de 2 ans.

rt. 2. — Les dispositions concernant la première année de naîtrise d'enseignement ès-sciences physiques sont appli- es à la première année de la maîtrise de recherche ès- nces physiques.

La deuxième année de maîtrise de recherche ès-sciences physiques est régie par les dispositions suivantes.

Art. 3. — Les enseignements théoriques, dirigés et pratiques sont organisés sous la direction et la responsabilité des professeurs et maîtres de conférences. Ils peuvent être annuels ou semestrels.

L'enseignement théorique est donné sous forme de cours.

L'enseignement dirigé consiste en des exercices de révision et d'explications comportant un entraînement des étudiants au travail personnel.

L'enseignement pratique comporte des interrogations assorties d'explications sur le cours, des exercices d'application, des expériences ou exercices sur le terrain.

Art. 4. — Les horaires maxima de la deuxième année de la maîtrise de recherche ès-sciences physiques sont fixés ci-après :

Maîtrise de recherche ès-sciences physiques

Physique générale :

— Phénomène de propagation : 1 heure de cours;

— Thermodynamique statistique : 1 heure de cours, 3 heures de T.D. et 3 heures de T.P.;

— Structure de la matière : 1 heure de cours;

— Mécanique quantique et physique atomique et nucléaire : 1 h. 30 de cours;

Soit dans l'ensemble 10 h. 30, dont 4 h. 30 de cours, 3 heures de T.D et 3 heures de T.P.

Physique appliquée :

— Hydraulique générale : 2 heures de cours;

— Thermodynamique technique : 1 heure de cours, 4 heures de T.D. et 3 h. 30 de T.P.;

Soit 11 h.30 dont 4 heures de cours, 4 heures de T.D. et 3 h. 30 de T.P.

Soit dans l'ensemble 22 heures, dont 8 h. 30 de cours, 7 heures de T.D. et 6 h. 30 de T.P.

Art. 5. — Les programmes de la deuxième année figurent en annexe au présent décret.

Art. 6. — Les épreuves de la deuxième année de la maîtrise de recherche ès-sciences physiques portent sur l'ensemble des programmes semestriels et annuels. Elles sont fixées comme suit :

Enseignement de physique générale :

— une épreuve écrite (éliminatoire), durée 4 heures, coefficient 4;

— une épreuve pratique, coefficient 3;

— une épreuve orale, coefficient 2.

Enseignement de physique appliquée :

— une épreuve écrite (éliminatoire), durée 4 heures, coefficient 4;

— une épreuve pratique, coefficient 3;

— une épreuve orale, coefficient 2.

Sont déclarés admis à la maîtrise de recherche ès-sciences physiques, les candidats ayant subi avec succès la totalité des épreuves écrites, pratiques et orales de chaque discipline.

Art. 7. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*, ainsi que son annexe.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

ANNEXE

Programme de la 2e année de la maîtrise de recherche ès-sciences physiques

Physique générale

I. — *Phénomènes de propagation :*

Propagation libre et guidée des ondes électromagnétiques; extension aux milieux matériels isotropes et anisotropes; passage entre deux milieux, diffraction et interférences dans tout le spectre électromagnétique, réflexion; absorption et dispersion.

Potentiels retardés, rayonnement du dipôle.

Phénomènes de polarisation - Diffusion.

II. — *Thermodynamique statistique :*

Complexions : définition, dénombrement sur des cas simples à niveaux discrets.

Statistique classique de Maxwell - Boltzmann; statistiques quantiques.

Fonction de partition.

Application des statistiques, paramagnétisme, électrons dans les métaux, chaleurs spécifiques des solides, rayonnement, etc...

Notions sur les fluctuations et les phénomènes irréversibles.

III. — *Structure de la matière :*

Généralités sur les états ordonnés et désordonnés.

Gaz réels (force de Van der Walls) (étude approfondie).

Notions élémentaires sur les plasmas.

Liquides : Notions sur les liquides (interactions entrelesions) théorie de Debye-Huckel. Les solutions : Potentiels chimiques.

Solides; structure des cristaux, rayons X, diffraction par les cristaux, liaison dans les cristaux, propriétés élastiques des cristaux, notions élémentaires de conduction, défauts ponctuels, composés non stoechiométriques, solides amorphes.

IV. — *Mécanique quantique, physique atomique nucléaire :*

Rappel de mécanique quantique : principe d'incertitude, fonctions d'onde, états propres, oscillateur harmonique.

Calculs de mécanique quantique et résolution de l'équation de Schrödinger : atome d'hydrogène, atomes, moment angulaire.

Notions sur la théorie des perturbations, système à plusieurs électrons : antisymétrisation des fonctions d'onde, emploi des méthodes variationnelles.

Molécules H_2, ion H_2^+.

Emission et absorption des ondes électromagnétiques.

Emission stimulée. Radio-activité naturelle. Le noyau.

Détection des rayonnements. — Rayon α β γ, netrons, protons, deutons et tritium, mésons, rayonnement cosmique, fission nucléaire. — Quelques applications de la radioactivité.

Physique appliquée

I. — *Hydraulique générale :*

Rappels de mécanique des fluides. Equations du mouvement des fluides parfaits et visqueux. Théorème d'Euler; ajustages; pertes de charge. Calcul des réseaux maillés. Théorème de Bernouilli généralisé aux mouvements non permanents. Régimes tansitoires dans les conduites en charge. Cheminée d'équilibre; réservoir d'air. Etude des coups de bélier d'onde; méthode de Bergeron. Ecoulements permanents et variés dans les canaux. Propagation des intumescences. Notions d'aérodynamique; fluides compressibles; application à l'énergie éolienne.

Machines hydrauliques, pompes et turbines.

Hydraulique de laboratoire : techniques de mésures; analyse dimensionnelle; lois de similitude; modèles réduits; modèles physiques; modèles analogiques; modèles mathématiques.

II. — *Thermodynamique technique :*

Rappels et compléments de thermodynamique générale. Echangeurs de chaleur. Compresseurs. Moteurs à explosion. Moteurs Diesel. Turbines à vapeur et à gaz. Machines frigorifiques.

III. — *Electronique :*

Rappels et compléments d'électronique à composants discrets. Electronique linéaire intégrée, application au calcul analogique. Introduction à la logique digitale. Techniques de conversion analogique-numérique et numérique-analogique. Applications aux instruments de mesure, à l'acquisition et au traitement des données, au contrôle des processus.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 1106 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 4 février 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 13 janvier 1975 date de son arrivée à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal au titre de l'assistance technique française de M. Bernus Edmond, médecin, en service à l'hôpital de Kaolack, en qualité de médecin traitant

Cet agent est conjointement à la charge des budgets de la République française (fonds d'aide et de coopération) et de la République du Sénégal, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963, signés entre la France et le Sénégal.

Par arrêté n° 1164 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 6 février 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 18 novembre 1973, date de son arrivée à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique allemande de M. Ernst Günter Bleckmann, docteur en sciences économiques, en qualité de conseiller technique au cabinet du Président de la République.

Cet agent est à la charge du budget du Gouvernement de la République fédérale d'allemagne.

Aux termes de la réunion en date du 14 juin 1975, dont l'original

Par arrêté nw 1185 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 6 février 1975 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 28 février 1975 date de son arrivée à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal au titre de l'assistance technique française de M. Yves Geneste, pour servir en qualité d'inspecteur commutation à l'office des postes et télécommunications.

Cet agent est conjointement à la charge des budgets de la République française (fonds d'aide et de coopération) et de la République du Sénégal, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963, signés entre la France et le Sénégal.

Par arrêté n° 1680 M.P.C.-D. COOP.-D.A.T.-B. G. en date du 13 février 1975 :

Article unique. — Est constatée à compter du 29 janvier 1975, date de son arrivée à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique canadienne de M. Armand Bernard, ingénieur économiste, en qualité de conseiller en planification à la direction de l'urbanisme et de l'habitat à Dakar.

Cet agent est à la charge du budget de Gouvernement du Canada.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1447 M.C.-CAB.-PER. en date du 11 février 1975 :

Article premier. — M. Karamoko Cissé, Mle de solde 56724-H, est nommé cumulativement avec ses fonctions de chef de la division des monuments et sites historiques, contrôleur des monuments et des sites historiques.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 1448 M.C.-CABA.-PER en date du 11 février 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Niang, Mle de solde 57937-K, professeur d'art plastique, chef de la division des musées et du domaine privé artistique de l'Etat, est nommé cumulativement avec ses fonctions, contrôleur de la propriété artistique privée de l'Etat et de la sortie des œuvres d'art.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE MINISTERIEL n° 8850 M.S.P.A.S.-S.C.PH. *en date du 11 août 1975 constatant l'accord de visa et portant autorisation d'admission et de débit au Sénégal de diverses spécialités pharmaceutiques.*

Article premier. — Le visa est accordé pour les spécialités pharmaceutiques ci-après énumérées qui peuvent être admises et débitées au Sénégal.

N° d'enregistrement	Spécialités	Formes
	ALLARD	
828	Hiconcil 125	Poudre
829	Hiconcil 250	Poudre
	ANPHAR	
830	Questran	Poudre
831	Tymodyne	Gélules
	ARMOUR-MANTAGU	
832	Calcitar	Amp. inject.
	BOTTU	
833	Intraxium	Gélules
	BRISTOL	
834	Kamycine 2000	Amp. inject.
	BAYER	
835	Canesten	Crème
836	Bilarcil	Tablettes
	CARCION DELALANDE	
837	Calibène	Comprimés
838	Calibène	Suppositoires
839	Vasodistal	Amp. inject.
840	Vasodistal	Comprimés
	CHIBRET	
841	Sinémet	Comprimés
	CLIN-COMAR-BYLA	
842	Noctran 10	Comprimés
	DIAMANT	
843	Urbanyl	Comprimés
	HOESCHT	
844	Dipar 50	Dragées
	ICI-PHARMA	
845	Fulcine 500	Comprimés
846	Lipavlon 500	Capsules
	LABAZ	
847	Funasthène	Gélules
848	Nocertone	Comprimés
	LOGEAIS	
849	Riabal	Comprimés
850	Riabal	Amp. injectable
851	Riabal	Suppositoires
	LUDIVIC-HEUMANN	
852	Urospasmon	Comprimés
	PFIZER	
853	Fasigyne 500	Comprimés
	RIKER	
854	Thiobiline	Amp. buvables
	ROUSSEL	
855	Surgam	Comprimés
	SUBSTANTIA	
856	Urotrate	Comprimés
	SQUIBB	
857	Velosef 500	Capsules
858	Velosef 500	Amp. inject.
859	Velosef 250	Granulés
860	Velosef 125	Granulés
861	Velosef 1 gr	Amp. inject.
	THERAPLIX	
862	Optamine	Gouttes
	UPJOHN	
863	Neo-Médrol	Lotion

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de la notification du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 913 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 29 janvier 1975 :

Article unique. — Est constaté au titre du 1er semestre 1975 au point de vue de la solde que de l'ancienneté le passage à l'échelon supérieur de leur grade les greffiers en chef dont les noms suivent, en service au Ministère de la Justice.

Au grade de greffier en chef principal de 2e classe, 2e échelon

MM. Faty Baïdy Dème, Mle de solde 33315-G, principal 2e classe, 1er échelon, le 1-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-5-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Badara Diallo, Mle de solde 33303-F, principal 2e classe, 1er échelon, le 1-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-5-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Majib Diagne, Mle de solde 33306-I, principal 2e classe, 1er échelon, le 1-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-5-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);

Touba Diop, Mle de solde 33316-H, principal 2e classe, 1er échelon, le 1-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-5-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Sarr, Mle de solde 33292-E, principal 2e classe, 1er échelon, le 1-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-5-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Touré, Mle de solde 33286-Z, principal 2e classe, 1er échelon, le 1-5-1973 R.S.M. et A.C. : néant(, passe au 2e échelon, à compter du 1-5-1975 (A.C. et R.S.M. : néant).

ar arrêté ministériel n° 914 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 9 janvier 1975 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du second semestre 974, les passages automatiques d'échelons des conseillers d'orien-ation dont les noms suivent et à compter des dates ci-après ndiquées.

Au grade de conseiller d'orientation de 1re classe, 2e échelon

Mme Mbodji, née Marie Wane, Mle de solde 53646-J, lycée technique Maurice-Delafosse, Dakar, 1er échelon, le 25-11-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 25-11-1974 (A.C. : néant);

Moussa Georges Mbodj, Mle de solde 53647-K, lycée technique Maurice-Delafosse, Dakar, 1er échelon, le 25-11-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 25-11-1974 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1127 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date u 4 février 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Mbengue, Mle de solde 57706-K, nstituteur adjoint stagiaire, affecté à l'école Baobabs II, à Dakar, st licencié de son emploi à compter du 22 avril 1974, pour aban-on de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour remboursement des sommes indûment perçues postérieurement u 22 avril 1974.

Par arrêté ministériel n° 1129 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date u 4 février 1975 :

Article premier. — M. Moussa Diédhiou, Mle de solde 47690-F, nfirmier d'Etat adjoint 3e échelon, précédemment en fonction u service d'hygiène du Cap-Vert à Dakar, est licencié de son em-loi pour abandon de poste à compter du 16 septembre 1974.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour e remboursement des sommes indûment perçues postérieurement u 16 septembre 1974.

Par arrêté ministériel n° 1130 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date u 4 février 1975 :

Article unique. — Le personnel de l'enseignement du 1er degré ont les noms suivent est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat uprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

MM. Sidikh Traoré, Mle de solde 55619-N, Manguiers I, Dakar, instituteur de 2e classe, 3e échelon;

Mbaye Dione, Mle de solde 29928-H, Médina I, Dakar, instituteur de 2e classe, 4e échelon;

Amadou Sinanta Mle de solde 30965-K, Fass, Rufisque, instituteur de 2e classe, 4e échelon;

Gabriel Diouf, Mle de solde 44846-J, Randoulène III, Thiès, instituteur de 2e classe, 3e échelon;

Abdoul Aziz Lam, Mle de solde 32876-H, Ndorong I, Kaolack, instituteur de 1re classe, 3e échelon;

Papa Ayouba Dramé, Mle de solde 50094-B, Cité Pillot, Thiès, instituteur de 2e classe, 4e échelon.

Par arrêté ministériel n° 1132 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date lu 4 février 1975 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2496 *bis* M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 6 novembre 1974 mettant fin la suspension de fonctions et infligeant une sanction disciplinaire M. Ababacar Fall, Mle de solde 40821-K, secrétaire d'administra-on adjoint 3e échelon, en service au Secrétariat général de la résidence de la République, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Art 2. — La sanction disciplinaire de la radiation du tableau 'avancement pour une période de 2 ans, est infligée à M. Fall »,

Lire :

« Art. 2. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est nfligée à M. Ababacar Fall, Mle de solde 40821-K, secrétaire d'ad-ninistration adjoint 3e échelon.

M. Ababacar Fall qui est secrétaire d'administration adjoint e échelon, est ramené au grade d'adjoint 1er échelon.

Il conserve dans ce dernier grade, l'ancienneté acquise dans elui d'adjoint 3e échelon ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1148 M.J.-D.S.J.-P. en date du 5 février 1975 :

Article premier. — M. Paul Grimaldi, Mle de solde 547651, magistrat, est nommé conseiller technique du Ministre de la Justce.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 novembre 1974.

Par arrêté ministériel n° 1158 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 5 février 1975 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré, précédemment prévus pour l'assistance technique inter-africains dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat, sont nommés dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteurs stagiaires à l'indice 530, à compter de la date de leur prise de service :

MM. Ibrahima Sow, Mle de solde 353347-E, I.R.E.P. de Tambacounda, à compter du 25-1-1973;

Papa Amadou Moundaye Niang, Mle de solde 353350-C, I.R.E.P. de Tambacounda, à compter du 24-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 1169 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F. B. 10 en date du 6 janvier 1975 :

Article premier. — M. Elimane Mandiaye Bâ, Mle de solde 29532-C, instituteur de 1re classe, 2e échelon, précédemment en service à l'école sénégalaise de Banjul (Gambie), est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé au Ministère des Affaires étrangères.

Par arrêté ministériel n° 1170 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 6 février 1975 :

Article premier. — M. Ababacar Sèye Teuw, Mle de solde 11942-G, secrétaire d'administration adjoint 3e échelon, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement supérieur, est mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi pour servir à la direction de la fonction publique, en remplacement de M. Médoune Dia, qui a reçu une autre affectation.

Imputation budgétaire : chapitre 311, article 3010.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1244 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 7 février 1975 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 6944 M.F.P.T.E.-D.F.P. F.-B. 9 du 28 juillet 1974 est complété comme suit en ce qui concerne uniquement la promotion au grade d'infirmier d'Etat principal 1er échelon de Mme Khady Ndiaye, Mle de solde 19472, en service au centre scolaire, rue 11 à Médina, Dakar :

Après :

« Infirmière d'Etat 3e échelon, à compter du 1-1-1973 »,

Ajouter :

« Infirmière d'Etat principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 1247 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 7 février 1975 :

Article unique. — Est acceptée à compter du 8 novembre 1974, la démission de son emploi offerte par Mme Ndiaye, née Anne Marie Agboton, Mle de solde 19427-A, infirmière d'Etat adjointe 4e échelon, précédemment en disponibilité.

Par arrêté ministériel n° 1249 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 7 février 1975 :

Article unique. — M. Alioune Sidy Ndiaye, Mle de solde 10519-N, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 13 février 1917 à Thilmakha, en service au Mnistère de l'Intérieur, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 13 février 1975, sera admis à compter du 1er avril 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Pa arrêté ministériel n° 1250 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 7 février 1975 :

Artile unique. — M. Birahim Samba Bâ, Mle de solde 34782-Z, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics, né le 11 janvier 1917 à Dakar, en service à l'arrondissement des travaux publics à Thiès, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 11 janvier 1975, sera admis à compter du 1er avril 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1253 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 7 février 1975 :

Article unique. — M. Souleymane Ndiaye, Mle de solde 10260-C, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 2 janvier 1917 à Dakar, en service au Ministère de la santé publique et des Affaires sociales, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 2 janvier 1975, sera admis à compter du 1er avril 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1254 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 7 février 1975 :

Article unique. — M. Idrissa Sarr, Mle de solde 10282-C, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 29 mars 1917 à Sédhiou, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 29 mars 1975, sera admis, à compter du 1er avril 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1255 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 7 février 1975 :

Article unique. — M. Mamadou Amadou Diallo, Mle de solde 33507-F, agent technique de santé publique principal de classe exceptionnelle, né le 27 février 1917 à Rufisque, en service à la circonscription médicale de Rufisque, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 27 février 1975, sera admis à compter du 1er avril 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite

---

Par arrêté ministériel n° 1256 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 7 février 1975 :

Article unique. — M. Malicoumba Samb, Mle de solde 10276-B, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 13 mars 1917 à Saint-Louis, en service au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 13 mars 1975, sera admis à compter du 1er avril 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1257 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 7 février 1975 :

Article unique. — M. Abdoulaye Sow, Mle de solde 10296-Z, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 13 janvier 1917 à Saint-Louis, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 13 janvier 1975, sera admis à compter du 1er avril 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1267 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 7 février 1975 :

Article unique. — M. Maguette Birama Sarr, Mle de solde 10281, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, est mis à la disposition du Premier Ministre.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 190.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de M. Sarr.

Par arrêté ministériel n° 1270 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 7 février 1975 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 14620 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 27 décembre 1974, constatant l'absence irrégulière de M. Mamadou Tidiane Gadiaga, Mle de solde 59010-E, secrétaire d'administration stagiaire, en service à la direction du commerce extérieur à Dakar.

Art. 2. — A compter du 28 octobre 1974, M. Gadiaga est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Par arrêté ministériel n° 1271 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 7 février 1975 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la radiation du tableau d'avancement pour une période d'un an est infligée à M. Hamet Thiello, Mle de solde 43521-E, moniteur de 2e classe, 3e échelon, en service à l'école de la rue Neuville à Saint-Louis.

Art. 2. — Le présent arrêté prenda effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1272 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 7 février 1975 :

Article premier. — Mme Margaret Nicole Haddad, née Brunet, Mle de solde 49637-E, institutrice adjointe de 2e classe, 3e échelon, précédemment en service à l'école de l'avenue Charles-de-Gaulle, est licenciée de son emploi, à compter du 9 octobre 1972, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 9 octobre 1972.

Par arrêté ministériel n° 1273 M.F.P.T.E. D.F.P.-F.-B. 7 en date du 7 février 1975 :

Article premier. — M. Amadou Biram Diop, Mle de solde 35895-D, inspecteur de l'expansion adjoint 2e échelon, chef du C.E.F. de Thiadiaye, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant cette période, M. Diop percevra la moitié de son traitement augmenté des allocations à caractère familial.

Art. 3. — Le présent arrêté prenda effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1274 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 7 février 1975 :

Article premier. — MM. El Hadji Laba Sow, Mle de solde 58274-D, El Hadji Daouda Faye, Mle de solde 43046-C, instituteurs adjoints stagiaires, respectivement en service à l'inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert et à l'école Fann-Gueule-Tappée (inspection primaire de Médina), sont licenciés de leur emploi à compter du 15 octobre 1974, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à leur encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 15 octobre 1974.

Par arrêté ministériel n° 1293 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 7 février 1975 :

Article unique — M. Ismaïla Sakho, Mle de solde 10275, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 17 janvier 1918 à Saint-Louis, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques qui atteindra la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable le 17 janvier 1975, sera admis à compter du 1er avril 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1294 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 7 février 1975 :

Article premier. — Mme Guèye, née Mama Dansiré Dembélé, Mle de solde 53071-B, infirmière d'Etat adjointe 4e échelon, en service à la circonscription médicale de Podor, est placée en position de détachement pour une période de longue durée de 5 ans, auprès du Ministre de l'Intérieur, pour servir dans une formation sanitaire municipale de Dakar.

Art. 2. — Pendant cette période de détachement, l'intéressée sera astreinte au versement de la retenue de 7,5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Art. 3. — Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration, sera à la charge du budget employeur, ainsi que le traitement de Mme Guèye, née Mama Dansiré Dembélé durant la période de détachement.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté ministériel n° 1306 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 7 février 1975 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Diégane Dione, Mle de solde 39934-D, moniteur de 2e classe, 1er échelon, indice 477, en service à Guinguinéo II, à compter du 1er janvier 1970, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Moniteur de 2e classe, 2e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3e échelon, indice 560, le 1-1-1973, passe au 4e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1975.

Par arrêté ministériel n° 1367 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 11 février 1975 :

Article unique. — M. Abdourahmane Seck, Mle de sole 10285-Z, contrôleur du trésor principal 2e échelon, né le 31 mars 1917 à Rufisque, en service à la trésorerie générale à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applisable le 31 mars 1975, sera admis à compter du 1er avril 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1368 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 11 février 1975 :

Article unique. — M. Amadou Lamine Kébé, Mle de solde 10471-A, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 5 février 1917 à Saint-Louis, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 5 février 1975, sera admis à compter du 1er avril 1975, à faire valoir ses droit à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1369 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 11 février 1975 :

Article unique. — M. Babacar Ndour, Mle de solde 33747-J, agent technique de santé principal de classe exceptionnelle, né le 16 janvier 1917 à Dakar, en fonction au service d'hygiène de Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 16 janvier 1975, sera admis à compter du 1er avril 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1370 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 11 février 1975 :

Article unique. — M. Latyr Kamara, Mle de solde 10222, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 30 mars 1919 à Saint-Louis, en service au Ministère des Affaires étrangères, qui atteindra la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 30 mars 1975, sera admis à compter du 1er avril 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1462 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 11 février 1975 :

Article premier. — M. Alioune Fall, Mle de solde 70804-S, inspecteur de 2e classe, 2e échelon des postes et télécommunications, indice 2057, précédemment en service au centre de contrôle des mandats, admis au concours professionnel d'entrée à l'E.N.A.S. au titre de l'année 1974, est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur (E.N.A.S.).

Art. 2. — Le traitement de M. Fall sera supporté par le budget de l'E.N.A.S.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 novembre 1974.

Par arrêté ministériel n° 1708 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 13 février 1975 :

Article premier. — M. Alioune Diallo, Mle de solde 34851-C, aide-dessinateur principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (arrondissement des travaux publics à Saint-Louis) est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir au bureau des constructions scolaires, à l'inspection régionale du Fleuve à Saint-Louis.

La solde et ses accessoires de solde seront supportés par le budget, chapitre 601, article 7016.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Par arrêté ministériel n° 1709 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 13 février 1975 :

Article unique. — M. Diomaye Sène, Mle de solde 59175-A, agent de constatation des impôts et domaines de 2e classe, 2e échelon, le 6 décembre 1973 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an et 6 mois), passe au 3 échelon de son grade, à compter du 6 juin 1974 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 1711 M.F.P.T.E. D.F.P. F.-B. 7 en date du 13 février 1975 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 24 janvier 1975, la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M Moriba Doumbia, Mle de solde 30092-D, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, en service à Kolda III.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 24 janvier 1975.

Par arrêté ministériel n° 1767 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 15 janvier 1975 :

Article unique. — M. Mamour Seck, Mle de solde 50342-F, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 18 juillet 1974.

Par arrêté ministériel n° 1768 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 15 février 1975 :

Article unique. — M. Papa Goumbo Thiam, Mle de solde 57856-G, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire à l'indice 821, à compter du 18 juillet 1974.

Par arrêté ministériel n° 1770 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 15 février 1975 :

Article premier. — M. Ibrahima Gnabaly, Mle de solde 83567-K, conducteur des travaux publics de 2e classe, 3e échelon, en service à la direction au port autonome de Dakar, est mis à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir à la direction générale de la production agricole.

Sa solde et ses accessoires de solde seront imputés au budget général, chapitre 421, article 5560.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Par arrêté ministériel n° 1791 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 15 février 1975 :

Article premier. — M. Meïssa Tine, aide météorologiste principal 4e échelon, non immatriculé, en service au centre météorologique de Dakar-Yoff (ASECNA), est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Mamadou Ndoye, secrétaire d'administration, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Abdoulaye Diop, aide-météorologiste principal de classe exceptionnelle, ASECNA, Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira Dakar sur la convocation de son président. choisiront parmi eux n rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 1792 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date lu 15 février 1975 :

Article unique. — M. Sidy Ndiaye, Mle de solde 51807-S, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du baccalauréat, est nommé dans e corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 21, à compter du 19 juillet 1974, date de son admission.

Par arrêté ministériel n° 1793 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date lu 15 février 1975 :

Article unique — M. Cheikh Gaye, Mle de solde 54101-C, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon, titulaire du baccalauréat e l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des nstituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter u 19 juillet 1973.

Par arrêté ministériel n° 1794 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date lu 15 février 1975 :

Article unique. — M. Abdourakhmane Fall, Mle de solde 52672-D, nstituteur adjoint stagiaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs, n qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 8 juillet 1974.

Par arrêté ministériel n° 1795 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date lu 15 février 1975 :

Article unique. — M. Mamadou Diagne, Mle de solde 52361-A, noniteur stagiaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du econd degré, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité 'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 17 juillet 1974.

Par arrêté ministériel n° 1806 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date lu 17 février 1975 :

Article unique. — M. Mohamed Thierno Ndjim, Mle de solde 9460-F, instituteur adjoint décisionnaire, titulaire du baccalauréat le l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des nstituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter lu 17 juillet 1974, date de son admission, conformément aux lispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par e décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 1807 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date lu 17 février 1975 :

Article unique. — M. Abdou Bassène, Mle de solde 45080-I, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du baccalauréat (session 1974), est, à compter du 19 juillet 1974, date de son admission, nommé nstituteur stagiaire, indice 821, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

Par arrêté ministériel n° 1808 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 17 février 1975 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 10036 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 du 4 septembre 1974 portant nomination dans le corps des instituteurs adjoints sont rapportées en ce qui concerne M. Mamadou Sankharé, Mle de solde 59835-F.

Art. 2. — M. Mamadou Sankharé, né le 25 août 1945 à Thiès, titulaire du baccalauréat, candidat à un poste dans l'enseignement du 1er dégré, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 16 octobre 1972, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 1876 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 18 février 1975 :

Article unique. — Est acceptée à compter du 1er janvier 1974, la démission offerte par M. Amadou Siby Faye, Mle de solde 34466-C, infirmier d'Etat adjoint 3e échelon, précédemment en disponibilité.

Par décision ministérielle n° 1252 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 7 février 1975 :

Article unique. — M. Babacar Thioune, Mle de solde 34000-A, infirmier principal de classe exceptionnelle, né le 16 février 1917 à Saint-Louis, en service à l'hôpital de Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 16 février 1975, sera admis à compter du 1er avril 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 1264 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 7 février 1975 :

Article premier. — M. Waly Sène, titulaire de la licence ès-lettres (philosophie), est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chef de division et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur pour servir à la direction des études et de la planification.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7515.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Waly Sène percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1423 nouveau (échelonnement indiciaire 1423-2989), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un adjoint d'enseignement de 2e classe, 1er échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 1266 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 7 février 1975 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaires du B.E.P.C., sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'instituteurs adjoints décisionnaires :

MM. Moussa Diallo, Mle de solde 59650-C, I.R.E.P. de Tambacounda, à compter du 23-11-1971;

Papa Saliou Nguer, Mle de solde 354426-F, I.R.E.P. du Cap-Vert, à compter du 5-6-1973.

Art. 2. — Les intéressés percevront à compter de la date de leur prise de service une rémunération mensuelle afférente à l'indice 560, par référence à un instituteur adjoint stagiaire, calculée sans la défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 13 mai 1962, plus éventuellement les allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, ils percevront pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à leur rémunération de service; dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 1275 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 7 février 1975 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de la décision n° 14599 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 27 décembre 1974, constatant l'absence irrégulière de M. Djibril Ndiaye, Mle de solde 354410, informaticien décisionnaire, en service à la direction de la statistique.

Art. 2. — A compter du 31 août 1974, M. Ndiaye est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Par décision ministérielle n° 1291 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 7 février 1975 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 6 mois (1re tranche) à solde entière de présence à passer à Saint-Louis, est accordé pour compter du 1er mars 1974 à M. Diahé Baldé, Mle de solde 34610-D, infirmier principal de classe exceptionnelle en service à l'hôpital de Saint-Louis (régularisation).

Art. 2. — M. Diahé Baldé, Mle de solde 34610-D, infirmier principal de classe exceptionnelle reconnu apte à reprendre service par le conseil de santé à compter du 30 août 1974 est remis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à l'hôpital de Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 1310 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 8 février 1975 :

Article premier. — M. Masseck Ndiaye, médecin contractuel, indice 2806, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 640.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Paé décision ministérielle n° 1710 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 13 février 1975 :

Article premier. — Est suspendu à compter du 24 janvier 1975, pour fait d'incarcération l'engagement de M. Amadou Moctar Diop, Mle de solde 351032-Z, instituteur adjoint décisionnaire, en service à Touba Kouta (Ziguinchor).

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 24 janvier 1975.

Par décision ministérielle n° 1769 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 15 février 1975 :

Article unique. — M. Harouna Amadou Ly, Mle de solde 55756-H, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 19 juillet 1974.

Par décision ministérielle n° 1809 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 17 février 1975 :

Article premier. — M. Mody Diouf est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'ingénieur géophysicien et mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, pour servir à la direction de l'énergie.

Imputation budgétaire : Chapitre 441, article 4581.

Art. 2. — A compter de la date de prise de service de l'intéresé, qui ne pourra être antérieure à la date de la signature de la présente décision, M. Diouf percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 821, calculé sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour la retraite.

Par décision n° 1086 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 4 février 1975 :

Article premier. — M. Cheikh Sidya Sakho, Mle de solde 44405-I, chargé d'enseignement contractuel, précédemment en service à la Délégation générale à la Promotion humaine est mis à la disposition du Délégué général à la Recherche scientifique et technique.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 1073 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 4 février 1975 :

Article premier. — Mlle Anta Mbaye est engagée pour une durée indéterminée à titre précaire et révocable, en qualité de sténodactylographe correspondancier, et mise à la disposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi à Dakar, en remplacement de M. Cheickhou Diouf, commis, affecté.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, Mlle Anta Mbaye, titulaire du B.E.P., percevra le salaire de 34.000 francs (sténodactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Imputation budgétaire : Chapitre 351, article 3050.

Par décision n° 1075 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 4 février 1975 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de la décision n° 4587 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 du 17 mai 1974, suspendant l'engagement de M. Mamadou Camara, Mle de solde 20639-N, comptable décisionnaire, en service au centre comptable André-Peytavin à Dakar.

Art. 2. — A compter de la date de sa reprise de service, M. Camara, est remis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, pour servir à son ancien poste.

Par décision n° 1114 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 4 février 1975 :

Article premier. — M. El Hadji Salif Camara est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de radiotélégraphiste et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction des douanes (échelonnement indiciaire : 560-1010).

Imputation budgétaire : chapitre 361, article 3900.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 560, calculé sans défalcation des 7,5 % pour pension de reraite.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 1128 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F-.B. 7 en date du 4 février 1975 :

Article premier. — M. Ibrahima Touré, Mle de solde 56590-F, commis décisionnaire, en service à la direction du budget, est licencié de son emploi à compter du 29 août 1974, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 29 août 1975.

Par décision n° 1135 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 5 février 1975 :

Article premier. — M. Ousseynou Diallo est engagé pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, pour servir à la direction de l'école nationale d'économie appliquée.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7700.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Ousseynou Diallo, titulaire du C.A.P. de sténodactylographe percevra la rémunération mensuelle afférente au traitement d'un sténodactylographe de 1re classe, 1er échelon.

Par décision n° 1154 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 4 février 1975 :

Article premier. — M. Abdourahmane Kane est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de planton, et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction générale des impôts et des domaines.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3305.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 399 nouveau calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite par référence à un agent d'administration adjoint 1er échelon (échelonnement indiciaire : 399-766).

Par décision n° 1165 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 6 février 1975 :

Article premier. — M. Oumar Paye est engagé à titre précaire et révocable, en qualité d'électricien bâtiments et mis à la disposition du Ministre des Forces armées pour servir à la direction du service du matériel.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 calculée sans la défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 1167 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 février 1975 :

Article premier. — M. Oumar Sarr, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.), est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur pour servir à l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey, en remplacement numérique de M. Mamadou Mbaye qui a reçu une autre affectation.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7790.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Oumar Sarr percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 399, nouveau (échelonnement indiciaire 399-766), calculé sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un agent d'administration adjoint 1er échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 1233 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 février 1975 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable, en qualité de secrétaires dactylographes, chauffeurs et mécaniciens autos, et mis à la disposition de la Primature pour servir au Secrétariat des actions des C.E.R.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront les rémunérations mensuelles afférentes aux indices indiqués, calculées sans la défalcation des 7,5 % de retenue pour pension.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Secrétaires dactylographes

Mlles Mbène Seck, dactylographe de 1re classe, 1er échelon;
Aïda Diop, dactylographe de 1re classe, 1er échelon.

Chauffeurs

MM. Mor Diagne, indice 436 (échelonnement indiciaire 436 827);
Ibrahima Diop, indice 262 (échelonnement indicaire 262-477);
Ibrahima Mbengue, indice 436 (échelonnement indiciaire : 436-827);
Moctar Diop, indice 399 (échelonnement indiciaire : 399-766);
Mbaye Fall, indice 436 (échelonnement indiciaire : 436-827);
Abdoulaye Bâ, indice 436 (échelonnement indiciaire : 436-827);
Abdoulaye Thioune, indice 436 (échelonnement indiciaire : 436-827);
Aly Seck, indice 436 (échelonnement indiciaire : 436-827);
Gorgui Ndiaye, indice 436 (échelonnement indiciaire : 436-827);
Diatta Mbengue, indice 262 (échelonnement indicaire : 262-477);
Sakarou Ndiaye, indice 399 (échelonnement indiciaire : 399-766);
Samba Ndoye indice 436 (échelonnement indiciaire : 436-827);
Ousmane Ndiaye, indice 399 (échelonnement indiciaire : 399-766);
Cheikh Ndao, indice 262 (échelonnemet indiciaire : 262-477);
Fily Fofana, indice 436 (échelonnement indiciaire 436- 827).

Mécaniciens autos

MM. Abass Ndir indice 560 (échelonnement indiciaire 560-1010);
Mamadou Diouf, indice 436 (échelonnement indiciaire 436-827).

Par décision n° 1236 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4 en date du 7 février 1975 :

Article premier. — Mme Barry, née Néné Gallé Diallo est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'infirmière d'Etat et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Imputation budgétaire : Chapitre 544, article 8490.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 734, par référence à une infirmière d'Etat de 2e classe, 1er échelon (échelonnement indiciaire 734-1515).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 1246 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 7 février 1975 :

Article premier. — Mme Dieng, née Aminata Mboup, Mle de solde 55127-F, infirmière d'Etat décisionnaire, en service à l'hôpital de Ziguinchor, est mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir auprès du service médical de la municipalité de Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision n° 1259 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 7 février 1975 :

Article premier — Mme Ndèye Anta Guèye, épouse Sylla est engagée à titre précaire et révocable, en qualité de cuisinière et mise à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine pour servir au centre de formation d'artisans utilitaires ruraux de Kaffrine.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7880.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 262 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent de service adjoint 1er échelon (échelonnement indiciaire 262-477).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 1260 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 7 février 1975 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une indemnité spéciale *dite* « indemnité de départ à la retraite »est accordée à Mme Nafissatou Sow, aide-infirmière, admise à la retraite, à compter du 24 juillet 1974, par décision n° 13079 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F. du 21 novembre 1973.

Mme Nafissatou Sow, ayant accompli 21 ans, 5 mois et 1 jour de services effectués du 25 février 1953 au 24 juillet 1974, cette indemnité sera calculée aux taux ci-après :

— 20 % du 25-2-1953 au 24-2-1958;
— 25 % du 25-2-1958 au 24-2-1963;
— 30 % du 25-2-1963 au 24-7-1974.

Par décision n° 1261 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 février 1975 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Amadou Ciré Daff, Mle de solde 48680-F, commis contractuel, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, admis à la retraite suivant décision n° 13079 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 novembre 1973, à compter du 31 décembre 1974.

M. Amadou Ciré Daff, ayant accompli 17 ans et 5 mois de services effectués du 1er août 1957 au 31 décembre 1974 inclus, cette indemnité de départ à la retraite sera calculée aux taux ci-après :

— 20 % du 1er août 1957 au 31 juillet 1962;
— 25 % du 1er août 1962 au 31 juillet 1967;
— 30 % du 1er août 1967 au 31 décembre 1974 inclus.

Par décision n° 1262 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 7 février 1975 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une allocation dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Souleymane *dit* Bobo Diallo, Mle de solde 21487-D, surveillant décisionnaire du parc zoologie de Hann, admis à la retraite à compter du 31 décembre 1974 suivant décision n° 13079 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F. du 21 novembre 1974.

M. Souleymane Bobo Diallo ayant accompli 19 ans, 10 mois et 23 jours de services effectués du 8 février 1955 au 31 décembre 1974, cette indemnité sera calculée aux taux ci-après :

— 20 % du 8-2-1955 au 7-2-1960;
— 25 % du 8-2-1960 au 7-2-1965;
— 30 % du 8-2-1965 au 31-12-1974.

Par décision n° 1263 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 février 1975 :

Article premier. — M. Amadou Diagne est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de rénéotypiste et mis à la disposition du Délégué général à la recherche scientifique et technique pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 451, article 4540.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 262, par référence à un agent de sevice adjoint 1er échelon, sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 262-477).

Allocations familiales : Caisse de sécurite sociale.

Par décision n° 1265 M.F.P.T.E.-D.F.N.-N.F.-B 4 en date du 7 février 1975 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du Délégué général au Tourisme pour servir à son département :

MM. Abdoulaye Guèye, en qualité de magasinier;
Bakary Ndiaye, en qualité de planton;
Mlle Fatou Ndao, en qualité de standardiste;
M. Moustapha Dieng, en qualite de gardien.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice mentionné en regard de leur nom, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite.

MM. Abdoulaye Guèye, indice 399 (échelonnement indiciaire : 399-766) par référence à un agent d'administration stagiaire;
Bakary Ndiaye indice 399 (échelonnement indiciaire 399-766), par référence à un agent d'administration stagiaire;
Mlle Fatou Ndao, indice 560 (échelonnement indiciaire 560-1010), par référence à un commis d'administration stagiaire;
M. Moustapha Dieng, indice 399 (échelonnement indiciaire 399-766), par référence à un agent d'administration stagiaire.

Imputation budgétaire : Chapitre 561, articles : 9300, 9310 et 9320.

Par décision n° 1269 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 8 en date du 7 février 1975 :

Article premier. — Les candidates dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'école nationale des monitrices rurales de Thiès (promotion 1974), sont engagées à titre précaire et révocable en qualité de monitrices d'économie familiale rurale et mises à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine pour servir à son département :

Mlles Seynabou Ndaw;
Maïmouna Koné;
Tening Diagne;
Marième Samb;
Sata Niang;
Fatou Ndiaye;
Fatou Diokh;
Bineta Thiam;
Mlles Ndième Guèye;
Aby Diop;
Mame Khadissatou Diakhaté;
Aminata Seck;
Aminata Guèye;
Yaye Kati Guèye;
Khady Diouf.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7420.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressées percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite (par référence à monitrice d'économie familiale rurale adjointe stagiaire).

Par décision n° 1276 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 7 février 1975 :

Article unique. — Est suspendu à compter de la date de notification de la présente décision, l'engagement de M. Momar Sarr, Mle de solde 19747-B, agent décisionnaire, en service à la subdivision d'outillage mécanique à Dakar

---

Par décision n° 1277 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 7 février 1975 :

Article premier. — M. Simbigne Kâ, Mle de solde 57122-A, infirmier d'Etat décisionnaire en service au centre phtisiologie de l'institut d'hygiène sociale de Dakar, est licencié de son emploi à compter du 7 novembre 1974, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 7 novembre 1974.

Par décision n° 1278 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 7 février 1975 ;

Article premier. — M. Ousmane Sow, Mle de solde 15705, chauffeur auxiliaire, (ax. 5344), catégorie A, échelle IX, échelon 2, en service au Ministère de l'Information et des Télécommunications, est licencié de son emploi, à compter du 1er juillet 1974, pour abandon de poste

---

Par décision n° 1296 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4 en date du 7 février 1975 :

Article premier. — M. Birane Dione est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de prise de service de l'intéressé, qui ne pourra être antérieure à la date de la signature de la présente décision, M. Dione percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 436, calculée sans défalcation de la retenue pour pension des 7,5 %, par référence à un chauffeur des travaux publics de 2e classe, 1er échelon (échelonnement indiciaire : 436-827)

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 1311 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 8 février 1975 :

Article premier. — Mlle Magatte Ndiaye est engagée à titre précaire et révocable, en qualité de technicienne supérieure et mise à la disposition du Délégué général à la Recherche scientifique et technique.

Imputation budgétaire : Chapitre 451, article 4540.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressée percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 1141, calculé sans défalcatios des 7,5 % pour pension de retraite (échelonnement indiciaire : 1141-2615).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 1313 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 8 février 1975 :

Article unique. — A compter du 12 septembre 1973, M. Massamba Sylla, Mle de solde 25698-B, maçon décisionnaire, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum, Kaolack, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5e catégorie, 1er échelon (annexe I) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 5e catégorie, 1er échelon (annexe I) de la convention précitée.

Par décision n° 1318 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 8 février 1975 :

Article premier. — M. Moustapha Sambou est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de planton et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports pour servir à son département, en remplacement de M. Doudou Diadhiou, affecté au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Imputation budgétaire : Chapitre 521, article 8010.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne pourra être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399, par référence à un agent d'administration de 3e classe, 1er échelon, sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 1336 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 8 février 1975 :

Article premier. — La décision n° 13962 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 10 décembre 1974 rectifiant l'indemnité de départ à la retraite accordée à 5 agents non-fonctionnaires, est raportée dans toutes ses dispositions en ce qui concerne exclusivement M. Abdou Dia, Mle de solde 41459-K, cuisinier décisionnaire, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de la décision n° 4467 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 13 mai 1974 accordant une allocation spéciale *dite* « indemnité de départ à la retraite » à 5 agents non-fonctionnaires, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, ayant atteint la limite d'âge réglementaire, sont modifiées comme suit en application de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, en ce qui concerne exclusivement M Abdou Dia, Mle de solde 41459-K, cuisinier décisionnaire :

Au lieu de :

« *Art. 3.* — En application des dispositions de l'article 42 du décret n° 73-401 *bis* du 30 avril 1973, une allocation spéciale *dite* « indemnité de départ à la retraite » est accordée aux intéressés au moment de leur cessation effective de service.

Cette indemnité de départ à la retraite sera égale aux taux de l'indemnité de licenciement qu'ils auraient dû percevoir s'ils ne bénéficiaient pas de l'allocation de retraite (IPRAO).

M. Abdou Dia, Mle de solde 41459-K, ayant accompli 15 ans, 11 mois et 21 jours de service effectués du 19-1-1959 au 31-12-1974, pourra prétendre à une indemnité de 35 % »,

Lire :

« *Art. 3* (nouveau). — En application des dispositions de l'article 40 du décret n° 74-347 du 2 avril 1974, une allocation spéciale *dite* « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Abdou Dia, Mle de solde 41459-K, cuisinier décisionnaire, précédemment en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, admis à la retraite suivant décision n° 4467 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 13 mai 1974, à compter du 31 décembre 1974.

M. Abdou Dia ayant accompli 15 ans, 11 mois et 21 jours de services effectués du 10-1-1959 au 31-10-1974 inclus.

Cette indemnité de départ à la retraite sera calculée aux taux ci-après :

— 20 % du 10-1-1959 au 9-1-1974;
— 25 % du 10-1-1964 au 9-1 1969;
— 30 % du 10-1-1969 au 31-12-1974 ».

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 1465 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 11 février 1975 :

Article premier. — Mlle Ndèye Fatou Ndiaye est engagée à titre précaire et révocable en qualité de commis et mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Imputation budgétaire : Chapitre 361 article 3802.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, Mlle Ndèye Fatou Ndiaye percevra le salaire mensuel afférent à l'indice 560 nouveau calculée sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension de retraite, par référence à un commis d'administration adjoint 1er échelon (échelonnement indicaire 560-1010).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 1470 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4. B en date du 11 février 1975 :

Article premier. — M. Moctar Niang est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis décisionnaire et mis à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine, pour servir à la direction de l'alphabétisation.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7480.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 560 (échelonnement indiciaire 560-1010), calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 1508 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 12 février 1975 :

Article premier. — M. Papa Samba Khata Ndiaye est engagé à titre précaire et révocable en qualité de documentaliste et mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République, pour servir à l'inspection générale d'Etat.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunéation mensuelle afférente à l'indice 821 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon (échelonnement indiciaire 821-1765).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 1509 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 février 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Thiam est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent de constatation des douanes, et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3900.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 399, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration stagiaire (échelonnement indiciaire 399-766).

Par décision n° 1523 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 février 1975 :

Article premier. — Mlle Ndata Fall est engagée à titre précaire et révocable en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, en remplacement de Mme Sarr, née Seynabou Niang, mutée.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7500.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, Mlle Ndata Fall, titulaire du B.E.P., percevra le salaire de 34.000 francs (sténodactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 1525 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 février 1975 :

Article premier. — M. Abiboulaye Bocoum est engagé à titre précaire et révocable en qualité de télétypiste et mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 620.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 399, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite par référence à un proposé de service général des postes télégraphes et téléphones de 3e classe, 1er échelon (échelonnement indiciaire 399 766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 1526 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 février 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Mbaye, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3802.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Mamadou Mbaye percevra le traitement afférent à l'indice 560 nouveau (échelonnement indiciaire 560-1010), calculé sans défalcation de le retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un commis d'administration adjoint 1er échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 1527 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 février 1975 :

Article premier. — M. Alphonse Niakh est engagé à titre précaire et révocable en qualité de planton et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1150.

Art. 2. — A compter de la date de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite par référence à un agent d'administration adjoint 1er échelon (échelonnement indiciaire 399-766).

Par décision n° 1551 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F. en date du 12 février 1975 :

Article premier. — Sont engagés pour une durée indéterminée et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, en qualité de dactylographes, Mme Mame Boly Kane, épouse Guèye et Mlle Ngoné Edmé Diop, en qualité de manœuvre, M. Demba Seck.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les dactylographes percevront, chacune en ce qui la concerne, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1re classe, 1er échelon, M. Demba Seck, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 262 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite par référence à un agent de service adjoint 1er échelon (échelonnement indiciaire 262-477.

Par décision n° 1567 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 février 1975 :

Article premier. — Mme Dieynaba Tabouré, épouse Fall est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3310.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, Mme Dieynaba Tabouré, épouse Fall, titulaire du C.A.P. de sténodactylographe percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une sténodactylographe de 1re classe, 1er échelon.

Par décision n° 1672 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 février 1975 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Amady Thiam, comptable décisionnaire, en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1152 nouveau (échelonnement indiciaire 646-1263), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un agent technique de la coopération principal 2e échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1439 S.E.J.S.-B.E.P. en date du 11 février 1975 :

Article premier. — M. Assane Goumbélé, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, est nommé chef du service régional de la jeunesse et des sports de la Région du Cap-Vert, en remplacement de M. Claude Constantino, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — Mme Geneviève Benoît Faye, inspectrice de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, est nommée chef du service régional de la jeunesse et des sports de la Région de Thiès, en remplacement de M. Matheuw Fall, qui reçoit une autre affectation.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Saint-Louis

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Conformément aux dispositions de l'article 690 du décret 64-572 du 30 juillet 1964, concernant l'administration des successions et biens vacants et suivants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de Mlle Victorine Dain, décédée à Saint-Louis le 20 octobre 1966.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à se faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement de Saint-Louis.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres audit curateur de l'arrondissement judiciaire de Saint-Louis.

Le curateur aux successions et biens vacants,

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2325 D.G., appartenant au sieur Mohamadou Kaba, commerçant. **1-2**

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent - quatre - vingt - troisième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
Le Lundi 30 Juin 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	5	400	200	400	200
1.000	2.000	15	600	300	600	300
1.000	2.000	57	800	400	800	400
1.000	2.000	72	1.000	500	1.000	500
100	200	414	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	077	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	979	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	150	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	709	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	8777	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	36815	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	11250	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	52572	20.000	10.000	21.000	10.500
1	2	34259	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	55823	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	27744	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	24143	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	97965	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	90226	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	73564	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	85989	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	45964	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	97195	20.000	10.000	25.400	10.200
1	2	92407	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	45710	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	07990	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	11748	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	49383	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	13861	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	00984	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	98065	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	23338	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95459	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59881	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43811	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13528	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31406	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21035	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	68882	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41972	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	91140	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68566	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08047	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09024	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29890	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56477	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87581	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40076	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91223	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68606	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54697	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13400	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70341	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78522	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12136	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51601	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55740	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99349	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	74748	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51289	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	21408	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	69697	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11302	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42653	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38593	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96525	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	85950	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19778	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64276	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43487	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	92610	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39866	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55376	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51068	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98325	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09654	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06167	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27232	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00129	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82821	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39446	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01131	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38823	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59074	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67483	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99246	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94315	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	27003	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63175	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	00069	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03473	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05185	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	75516	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49230	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	36517	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	99469	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	85583	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	09698	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	79540	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	89647	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	66809	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	33130	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	25927	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	22053	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	82365	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	35876	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	86838	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	78556	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	42577	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	07491	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	52434	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	79501	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	35928	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	16239	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	79397	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	63694	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	16672	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	65301	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	01371	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	10089	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	57150	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	92545	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

02545	12545	22545	32545	42545	52545	62545	72545	82545
90545	91545	93545	94545	95545	96545	97545	98545	99545
92045	92145	92245	92345	92445	92645	92745	92845	92945
92505	92515	92525	92535	92555	92565	92575	92585	92595
92540	92541	92542	92543	92544	92546	92547	92548	92549

Etude Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE PRESTATION DE SERVICE
"S. P. S."

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Dakar - Yoff — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par Henri Wastin, notaire p.i. à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire, en congé, le 1er août 1975, enregistré, il a été constitué une société à reponsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— l'entreprise générale des transports sous toutes ses formes et par tous moyens;

— la manutention de toute marchandises;

— le transit, la consignation et les opérations en douane;

— l'entretien et les travaux d'aménagement de tous bâtiments publics ou privés;

— et la gestion sous quelque forme que ce soit de tous immeubles, hôtels et restaurants. etc ..

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE SENEGALAISE DE PRESTATION DE SERVICE » (S.P.S.).

Son siège social est fixé à Dakar-Yoff. Sa durée est fixée à 99 années à compter du 1er août 1975, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A., fourni en espèces divisé en 400 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

MM. Ibrahima Bèye, Babacar Mbengue et Moussa Sow les trois associés, sont désignés en qualité de gérants de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre, par exception le premier exercice social, s'étendra du jour de la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1976.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'il jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce le 26 août 1975.

Pour extrait et mention :
Me Wastin, *notaire* p.i.

Etudes de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 24 juillet 1975, enregistré à Dakar, le 31 juillet de la même année, bordereau n° 123/6, volume 11, folio 12, case 250, aux droits de 368.000 francs, M. Maaz Issac, garagiste, et Mme Pierre Sabague, son épouse, demeurant ensemble à Dakar, rue de Reims angle rue Mangin, ont cédé à M. Adama Ndao, garagiste, demeurant à Dakar, 68, boulevard du Général-de-Gaulle :

Un fonds de commerce de garage mécanique générale, tolerie peinture, exploité à Dakar, rues de Reims angle Mangin, connu sous le nom de « GARAGE MAAZ ISSAC », immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 6510-A, et comprenant :

— *l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;*

— le droit au bail où le fonds de commerce est exploité;

— le matériel et le mobilier servant à son exploitation tel qu'il est décrit article par article, en un état dressé contradictoirement par les parties et annexé audit acte.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de 3.100.000 francs s'appliquant :

— aux éléments incorporels à concurrence de un million cent mille francs C.F.A., ci ..	1.100.000 »
— aux marchandises neuves à concurrence de un million quatre cent mille francs C.F.A., ci	1.400.000 »
— et aux matériels et mobiliers servant à son exploitation, à concurrence de six mille francs C.F.A., ci	600.000 »
Soit au total la somme de	3.100.000 »

Laquelle somme de 3.100.000 francs a été payée comptant et quittancé audit acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature de l'acte, c'est-à-dire, le vingt quatre juillet mil neuf cent soixante quinze.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

La présente insertion renouvelle celles parues dans le journal « *Le Soleil* » des 26 août et 4 septembre 1975.

Pour insertion unique :
Me Thiam, *notaire*

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 19 juillet 1975, enregistré à Dakar II, le 31 juillet de la même année, bordereau n° 123-1, volume 11, folio 12, case 250, aux droits de 200.000 francs, M. Emmanuel Delattre, restaurateur, demeurant à Dakar, 137, rue de Bayeux, a cédé et vendu à M. Henri Louis Guillabert, administrateur de société, demeurant à Dakar, 11, rue Malan :

La moitié indivise du fonds de commerce de café-restaurant, connu sous le nom de « LE BILBOQUET », sis et exploité à Dakar, avenue Roume, et immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 10582-A, comprenant :

— l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;

— le droit au bail où le fonds est exploité;

— le matériel et le mobilier servant à son exploitation tel qu'il figure en un état dressé contradictoirement par les parties et qui est demeuré annexé audit acte.

Cette vente a lieu moyennant le prix principal de 1.000.000 de francs C.F.A. s'appliquant :

— aux éléments incorporels à concurrence de	250.000 »
— et au matériel servant à son exploitation à concurrence de	750.000 »

Laquelle somme de 1.000.000 de francs C.F.A. a été payée comptant et quittancé audit acte.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du jour de la signature de l'acte, c'est-à-dire, le 29 juillet 1975.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Deux expéditions de l'acte de cession ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 25 août 1975.

La présente insertion renouvelle celles parues dans le journal « *Le Soleil* » des 26 août et 4 septembre 1975.

Pour insertion unique :
Me Thiam, *notaire*

Etude de Me Moustapha Niang, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1517 du Sine-Saloum, appartenant à M. Aliou Dramé, commerçant à Nabo. 2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4444 du *Journal officiel* en date du 6 septembre 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 13 septembre 1975

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO

L'IMPRIMERIE NATIONALE
UFISQUE
C.P. 45 20-DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

LE CODE de la Famille

(Loi n° 72-61 du 12 Juin 1972)

Livraison sur place..... 1.000 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.		France et autres États	
Recommandé Ordinaire	1.350 fr.	Recommandé Ordinaire	1.500 fr.
Recommandé Avion	1.600 fr.	Recommandé Avion	1.750 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65 - 23 du 9 - 2 - 65 (Partie législative)
Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : ..... **125** fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	**270** fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.)	**390** fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.)	**500** fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

TARIF DES ABONNEMENTS

AU JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

A COMPTER DU 1ER JANVIER 1975

	Voie ordinaire		Voie aérienne	
	6 mois	1 an	6 mois	1 an
Sénégal et autres Etats de l'ex-A.O.F.	3.000	5.000	4.200	7.500
France, ex-A.E.F., ex-AFN	3.500	6.000	5.500	9.500
Etranger	5.000	8.000	7.500	13.500

PRIX DU NUMÉRO

Année courante		Année antérieure	
Livré sur place	150 frs.	Livré sur place	200 frs.

PAR LA POSTE

Majoration de **60** francs et par numéro

JOURNAL LÉGALISÉ

Livré sur place	250 frs.	Par la poste	400 frs

INSERTION

La ligne ..... **125** francs
Chaque annonce répétée moitié prix

Il n'est jamais compté moins de 800 francs pour les annonces

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C.C.P. 45-20—DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ANNÉE 1971

Livré sur place..... 1000 francs

PAR LA POSTE :

EX.-A.O.F.	EX.-A.E.F. – FRANCE
Ordinaire recommandé 1.260 frs.	Ordinaire recommandé 1.260 frs.
Avion recommandé..... 1.500 frs.	Avion recommandé..... 1.800 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé..... 1.350 francs
Avion recommandé..... 2.100 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 – DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts – DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	275 fr. C. F. A
Avion recommandé ex-A. O. F.....	375 fr. C. F. A
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun.....	480 fr. C. F. A

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire.. 645 fr.	Recommandé Ordinaire.. 675 fr.
Recommandé Avion..... 725 fr.	Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 – DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

LE CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Nouvelle édition de 1974)

Livré sur place..... 250 francs

EX.-A.O.F.	EX.-A.E.F. – FRANCE
Ordinaire recommandé... 500 frs.	Ordinaire recommandé... 500 frs.
Avion recommandé..... 740 frs.	Avion recommandé..... 950 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé..... 545 francs
Avion recommandé..... 1.150 francs

RUFISQUE – Imprimerie nationale. – Dépôt légal n° 3360

20e ANNÉE — N° 4446 RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL Un Peuple — Un But — Une Foi SAMEDI 20 SEPTEMBRE 1975

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

r les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

ute demande de changement d'adresse ainsi que les res demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.

Prix du numéro Année courante 150 f. — Années antérieures 200 f.
Recommandé Année courante 245 f. — Années antérieures... 295 f.
Avion recom Année courante 270 f. — Années antérieures... 320 f.
Voie ord. : année courante..210 f. — Année antérieure 260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 f.
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1975

septembre... Décision n° 9755 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant le versement de la subvention de l'institut sénégalais de recherches agricoles 1326

septembre... Décision n° 9756 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant le versement de la subvention d'équipement pour la mise en place de l'institut sénégalais de recherches agricoles 1326

septembre... Décision n° 9757 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant le versement de la subvention au titre de la participation du Gouvernement du Sénégal au fonctionnement des organismes de recherches scientifiques 1326

septembre... Décision n° 9758 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant le versement de la subvention de l'institut de technologie alimentaire (1975-1976) 1326

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1975

août..... Décret n° 75-894 portant réglementation des agences de voyages et de tourisme 1326

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

août..... Arrêté ministériel n° 9323 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la petite licence à Mbacké 1329

août..... Arrêté ministériel n° 9458 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture d'un débit de boissons 1329

août..... Arrêté ministériel n° 9459 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant sous le régime de la petite licence. 1329

août..... Arrêté ministériel n° 9460 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance provisoire de 3 mois, concernant le bar à l'enseigne « La Paillote », sis rue Galandou-Diouf à Dakar 1329

août..... Arrêté ministériel n° 9629 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture provisoire pour une durée de 3 mois de la buvette à l'enseigne « Les Filaos », sis au môle II à Dakar 1329

1975

2 septembre... Arrêté ministériel n° 9763 M.INT.-D.A.G.T. portant changement d'enseigne du bar-restaurant à l'enseigne « Le Méditerranée », sis 86, avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar 1329

2 septembre... Arrêté ministériel n° 9764 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un bar-restaurant à Kaolack 1329

9 septembre... Arrêté ministériel n° 10029 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture pour une durée de 3 mois du bar « Le Festival », sis à Thiès 1329

22 août..... Arrêté ministériel n° 9343 M.INT.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Dominique Marie Joseph D'Ornano 1330

22 août..... Arrêté ministériel n° 9344 M.INT.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mohamed Mahmoud Dicko 1330

8 septembre... Arrêté ministériel n° 9892 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Agatha Badu 1330

8 septembre... Arrêté ministériel n° 9893 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Bouthia Ould Bedjah 1330

8 septembre... Arrêté ministériel n° 9894 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ivoirien Alexis Ouraga 1330

9 septembre... Arrêté ministériel n° 10030 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Lamine Traoré 1330

22 août..... Arrêté ministériel n° 9356 M.INT.-D.C.L. portant approbation du programme d'emploi de la taxe rurale de la Région du Fleuve, au titre de la gestion 1975-1976 1330

2 septembre... Arrêté ministériel n° 9765 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'une association étrangère 1330

9 septembre... Arrêté ministériel n° 9959 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une part du taux de la taxe rurale pour l'année fiscale 1975 et d'autre part du programme d'emploi de la taxe rurale de la Région de Diourbel, au titre de la gestion 1975-1976 1330

25 août..... Décision ministérielle n° 9405 M.INT.-D.G.SN.-B.E.M. fixant les dates de déroulement des épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accession au grade de brigadier des gardiens de la paix et portant désignation de la commission d'examen 1330

3 septembre... Décision ministérielle n° 9767 M.INT.-D.G.S.N.-D.P. arrêtant la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale du concours professionnel organisé par arrêté n° 4619 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. du 12 mai 1975 pour le recrutement d'élèves-commissaires de police et fixant la date de cette épreuve 1331

1975

22 août..... Arrêté n° 9361 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1331

27 août..... Arrêté n° 9506 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1331

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1331

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1975

25 août..... Arrêté ministériel n° 9406 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant la résolution de la cession par l'Etat du titre foncier n° 756 S.S. 1331

25 août..... Arrêté ministériel n° 9407 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant le retrait des autorisations d'occuper des parcelles dans le lotissement de Pikine. 1331

25 août..... Arrêté ministériel n° 9409 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant le retrait de l'autorisation d'occuper la parcelle n° 430 dans le lotissement de Pikine-Extension (plan 338 *bis*) 1331

25 août..... Arrêté ministériel n° 9447 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain, sises à Kaolack et Bignona 1331

25 août..... Arrêté ministériel n° 9434 M.F.A.E.-D.D. portant désignation du secrétaire de la commission d'arbitrage des litiges douaniers 1331

25 août..... Arrêté ministériel n° 9435 M.F.A.E. modifiant et complétant l'arrêté n° 4428 M.F.A.E. du 5 mai 1975 qui fixe la liste des marchandises exclues de l'entrepôt fictif 1331

25 août..... Arrêté ministériel n° 9437 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 6217 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 3 juin 1971 créant une caisse d'avances au centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) 1332

26 août..... Arrêté ministériel n° 9462 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 1173 M.F.A.E.-D.C.P.3 du 25 janvier 1965 créant une caisse d'avances à la direction des mines et de la géologie « Projets et recherches minières sur fonds spécial des Nations Unies » 1332

26 août..... Arrêté ministériel n° 9463 M.F.A.E.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 15932 du 15 novembre 1968 créant la caisse d'avances de la direction des mines et de la géologie « Argiles industrielles du Cap-Vert ». 1332

26 août..... Arrêté ministériel n° 9490 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 11614 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 13 octobre 1972 créant une caisse d'avances auprès de la télévision expérimentale 1332

26 août..... Arrêté ministériel n° 9491 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au musée de Thiès 1332

26 août..... Arrêté ministériel n° 9495 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse intermédiaire de recettes du parc national des oiseaux du Djoudj 1332

26 août..... Arrêté ministériel n° 9467 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications dans le cadre de la réalisation du programme Axe nord, d'un faisceau hertzien 1332

26 août..... Arrêté ministériel n° 9468 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications dans le cadre de la réalisation du programme Axe nord, d'un faisceau hertzien 1332

26 août..... Arrêté ministériel n° 9469 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications dans le cadre de la réalisation du programme Axe nord, d'un faisceau hertzien 1332

26 août..... Arrêté ministériel n° 9470 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications dans le cadre de la réalisation du programme Axe nord, d'un faisceau hertzien 1333

1975

26 août..... Arrêté ministériel n° 9471 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications dans le cadre de la réalisation du programme Axe nord, d'un faisceau hertzien 1333

26 août..... Arrêté ministériel n° 9472 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications dans le cadre de la réalisation du programme Axe nord, d'un faisceau hertzien 1333

26 août..... Arrêté ministériel n° 9473 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications dans le cadre de la réalisation du programme Axe nord, d'un faisceau hertzien 1333

26 août..... Arrêté ministériel n° 9474 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications dans le cadre de la réalisation du programme Axe nord, d'un faisceau hertzien 1333

26 août..... Arrêté ministériel n° 9475 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications dans le cadre de la réalisation du programme Axe nord, d'un faisceau hertzien 1333

26 août..... Arrêté ministériel n° 9476 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications dans le cadre de la réalisation du programme Axe nord, d'un faisceau hertzien 1334

26 août..... Arrêté ministériel n° 9477 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications dans le cadre de la réalisation du programme Axe nord, d'un faisceau hertzien 1334

26 août..... Arrêté ministériel n° 9489 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par la SOATRAM, d'un centre d'apprentissage à Rufisque 1334

26 août..... Arrêté ministériel n° 9497 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de création par la SOCITOUR, d'un complexe touristique à Ziguinchor 1334

27 août..... Arrêté ministériel n° 9590 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications dans le cadre de la réalisation du programme Axe nord, d'un faisceau hertzien 1334

8 septembre... Arrêté ministériel n° 9939 M.F.A.E.-D.G.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation par la SENELEC, d'une ligne de 30 kv destinée à l'alimentation du poste SENEPNEU, rue Lebon à Rufisque 1334

26 août..... Arrêté ministériel n° 9488 M.F.A.E.-D2 complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale 1335

27 août..... Décision ministérielle n° 9509 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement à la République française au titre de la rémunération du personnel de l'assistance technique pendant la période du 1er juillet 1975 au 30 septembre 1975 1335

27 août..... Décision ministérielle n° 9588 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement à la caisse de l'arachide de la ristourne due au titre de janvier à juin 1974 1335

8 septembre... Décision ministérielle 9925 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement à la COSENA de la subvention de l'Etat, gestion 1974-1975 1335

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1335

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975
9 février ..... Arrêté ministériel n° 1910 M.E.N. portant délégation de signature 1336

9 août..... Décision ministérielle n° 9634 M.E.N.-S.EX.C. portant organisation des examens du certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.) industriel et désignation du jury, session de 1975, centre de Thiès 1336

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975
23 juillet ..... Décret n° 75-891 *bis* portant désignation de la délégation du Sénégal à la 7e session spéciale de l'Assemblée générale de l'ONU 1336

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1337

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975
2 septembre... Arrêté ministériel n° 9762 M.J.-A.C.S. accordant une permission d'absence à Me Moustapha Thiam, notaire et désignant Me Salmone Fall, greffier en chef de la Cour suprême pour assurer la gestion provisoire de son étude cumulativement avec celle de l'étude de Me Nicolas Mbaye, notaire, absent 1337

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975
26 août..... Décision ministérielle n° 9456 M.F.A.-CAB. portant admission à l'école de formation et d'application de la Gendarmerie, d'élèves-officiers issus des écoles militaires préparatoires 1337

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1337

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1975
22 août..... Arrêté ministériel n° 9350 M.D.R.H.-SAGE réglementant, à titre provisoire l'abattage dans un but commercial de certains animaux de l'espèce bovine 1338

1er septembre... Arrêté interministériel n° 9719 M.D.R.H.-S.T.N. portant approbation du budget remanié de la Société des Terres Neuves, exercice 1974-1975 1338

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1338

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975
22 août..... Arrêté ministériel n° 9353 M.E.S.-S.B. portant nomination des membres du jury du concours d'attribution des bourses arabes 1338

1er septembre... Arrêté interministériel n° 9717 M.E.S.-S.B. 152 portant ouverture de concours de sélection en vue de la formation des personnels de l'aéronautique civile 1338

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975
25 août..... Arrêté ministériel n° 9443 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 1339

25 août..... Arrêté ministériel n° 9444 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 1340

29 août..... Décision ministérielle n° 9652 M.D.I.E.-B.G. instituant une commission chargée du dépouillement des appels d'offre et de la réception des matériels et fournitures achetés sur les crédits du Ministère du Développement industriel et de l'Environnement 1340

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975
14 août..... Décret n° 75-893 relatif à l'immatriculation des véhicules appartenant ou affectés aux établissements publics et complétant l'article L 2 de l'annexe L du Code de la route 1340

1975
26 août..... Arrêté ministériel n° 9451 M.T.P.U.T.-D.U.H. octroyant à M. Ibrahima Touré, l'autorisation de lotir le titre foncier n° 16719 D.G. 1341

26 août..... Arrêté ministériel n° 9452 M.T.P.U.T.-D.U.H. octroyant à la commune de Ziguinchor, l'autorisation d'effectuer le lotissement complémentaire de « Peyrissac » 1341

26 août..... Arrêté ministériel n° 9453 M.T.P.U.T.-D.U.H. octroyant à la commune de Ziguinchor l'autorisation d'effectuer le lotissement complémentaire de Niéfoulène 1341

4 septembre... Arrêté interministériel n° 9820 M.T.P.U.T. portant nomination du secrétaire général du conseil sénégalais des chargeurs 1342

28 août..... Décision ministérielle n° 9601 M.T.P.U.T.-D.A.G.E.-D.F.M. portant autorisation de versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'ASECNA, au titre de la gestion 1975-1976 1342

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1975
1er septembre... Arrêté interministériel n° 9718 M.F.A.E.-M.I.T. portant virement de crédits du compte prévisionnel, exercice 1974-1975 1342

1er septembre... Arrêté interministériel n° 9754 M.I.T.-A.P.S. portant approbation du compte d'exploitation prévisionnel, exercice 1975-1976 de l'Agence de Presse sénégalaise 1343

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AFFAIRES SOCIALES

1975
4 septembre... Arrêté ministériel n° 9829 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 1343

4 septembre... Arrêté ministériel n° 9831 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 1343

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975
1er septembre... Arrêté ministériel n° 9740 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des agents de l'aéronautique civile. 1343

8 septembre... Arrêté ministériel n° 9900 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. nommant une commission de surveillance du concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques d'agriculture 1343

8 septembre... Arrêté ministériel n° 9929 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. portant nomination d'une commission de surveillance du concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles. 1343

Nécrologie 1343

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1343

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1975
5 septembre... Décision interministérielle n° 9881 M.J.S.-D.F.P.S.-D.A.S.U. allouant une aide à l'organisme national de coordination des activités de vacances (O.N.C.A.V.) 1348

5 septembre... Décision interministérielle n° 9882 M.J.S.-D.E.P.S.-D.A.S.U. allouant une aide à la Ligue de football du Cap-Vert 1348

5 septembre... Décision ministérielle n° 9883 M.J.S.-D.E.P.S.-D.A.S.U. allouant une aide à un animateur sportif. 1348

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 1348

Annonces 1349

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECISIONS *autorisant le versement de subventions à divers instituts de technologie*

Par décision n° 9755 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 2 septembre 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 50.000.000 de francs au titre de la subvention au fonctionnement de la direction de l'institut sénégalais de recherches agricoles, de la gestion 1975-1976, en faveur de l'institut sénégalais de recherches agricoles.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1975-1976, chapitre 454, article 4740, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte 52-03-40-33, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale au nom de l'agent comptable central des établissements publics de Dakar.

Par décision n° 9756 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 2 septembre 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 30.000.000 de francs au titre de la subvention d'équipement pour la mise en place de l'institut sénégalais de recherches agricoles en faveur de l'institut sénégalais de recherches agricoles.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1975-1976, chapitre 2809, article 4030-1, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte n° 52-03-40-33, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale au nom de l'agent comptable des établissements publics à Dakar.

Par décision n° 9757 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 2 septembre 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 350.000.000 de francs au titre de la participation du Gouvernement du Sénégal au fonctionnement des organismes de recherche scientifique de la gestion 1975-1976 en faveur de l'institut sénégalais de recherches agricoles.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1975-1976, chapitre 454, article 6540, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte n° 52-03-40-33, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale au nom de l'agent comptable des établissements publics à Dakar.

Par décision n° 9758 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 2 septembre 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 134.000.000 de francs au titre de la subvention de fonctionnement de la gestion 1975-1976 de l'institut de technologie alimentaire.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1975-1976, chapitre 454, article 4730 fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte 52-03-40-31, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale au nom de l'agent comptable central des établissements publics à Dakar.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

DECRET n° 75-894 du 14 août 1975 portant réglementation des agences de voyages et de tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-58 du 28 septembre 1961 réprimant les infractions à la réglementation des agences de voyages et de tourisme;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifiée par la loi n° 69-48 du 16 juillet 1969;

Vu la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation ou à déclaration préalable l'exercice de certaines professions industrielles, commerciales et artisanales;

Vu le décret n° 61-100 du 8 mars 1961 instituant une licence pour l'exploitation des agences de voyages et de tourisme;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifié par le décret n° 65-381 du 3 juin 1965;

Vu le décret n° 71-1110 du 11 octobre 1971 portant application de la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation ou à déclaration préalable l'exercice de certaines professions commerciales, industrielles et artisanales, modifié par le décret n° 74-851 du 9 août 1974;

Vu le décret n° 74-117 du 29 janvier 1974 fixant les conditions d'application de l'article 30, paragraphe « 5 » de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 74-242 du 11 mars 1974 portant réorganisation de la Délégation générale au Tourisme;

Vu l'avis du conseil consultatif du tourisme en sa séance du 4 mai 1973;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 février 1975,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est considérée, au titre du présent décret, comme agence de voyages, toute entreprise qui a pour objet, dans un but lucratif, et de façon permanente, de procurer aux voyageurs des services intéressant leurs déplacements et leurs séjours, et notamment :

a) la vente ou la délivrance de titres de transports, la réservation des places dans les transports en commun, la location de voitures publiques, le transport de bagages et de véhicules;

b) la fourniture de services hôteliers, réservation de chambres ou délivrance de bons d'hôtels;

c) l'organisation et la revente de circuits et de séjours individuels ou en groupes, soit à forfait, soit à la commission;

d) l'organisation de visites de villes, de sites ou de monuments et d'excursions, de service de guide, d'interprète, d'accompagnateur et courriers;

e) la location de places de théâtre, cinéma, la vente de droits d'entrée à des manifestations sportives, commerciales et artistiques.

Art. 2. — Nul ne peut exploiter une agence de voyages et de tourisme, s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par l'autorité chargée du tourisme.

Ces licences sont de deux catégories :

1° La licence de plein exercice, dite « licence A » qui autorise l'exercice de l'ensemble des activités définies à l'article premier;

2° la licence dite « licence B », qui permet d'exercer une partie seulement des actions définies à l'article premier et qui ne peut être délivrée :

— soit aux transporteurs pour les voyages qu'ils organisent avec leur propre matériel,

— soit aux bureaux d'accueil et d'excursion dont l'activité est purement locale,

— soit aux bureaux dont l'objet est la réservation et la vente de titre de transport, « la vente de voyages tout compris » en qualité d'intermédiaires entre les clients et les agences de la catégorie A.

Les titulaires de licences d'agences de voyages et de tourisme peuvent ouvrir des succursales avec l'autorisation préalable de l'autorité chargée du tourisme, les succursales ont un caractère temporaire ou permanent qui devra être spécifié dans la demande et dans l'autorisation.

Art. 3. — Sont dispensés de l'obligation d'être titulaires d'une licence d'agence de voyage :

1° les collectivités publiques;

2° les établissements publics, les sociétés d'économie mixte dont la liste est établie par l'autorité mixte chargée du tourisme;

3° les transporteurs publics de vayageurs qui fournissent à titre exceptionnel, avec les moyens propres, certaines prestations prévues à l'article premier à l'occasion d'évènements tels que pélerinages, congrès, colloques ou autres manifestations à caractère socio-culturel, à condition que ces prestations ne constituent qu'une partie accessoire de leur activité principale;

4° les associations et fédérations d'éducation populaire ou de jeunesse légalement constituées et autorisées par le Ministre chargé de l'Education populaire et de la Jeunesse.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes physiques ou morales propriétaires ou exploitants d'hôtels, de villages ou de campements de vacances ou exerçant la profession de « tours-operator ».

Art. 4. — Toute personne non titulaire d'une licence ou non dispensée de l'obligation d'être titulaire d'une licence d'agence de voyages et qui exerce ladite profession ou fournit des services exclusivement réservés aux agences, est passible des peines prévues par la loi.

Art. 5. — Tout candidat à une licence doit justifier qu'il remplit les conditions ci-après :

1° être de nationalité sénégalaise ou être ressortissant d'un pays accordant un régime de réciprocité aux nationaux sénégalais; dans le cas où la demande émane d'une société, celle-ci doit justifier qu'elle est sénégalaise ou qu'elle relève d'un pays accordant un régime de réciprocité aux sociétés sénégalaises;

2° présenter d'une part, les garanties de moralité et de compétences nécessaires et disposer, d'autre part, d'une installation matérielle convenable ainsi que d'un personnel suffisant;

3° employer, à titre permanent, un personnel sénégalais dans la proportion minimum des 4/5 de l'effectif total;

4° adopter soit une raison sociale, soit un nom ou une appellation commerciale correspondant au but de l'entreprise;

5° présenter un extrait du registre du commerce et du crédit mobilier mentionnant que l'entreprise n'est pas en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire.

Art. 6. — Les licences sont délivrées par arrêté de l'autorité chargée du tourisme sur avis de la commission nationale des licences d'agences de voyages dont la composition est fixée comme suit :

— le directeur de la promotion et des promotions touristiques, *président;*

— le directeur du commerce intérieur et des prix ou son représentant;

— le directeur général des impôts et domaines ou son représentant;

— le directeur des douanes ou son représentant;

— le directeur des transports ou son représentant;

— le directeur de la sûreté nationale ou son représentant;

— un représentant de la profession;

— le secrétaire général du comité des investissements.

Art. 7. — Ne peuvent exploiter un agence de voyages et de tourisme :

a) ceux qui auront été condamnés pour faillite, ou faillite personnelle;

b) ceux qui auront été condamnés :

— à une peine criminelle;

— pour toutes fraudes, et notamment en matière de réglementation douanière, fiscale ou de contrôle des changes;

— à toute peine d'emprisonnement ferme supérieure à trois mois ou à six mois avec sursis à l'exclusion de celles prononcées pour les délits involontaires;

c) ceux qui auront été reconnus insolvables pour créances échues.

Art. 8. — Tout candidat à l'une des licences prévues à l'article 2 doit disposer d'un local à usage commercial, soit à titre de propriétaire, soit à titre de locataire bénéficiant d'un bail commercial lui permettant d'exercer l'activité considérée.

Ce local doit être aménagé et installé avec goût et avoir un aspect extérieur et intérieur soigné.

Les bureaux de ce local ne peuvent être utilisés que pour les services normaux et habituels d'une agence de voyages à l'exclusion de toute activité commerciale.

Art. 9. — La licence d'exploitation d'une agence de voyages ne peut être octroyée qu'aux entreprises ayant déposé une caution auprès de la Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.).

Le montant de cette caution ne peut être inférieur à 500.000 francs C.F.A. pour des agences principales et à 250.000 francs C.F.A. pour les succursales prévues à l'article 2.

Dans tous les cas, le montant du cautionnement sera déterminé pour chaque agence, selon l'importance de son chiffre d'affaires.

L'arrêté octroyant la licence en précisera le montant.

Art. 10. — Le cautionnement est affecté à la garantie des engagements contractés envers les voyageurs, les salariés et prestataires de service hôtelier et touristique.

Il peut être fait appel au cautionnement sur décision de l'autorité chargée du tourisme.

Si la matérialisation de la créance ou la bonne exécution des services est contestée, la caution ne peut être restituée que par décision de justice en ce qui concerne l'objet de la contestation.

Art. 11. — La licence est accordée, à titre personnel. Elle est incessible, intransmissible et intransférable d'un lieu à un autre.

Tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence de voyages à la suite de décès ou de départ des personnes mentionnées dans l'arrêté accordant la licence, doit être signalé dans un délai d'un mois à l'autorité chargée du tourisme qui envisagera la modification de l'arrêté attribuant la licence.

Au cas où, à la suite des modifications intervenues, l'agence ne remplit plus les conditions prévues à l'article 2, il lui sera accordé un délai de trois mois au maximum pour régulariser sa situation.

Art. 12. — En cas de décès d'une personne physique titulaire d'une licence, les héritiers peuvent continuer provisoirement l'exploitation de l'agence et doivent, dans les trois mois, présenter une demande de licence.

Ce délai pourra être prorogé éventuellement, en cas de retard dans la liquidation de la succession, par décision de l'autorité chargée du tourisme.

Art. 13. — Toute cession d'un fonds d'agence de voyages doit faire l'objet d'un accord de l'autorité chargée du tourisme en vue de la délivrance d'une nouvelle licence.

Art. 14. — Les demandes de licences prévues à l'article 2 doivent être adressées à l'autorité chargée du tourisme.

Elles doivent comporter toutes indications justifiant que le candidat remplit les conditions prévues à l'article 2 et contenir l'engagement de verser le cautionnement réglementaire.

Art. 15. — Toute agence de voyages doit mentionner le numéro de la licence sur ses papiers à lettres, imprimés commerciaux et, d'une façon générale, sur tout écrit émanant d'elle.

Toute affiliation à des organismes internationaux de tourisme est subordonnée à l'autorisation de l'autorité chargée du tourisme.

Mention de cette affiliation doit être portée sur les écrits et imprimés commerciaux de l'agence.

Art. 16. — Les agences de voyages sont tenues de soumettre pour visa au département du tourisme, leurs projets de programmes touristiques, notamment circuits et séjours, ainsi que leurs projets de supports publicitaires, au moins deux mois avant réalisation.

En tout état de cause, au début de chaque saison touristique, ces programmes doivent comporter obligatoirement les prix, tarifs et conditions qui doivent faire l'objet d'une homologation officielle du Ministre chargé du Commerce et de l'autorité chargée du tourisme.

Les projets de programmes et tarifs approuvés par les autorités compétentes doivent être affichés visiblement dans les agences pour être appliqués. Toute proposition de modification les concernant doit être soumise à l'approbation de l'autorité chargée du tourisme.

Art. 17. — Les agences de voyages sont tenues de présenter au département du tourisme la copie de leur bilan annuel et du compte d'exploitation dans un délai maximum de trois mois suivant la clôture de l'exercice financier.

A cet effet, les livres et les documents commerciaux des agences de voyages doivent être tenus à la disposition de l'autorité chargée du tourisme.

Art. 18. — Les agences de voyages doivent fournir obligatoirement, tous les mois au département du tourisme, les renseignements statistiques relatifs au mouvement de leur clientèle touristique.

Art. 19. — Les agences de voyages et de tourisme ne peuvent utiliser pour accompagner et guider les touristes sénégalais et étrangers, pour effectuer des visites commentées et expliquées sur la voie publique, dans les musées ou monuments historiques ou dans les voitures de transport en commun, que les services de guides, d'interprètes et hôtesses qui sont titulaires de cartes professionnelles délivrées par le département chargé du tourisme.

Art. 20. — La direction ou l'administration des agences de voyages doit répondre à toute question posée par les contrôleurs prévus à l'article 29.

Art. 21. — Les agences de voyages sont tenues de respecter scrupuleusement les impératifs nationaux en matière culturelle, économique et financière.

D'une façon générale, les agences de voyages sont tenues de se conformer aux instructions émanant de l'autorité chargée du tourisme ainsi que du Ministre chargé des Finances, pour toute opération qu'elles seraient amenées à effectuer pour le compte de touristes non résidents, avant une quelconque incidence sur la réglementation des changes.

Art. 22. — Les agences de voyages sont autorisées à percevoir une commission sur les montants des transactions intervenues entre elles et les hôtels ou hôtels de tourisme, entreprises de transports publics et toutes autres entreprises touristiques.

Les taux et modalités d'application de cette commission seront déterminés par un arrêté de l'autorité chargée du tourisme après avis du conseil consultatif du tourisme.

Art. 23. — Les agences de voyages sont tenues de signaler, par lettre recommandée au département du tourisme dans un délai d'un mois, la cessation de leurs activités, que ce soit à titre temporaire ou à titre définitif.

Toute cessation d'activités non signalée ou se prolongeant plus de six mois peut entrainer le retrait de la licence.

Les entreprises qui cessent leurs activités, reçoivent restitution de leur caution, après décision de l'autorité chargée du tourisme, prise après avis de la commission prévue à l'article 6.

Art. 24. — La licence d'agence de voyages peut être retirée ou suspendue par arrêté de l'autorité chargée du tourisme, après avis de la commmission nationale des licences d'agences de voyages prévue à l'article 6.

a) lorsque les conditions prévues pour la délivrance de la licence ne sont plus remplies;

b) après un mise en demeure, s'il y a cessation de plus de six mois de l'activité de l'entreprise;

c) lorsque le titulaire est en faillite ou en faillite personnelle;

d) en cas d'inexécution d'engagement pris envers les voyageurs, les salariés et les prestataires de service.

Art. 25. — La licence peut, en cas d'urgence, être immédiatement suspendue, pour une durée fixée au préalable par la commission prévue à l'article 6 du présent décret.

Sauf dérogation par l'autorité chargée du tourisme, toute suspension ou retrait de la licence de l'agence de voyages principale, entraine de plein droit la suspension pour une durée équivalente ou la fermeture de la succursale.

Art. 26. — Les personnes physiques ou morales dont les licences de voyages ont été retirées, doivent cesser leurs activités dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Art. 27. — Il est interdit à toute association, toute société ou administration qui organisent des voyages, des excursions touristiques, sans faire appel au concours d'une agence de voyages et de tourisme d'accepter la participation à ces voyages et excursions de personnes qui ne sont pas membres ou employées de ces associations, sociétés ou administrations.

Art. 28. — Les personnes physiques ou morales détentrices de licence à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République peuvent continuer leur activités.

Toutefois, ces personnes devront se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de trois mois, à compter de son entrée en vigueur.

Art. 29. — Des fonctionnaires assermentés appelés contrôleurs, sont chargés, au nom de l'autorité chargée du tourisme, du contrôle des activités et du fonctionnement des agences de voyages et de tourisme.

Art. 30. — Les agences de voyages et de tourisme peuvent se grouper en une association professionnelle nationale dont les représentants qualifiés soumettront les difficultés, les suggestions et les observations de la profession à l'autorité chargée du tourisme.

Art. 31. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le décret n° 61-100 du 8 janvier 1961.

Art. 32. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre

es Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont hargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du résent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 août 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Ministre d'Etat, chargé del'Intérieur,
Jean COLLIN.

Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, absent
Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, chargé de l'intérim,
Amadou LY.

Le Ministre des Travaux publics e l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

RRETES MINISTERIELS *portant diverses mesures concernant les débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 9323 M.INT.-D.A.G.T. en date du août 1975 :

Article premier. — M. Assad Nassour, commerçant à Mbacké, st autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le égime de la petite licence au lot n° 42 *bis*, titre foncier n° 735 Baol, situé rue de la poste à Mbacké.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le ropriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux escrip;tions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 elative à la police des débits de boissons et à la répression de vresse pulique.

Par arrêté ministériel n° 9458 M.INT.-D.A.G.T. en date du août 1975 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture du bar-restau-nt-dancing « Le Ngalam », sis boulevard de l'Est à Dakar et xploité par M. Alioune Diop.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef es services de police et de sûreté de la Région du Cap-Vert sont hargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent rrêté.

Par arrêté ministériel n° 9459 M.INT.-D.A.G.T. en date du août 1975 :

Article premier. — M. Sémou Diouf, demeurant à Thiès, est auto-sé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la petite licence bar-restaurant à l'enseigne « Sounoukeur » sis à la rue Doua-ont angle Joffre à Thiès.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de eu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le pro-iétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux escriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 lative à la police des débits de boissons et à la répression de vresse publique.

Par arrêté ministériel n° 9460 M.INT.-D.A.G.T. en date du août 1975 :

Article premier. — M^me^ Catherine Santucci, gérante du bar à nseigne « La Paillote » sis 14, rue Galandou-Diouf à Dakar, est torisée à confier la gérance provisoire dudit établissement pour e durée de trois mois à M^me^ Angèle Cavaloni, caissière.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 9629 M.INT.-D.A.G.T. en date du 29 août 1975 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture pour une durée de trois mois, de la buvette à l'enseigne « LES FILAOS » sis au Môle II à Dakar, appartenant à M^me^ Eve Emma Liona.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police et de sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9763 M.INT.-D.A.G.T. en date du 2 septembre 1975 :

Article premier. — M. Louis Ndour, propriétaire du bar-restaurant à l'enseigne « LE MEDITERRANEE » sis 86, avenue du Président Lamine-Guèye, est autorisé à changer l'enseigne dudit établissement.

Art. 2. — Le bar-restaurant à l'enseigne « LE MEDITERRANEE » sis avenue du Président Lamine-Guèye, prend la nouvelle dénomination de bar-restaurant « LE MAMA NGUEDJ ».

Art. 3. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 9764 M.INT.-D.A.G.T. en date du 2 septembre 1975 :

Article premier. — M. Azède Hedjazi est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le lot n° 27 à Léona Kaolack, un bar-restaurant sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 10029 M.INT.-D.A.G.T. en date du 9 septembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture pour une durée de 3 mois du bar « LE FESTIVAL » sis à Thiès et exploité par M. Ibrahima Diop.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Thiès, et le commissaire central de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national*

Par arrêté ministériel n° 9343 M.INT.-D.G.S.N. D.P.E.T.V. en date du 22 août 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Dominique Marie Joseph d'Ornano, né le 18 avril 1948 à Paris, de Jean Baptiste et de Juliette Monéta, agent de prévention, domicilié 52, rue Mohamed V à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9344 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 22 août 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mohamed Mahmoud Dicko, né en 1930 à Kayes, de Sidy et de Aïcha Dicko, boucher, domicilié au quartier Pikine à Saint-Louis.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9892 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 8 septembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Agatha Badu, née en 1948 à Denyase-Ash (Ghana), de Badu et de Acocia Pokua, sans profession, domiciliée à l'hôtel Paradis, 18 rue Vincens, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9893 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 8 septembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Bouthia Ould Bedjah, né en 1942 à Ebdène (R.I.M.), de Beydjah et de Tanggo, commerçant, domicilié à Saint-Louis.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9894 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 8 septembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ivoirien Alexis Ouraga, né en 1948 à Koussepa (République de Côte d'Ivoire), de Jean et de Pauline Mba, instituteur, domicilié à Sédhiou.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10030 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 9 septembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Lamine Traoré, né en 1953 à Kayes Banzana, de Daouda et de Fatoumata Sangaré, ferrailleur, domicilié à Rosso (Mauritanie), chez Souleymane Coulibaly.

Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9356 M.INT-D.C.L. *en date du 22 août 1975 portant approbation du programme d'emploi de la taxe rurale de la Région du Fleuve, au titre de la gestion 1975-1976*

Article premier. — Le programme d'emploi de la taxe rurale de la Région du Fleuve, pour la gestion 1975-1976, est approuvé sans modification et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 96.028.000 francs.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9765 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 2 septembre 1975 portant autorisation d'une association étrangère*

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée « Amicale des Originaires du Mali au Sénégal », ayant son siège à Grand-Yoff, parcelle n° 108, chez M. Moussa Cissokho, à Dakar.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 9959 M.INT.-D.C.L *en date du 8 septembre 1975 portant approbation d'une part, du taux de la taxe rurale pour l'année fiscale 1975 et d'autre part, du programme d'emploi de la taxe rurale de la Région de Diourbel, au titre de la gestion 1975-1976*

Article premier. — La délibération n° 1 du 2 août 1975 de l'assemblée régionale de Diourbel, fixant pour l'année fiscale 1975, le taux de la taxe rurale à 500 francs par contribuable, est approuvé sans modification.

Art. 2. — Le programme d'emploi de la taxe rurale pour l'année financière 1975-1976 ainsi que l'annexe portant répartition du fonds national de solidarité pour ladite année sont également approuvés sans modification, et arrêtés respectivement à 236.320.500 et 59.080.125 francs.

DECISION MINISTERIELLE n° 9405 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. *en date du 25 août 1975 fixant les dates de déroulement des épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accession au grade de brigadier des gardiens de la paix et portant désignation de la commission d'examen.*

Article premier. — Les épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accession au grade de brigadier des gardiens de la paix se dérouleront aux dates ci-dessous indiquées à l'école nationale de police :

1° *Test d'aptitude physique*

— Lundi 19 janvier 1976, à partir de 8 heures;

2° *Epreuves écrites*

a) Rapport de police : mardi 20 janvier 1976, de 8 h. 30 à 11 h. 30;

b) Exposé sur trois questions portant respectivement sur :

— l'instruction civique;

— le droit pénal et la procédure pénale;

— les lois et règlements de police : mardi 20 janvier 1976, de 15 heures à 18 heures.

3° *Epreuve orale*

— Mercredi 21 janvier 1976 à partir de 8 heures.

4° *Epreuve pratique de commandement*

— Jeudi 22 janvier 1976 à partir de 8 heures.

Art. 2. — La commission d'examen est composée de :

Président :

MM. Mamadou Guèye, commissaire dvisionnaire, représentant le directeur général de la sûreté nationale.

Membres :

MM. Momar Diop, directeur de l'école nationale de police et de la formation permanente;
Gabriel Marc, instructeur à l'école nationale de police;
Alain Folliot, instructeur à l'école nationale de police;
Jean Micolino, instructeur à l'école nationale de police;
Guy Delmas, instructeur à l'école nationale de police;
Dominique Mandiouba, instructeur à l'école nationale de police;
Gaston Jacquemin, instructeur à l'école nationale de police;
Babacar Diouf, commissaire de police;
Alassane Dianor, officier de paix;
Amadou Diallo, brigadier-chef des gardiens de la paix à la 1re compagnie du G.M.I. à Dakar.

Art. 3. — Cette commission surveillera le déroulement des épreuves.

CISION MINISTERIELLE n° 9767 M.INT.-D.G.S.N.-D.P. *en date du 3 septembre 1975 arrêtant la liste des candidats admissibles l'épreuve orale du concours professionnel organisé par arrêté ° 4619 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. du 12 mai 1975 pour le recrutement lèves-commissaires de police et fixant la date de cette épreuve.*

Article premier. — Sont déclarés admissibles à l'épreuve orale concours professionnel ouvert par arrêté n° 4619 M.INT.-D.S.N.-A.F. du 12 mai 1975 pour le recrutement d'élèves-commissaires, candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

I. Birame Sène, officier de police;
Amadou Sadijh Bâ, officier de police;
Alioune Badara Diallo, officier de police;
Ibrahima Diallo, officier de police.

Art. 2. — L'épreuve orale de ce concours se déroulera le 4 sep-nbre 1975 au Ministère de l'Intérieur.

ARRETES *portant transfert de restes mortels*

Par arrêté n° 9361 M.INT.-D.A.G.T. en date du 22 août 1975 :

Article unique. — Est autorisé le transfert des restes mortels M. Gilbert Laurent, décédé le 20 février 1975 à Dakar.

Par arrêté n° 9506 M.INT.-D.A.G.T. en date du 27 août 1975 :

Article unique. — Est autorisé le transfert au Liban des restes rtels de l'enfant Antoine Khoury, décédé le 27 avril 1974 à kar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1329 M.INT.-D.T.C.L. en date du 8 fé-ier 1975 :

Article unique. — Est déclaré démissionnaire le nommé Saphy , conseiller rural de la communauté rurale de Paoscoto, pour use d'inéligibilité prévue à l'article 8 de la loi n° 72-25 du avril 1972 relative aux communautés rurales.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national*

Par arrêté ministériel n° 9406 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du août 1975 :

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de mise en valeur, la résolution de la cession par l'Etat à la Compagnie OPTORG, venue aux droits de la Société Martres et Vézia, d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 756-S.S., acquis par adjudication en date du 10 janvier 1926, approuvé le 29 janvier 1926.

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9407 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 25 août 1975 :

Article premier. — Est prononcé, pour défaut de mise en valeur, le retrait des autorisations d'occuper des parcelles du lotissement de Pikine au profit des personnes indiquées au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	N° de la parcelle	Prénoms et noms des bénéficiaires	N°s et dates des autorisations d'occuper
1	1	Alioune Badara Bâ	3 du 5-4-1974
2	8	Amadou Sada Dia	7 du 5-5-1974

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9409 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 25 août 1975 :

Article premier. — Est prononcé, pour défaut de mise en valeur, le retrait de l'autorisation d'occuper n° 1107 du 14 juin 1968 de la parcelle n° 430 du lotissement de Pikine-Extension (plan 338 *bis*) au profit de M. Mamadou Ndiaye.

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9447 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 25 août 1975 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Kaolack et Bignona aux personnes dont les noms suivent au tableeau ci-après :

Bénéficiaires	Désignation des terrains				Prix	Permis d'occuper		Date de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m2		Numéros	Date	
mba Wane	Taba Ngoye Kaolack	3	1.149-SS	596	1.000	923	22-11-1974	10-7-1974
ourama Diémé	Bignona	228-G	627-BC.	489	1.000	108	25-9-1972	
Hadji Abdoulaye Thiam	Dialègne Kaolack	4934		940	1.000	956	15-6-1964	10-12-1974
Hadji Seydou Mbaye ..	Abattoirs Ndangane Kaolack	2128		830	1.000	389	30-4-1974	10-12-1974

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines et s gouverneurs des Régions du Sine-Saloum et de la Casamance nt chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du résent arrêté.

RRETE MINISTERIEL n° 9434 M.F.A.E.-D.D. *en date du 25 août 1975 portant désignation du secrétaire de la commission d'arbitrage des litiges douaniers.*

Article unique. — Le chef de la division législation (D1) est ésigné comme secrétaire de la commission d'arbitrage des litiges ouaniers.

ARRETE MINISTERIEL n° 9435 M.F.A.E. *en date du 25 août 1975 modifiant et complétant l'arrêté* n° 4428 M.F.A.E. *du 5 mai 1975 fixant la liste des marchandises exclues de l'entrepôt fictif.*

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 4428 M.F.A.E. du 5 mai 1975 est modifié et complété comme suit :

2. *a)* à armure toile, sergé, croisé ou satin

— décrués, crémés ou blanchis;

— teints, pesant moins de 500 grammes au mètre carré, à armure sergée fondamentale.

(Le reste sans changement).

4. Les repas congelés.

Art. 2. — Le directeur des douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances*

Par arrêté ministériel n° 9437 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C. en date du 25 août 1975 :

Article unique. — L'arrêté n° 6217 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 3 juin 1971 créant une caisse d'avances au centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) est abrogé.

Par arrêté ministériel n° 9462 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 25 août 1975 :

Article premier. — L'arrêté n° 1173 M.F.-D.C.P.-3 du 25 janvier 1965 créant une caisse d'avances à la direction des mines et de la géologie « Projet et recherches minières sur fonds spécial des Nations Unies » est abrogé.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9463 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 25 août 1975 :

Article premier. — L'arrêté n° 15932 du 15 novembre 1960 créant une caisse d'avances à la direction des mines et de la géologie « Argiles industrielles du Cap-Vert » est abrogé.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9490 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.T. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — L'arrêté n° 11614 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 13 octobre 1972 créant une caisse d'avances auprès de la télévision expérimentale est abrogé.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9491 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — Une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de la vente de tickets d'entrée est créée au musée de Thiès.

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 50.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce montant et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du préposé du trésor à Thiès.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P 1 B coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au tite du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 9495 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 26 août 1975 :

Article unique. — Le plafond de la caisse intermédiaire de recettes du parc national des oiseaux du Djoudj créée par arrêté n° 12019 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 23 septembre 1971 est porté de 200.000 francs à 400.000 francs.

ARRETES MINISTERIELS *portant ouverture d'enquêtes*

Par arrêté ministériel n° 9467 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Saint-Louis à la diligence du gouverneur de la Région du Fleuve au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications d'un faisceau hertzien.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la gouvernance de Saint-Louis où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Fleuve qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Fleuve.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9468 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Matam, Semmé, Amadi Ounaré, Agnam Ouro Siré, Bokiladji, Katoté à la diligence du préfet de Matam au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications d'un faisceau hertzien.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Matam où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet de Matam qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet de Matam.

Art. 5. — Le préfet de Matam est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9469 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert a sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications d'un faisceau hertzien.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la gouvernance du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

r arrêté ministériel n° 9470 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du oût 1975 :

rticle premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera rte à Mbour à la diligence du préfet de Mbour au sujet rojet d'implantation par l'office des postes et télécommunica- ; d'un faisceau hertzien.

rt. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier com- ant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement ssaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la pré- ire de Mbour où il pourra être consulté par toute personne. dant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul ité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les s ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui raient être faites.

rt. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra ssier de l'enquête au préfet du département de Mbour qui le parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économi- avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

rt. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet Mbour.

rt. 5. — Le préfet de Mbour est chargé de l'exécution du pré- arrêté.

---

ar arrêté ministériel n° 9471 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du août 1975 :

rticle premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera erte à Pout à la diligence du préfet du département de Thiès sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télé- munications d'un faisceau hertzien.

rt. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier com- ant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement néces- e à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture Thiès où il pourra être consulté par toute personne. Pendant ême période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour voir et consigner sur un registre spécial tous les jours ou- les aux heures réglementaires, les observations qui pourraient faites.

rt. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra dossier de l'enquête au préfet du département de Thiès qui era parvenir au Ministère des Finances et des Affaires écono- ues avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

rt. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet Thiès.

rt. 5. — Le préfet de Thiès est chargé de l'exécution du présent té.

---

ar arrêté ministériel n° 9472 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du août 1975 :

rticle premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera erte à Podor, Ndioum, Ndjerba, Dodel, Aéré Lao et Mboumba diligence du préfet du département de Podor au sujet d'im- tation par l'office des postes et télécommunications d'un fais- hertzien.

rt. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier prenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement ssaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la ecture de Podor où il pourra être consulté par toute personne. dant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul ité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations pourraient être faites.

rt. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra ossier de l'enquête au préfet du département de Podor qui era parvenir au Ministère des Finances et des Affaires éco- iques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

rt. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet Podor.

rt. 5. — Le préfet de Podor est chargé de l'exécution du présent té.

Par arrêté ministériel n° 9473 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Kébémer à la diligence du préfet de Kébémer au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications d'un faisceau hertzien.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Kébémer où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet de Kébémer qui le fara parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet de Kébémer.

Art. 5. — Le préfet de Kébémer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9474 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Linguère à la diligence du préfet de Linguère au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications d'un faisceau hertzien.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Linguère où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet de Linguère qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet de Linguère.

Art. 5. — Le préfet de Linguère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9475 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Bakel à la diligence du préfet du département de Bakel au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommnications d'un faisceau hertzien.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Bakel où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet du département de Bakel qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet de Bakel.

Art. 5. — Le préfet de Bakel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9476 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Kelle à la diligence du préfet du département de Thiès au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications d'un faisceau hertzien.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Thiès où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet du département de Thiès qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet de Thiès.

Art. 5. — Le préfet de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9477 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Louga à la diligence du préfet de Louga au sujet du projet d'implantation par l'office des postes et télécommunications, d'un faisceau hertzien.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Louga où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet du département de Louga qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet de Louga.

Art. 5. — Le préfet de Louga est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9489 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Rufisque à la diligence du préfet de la circonscription de Rufisque au sujet du projet d'implantation d'un centre d'apprentissage par la SOATRAM.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Rufisque où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet de Rufisque, qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet de Rufisque.

Art. 5. — Le préfet de Rufisque est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9497 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Ziguinchor à la diligence du préfet du département de Ziguinchor au sujet du projet de création par le SOCITOUR d'un complexe touristique à Ziguinchor.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet de département de Ziguinchor qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet du département de Ziguinchor.

Art. 5. — Le préfet du département de Ziguinchor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9590 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 27 août 1975 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dagana, Ross Béthio et Richard-Toll à la diligence du préfet du département de Dagana au sujet du projet d'implantation d'un faisceau hertzien par l'office des postes et télécommunications.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Dagana où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet du département de Dagana qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiqes avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet de Dagana.

Art. 5. — Le préfet de Dagana est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9939 M.F.A.E.-D.G.I.D. en date du 8 septembre 1975 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Rufisque à la diligence du préfet de la circonscription de Rufisque au sujet du projet d'implantation par la SENELEC d'une ligne de 30 kv, destinée à l'alimentation du poste SENEPNEU, situé rue Lebon à Rufisque.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur le registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet de la circonscription de Rufisque qui le fera parvenir au Ministre des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet de Rufisque.

Art. 5. — Le directeur général des impôts et des domaines et le préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9488 M.F.A.E.-D. 2 *en date du 26 août 1975 complétant l'arrêté* n° 1844 F. *du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale.*

Article unique. — Le tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire normale et des dispositions particulières applicables à chacune d'elles, annexé à l'arrêté 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale est, fixé comme suit :

Fabrication de produits pharmaceutiques

Produits pouvant bénéficier du régime	État dans lequel ils doivent être présentés à la sortie	Déchets	Bureau	Durée	Observations
Matières premières émanant de la circulaire 3337 du 26 décembre 1957 complétée par les circulaires C 344 du 16 avril 1958, C 20 du 24 novembre 1960, C 26 du 31 juillet 1961 et d'autres servant à la fabrication des médicaments nommément désignés. Les éléments de conditionnement.	Médicaments en ampoules, solutés massifs, solution, sirops, comprimés, cellules. Pommades, spécialités SIPOA. Boîtes, ampoules flacons, cannes de verre.	Suivant certificat de fabrication	Dakar-Port Dakar-Yoff	6 mois 6 mois	Les déclarations soumissions doivent indiquer le poids brut de matières premières. L'apurement des comptes s'effectuera au vu de certificats de fabrication établis par SIPOA et visés par ces certificats préciseront les taux de déchet admis suivant les fiches techniques de fabrication et de contrôle.

DECISIONS MINISTERIELLES *portant autorisation de versements de fonds au profit de divers organismes*

Par décision ministérielle n° 9509 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 27 août 1975 :

Article premier. — Est constatée la prise en compte des effectifs du personnel de l'assistance technique française mis à la disposition de la République du Sénégal pour la période du 1er juillet 1975 au 30 septembre 1975 :

Mois	Uuités x 1100	En F. F.	En C. F. A.
Juin 1975	1.048 × 1.100	1.152.800	57.640.000
Juillet 1975	1.048 × 1.100	1.152.800	57.640.000
Août 1975	1.048 × 1.100	1.152.800	57.640.000
Septembre 1975	1.048 × 1.100	1.152.800	57.640.000
	4.192 × 1.100	4.611.200	230.560.000

Art. 2. — Est autorisé le versement au profit de la République française au titre de la contribution du Sénégal à la rémunération du personnel de l'assistance technique mis à sa disposition pour la période du 1er juillet 1975 au 30 septembre 1975, de la somme de 230.560.000 francs C.F.A.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9860, gestion 1975-1976 sera mandatée au nom du payeur de France à Dakar, compte n° 30-34-01, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

DECISION MINISTERIELLE n° 9588 M.F.A.E.-D.G.T.-D.B. 1 *en date du 27 août 1975 autorisant le versement à la caisse de l'arachide de la ristourne due au titre de janvier à juin 1975.*

Article premier. — Les droits à ristourne de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide sur les liquidations douanières à l'exportation au titre des droits de sortie concernant les huiles d'arachide provenant du 1er semestre de l'année 1974 sont arrêtés comme suit :

1re Sur huile brute :

a) *Origine Casamance :*

$$\frac{981 \times 16 \times 4.452}{100 \times 6} = \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots \quad 6.289.904 \text{ »}$$

b) *Origine Sénégal autre que Casamance :*

$$\frac{52.981 \times 84 \times 5.400}{100 \times 6} = \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots \quad 40.033.636 \text{ »}$$

Origine Sénégal autre que de Casamance :

$$\frac{16.393 \times 5.712}{6} = \ldots\ldots\ldots\ldots\ldots\ldots \quad 15.606.136 \text{ »}$$

Total des droits ..... 61.949.676 »

Art. 2. — Est autorisé le versement à la caisse de péréquation et de stabilisation des prix de la somme de 61.949.676 francs, représentant les droits à ristourne définis à l'article précédent.

Art. 3. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 61.949.676 francs, imputable sur les crédits du budget général chapitre 605, article 9880, gestion 1975-1976 sera mandatée au nom du trésorier général du Sénégal (compte n° 52-03-40-27).

DECISION MINISTERIELLE n° 9925 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 *en date du 8 septembre 1975 autorisant le versement à la COSENA de la subvention de l'Etat, gestion 1974-1975*

Article premier. — Est autorisé le versement à la Compagnie Sénégalaise de Navigation (COSENA) la somme de 30.824.950 francs, représentant le reliquat de la subvention à percevoir sur la gestion 1974-1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9900, gestion 1975-1976, sera mandatée au profit de la COSENA, compte B.I.A.O. n° 12-051-R à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1819 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER. en date du 17 février 1975 :

Article premier. — Il est attribué à M. Ibrahima Bâ, Mle de solde 58077-C, préposé des douanes, en service au secteur des douanes de Tambacounda, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an et 6 mois.

Art. . — La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

— préposé de 3e classe, 1er échelon, le 1-2-1973 (R.S.M. : 1 an et 6 mois; A.C. : néant), passe au 2e échelon, le 1-2-1973 (R.S.M. : 6 mois; A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-9-1974 (R.S.M. : épuisé; A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 1820 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-MAT en date du 17 février 1975 :

Article premier. — M. Ndiaga Ly, Mle de solde 19302-D, agent d'administration ordinaire de 2e classe, 3e échelon, est nommé comptable-gestionnaire du contrôle départemental des finances de Louga.

Art. 2. — M. Ndiaga Ly percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1er novembre 1974.

Par décision ministérielle n° 1821 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-MAT. en date du 17 février 1975 :

Article premier. — Mme Ndèye Fatou Bâ, Mle de solde 49510-A, maîtresse d'enseignement technique féminin, est nommée dépositaire-comptable du centre régional d'enseignement technique féminin de Diourbel, en remplacement de Mme Fatoumata Fall, née Ngom, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. — Mme Ndèye Fatou Bâ percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 22 novembre 1974.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 1910 M.E.N. *en date du 19 février 1975 portant délégation de signature*

Article unique. — Délégation est donnée à M. Abdel Kader Fall, directeur de cabinet, pour signer, au nom de M. Doudou Ngom, Ministre de l'Education nationale, toutes décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que les décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

DECISION MINISTERIELLE n° 9634 M.E.N.-S.EX.C. *en date du 29 août 1975 portant organisation des examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P. industriel) et désignation du jury, session de 1975, centre de Thiès.*

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude professionnelle de licier aura lieu à partir du 7 août 1975 à la manufacture sénégalaise des arts décoratifs à Thiès.

Art. 2. — Le directeur de la manufacture sénégalaise des arts décoratifs est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme il suit :

Président :

Le directeur du centre d'enseignement professionnel de la régie des chemins de fer à Thiès, représentant le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

Vice-présidents :

Le président de la chambre de commerce de Thiès ou son représentant;

Le directeur de la manufacture sénégalaise des arts décoratifs, représentant le Ministre de la Culture;

L'inspecteur du travail et des lois sociales à Thiès.

Membres :

MM. Ismaïla Diallo, professeur au C.E.G. du chateau d'Eau;
Jean Georges Latouffe, professeur au C.E.P. de Thiès;
Mamadou A. Sy, surveillant général à la M.S.A.D.;
Mamadou Wade, instructeur;
Mar Fall, instructeur;
Cheikh Mbacké Sokhna, chef d'atelier;
Silmon Faye, professeur;
Mlle Biolot, professeur;

Le jury pourra s'adjoindre de toute personne jugée utile de par sa compétence, pour sa participation aux travaux de surveillance et de correction.

Art. 4. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés sous pli confidentiel au service des examens et concours du Ministère de l'Education nationale dès la fin des délibérations.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 75-891 *bis* du 23 juillet 1975 portant désignation de la délégation du Sénégal à la 7e session spéciale de l'Assemblée générale de l'ONU

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 74-973 du 27 septembre 1974 abrogeant et remplaçant l'article 1er du décret n° 74-373 du 19 avril 1974 portant règlementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de missions;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La délégation de la République du Sénégal aux travaux de la 7e session spéciale de l'assemblée générale de l'ONU, qui s'ouvre le 1er septembre 1975 à New York, sera conduite par Son Excellence Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Sont désignés pour participer aux travaux pendant la durée de la session :

Chef de délégation :

M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Membres :

S.E. Médoune Fall, ambassadeur, représentant permanent auprès des Nations Unies;

S.E. Amadou Cissé, ambassadeur, représentant permanent à Genève;

S.E. Seydina Oumar Sy, ambassadeur du Sénégal à Bruxelles.

MM. Youssouf Sylla, secrétaire général de la conférence de Dakar
Abdoulaye Diop, conseiller technique à la Primature;
Pierre Babacar Kama, directeur général des affaires économiques au Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Samba Diallo, conseiller technique à la Présidence de la République;
Saloum Kandé, directeur des relations extérieures au Ministère des Affaires étrangères;
Chérif Bachir Djigo, conseiller à la mission permanente du Sénégal auprès de l'O.N.U.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général.

Art. 4. — Les frais de transport remboursés par l'O.N.U. sont reversés à la compagnie aérienne qui aura délivré les billets à l'avance.

Art. 5. — L'article 4 ne s'appliquera pas à MM. Médoune Fall et Chérif Djigo.

Art. 6. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Pour le Ministre d'Etat,
chargé des Finances et des Affaires économiques, absent
Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, chargé de l'intérim,
LOUIS ALEXANDRENNE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1338 M.A.E.-S.G. en date du 8 février 1975 :

Article premier. — M. François Bob, Mle de solde 37807-K, administrateur civil, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, est nommé administrateur de crédit pour la rubrique budgétaire suivante :

Chapitre 312, article 995 : Régularisation des arriérés.

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE n° 9762 M.J.-A.C.S. *en date du 2 septembre 1975 accordant une permission d'absence à Me Moustapha Thiam, notaire et désignant Me Salmone Fall, greffier en chef de la Cour suprême, pour assurer la gestion provisoire de son étude, cumulativement avec celle de l'étude de Me Nicolas Mbaye, notaire, absent.*

Article premier. — Une permission de 54 jours, avec autorisation de s'absenter du territoire, valable du 21 août au 15 octobre 1975, est accordée à Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — Me Salmone Fal., greffier en chef de la Cour suprême, est chargé d'assurer la gestion provisoire de l'étude de Me Moustapha Thiam, cumulativement avec celle de l'étude de Me Nicolas Mbaye, notaire, absent.

Art. 3. — La gestion provisoire de deux études des notaires susnommés sera effectuée sous la responsabilité de leurs titulaires et la garantie de leur cautionnement.

Art. 4. — La prise de fonctions de Me Salmone Fall et la reprise de fonctions de MM. Moustapha Thiam et Amadou Nicolas Mbaye seront constatées par des déclarations au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECISION MINISTERIELLE n° 9456 M.F.A.-CAB. *en date du 26 août 1975 portant admission à l'école de formation et d'application de la gendarmerie d'élèves-officiers issus des écoles militaires préparatoires*

Article premier. — Les anciens élèves du prytanée militaire de Saint-Louis dont les noms suivent sont déclarés admis au concours d'élèves-officiers de gendarmerie.

Abdoulaye Aziz Ndao; Alioune Dièye.

Art. 2. — L'admission des intéressés est prononcée sous réserve de la reconnaissance de leur aptitude médicale lors de la visite d'incorporation, et de la présentation d'un dossier d'inscription complet le jour de l'entrée à l'école.

Art. 3. — Le stage de formation débutera en octobre 1975, au jour fixé par le directeur de la Gendarmerie et de la justice militaire.

Art. 4. — Le directeur de la Gendarmerie et de la justice militaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 1345 M.F.A.-D.P.M.M.-M.S.P.A.S. en date du 10 février 1975 :

Article premier. — Le capitaine d'administration du service de santé Demba Diamanka de l'Armée nationale est, à compter du 15 novembre 1974, placé en position « hors cadres » à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, en remplacement du capitaine Amadou Sédkihe Diallo, remis à la disposition de l'Armée nationale.

Art. 2. — L'intéressé sera pris en solde et accessoires par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — Le colonel, chef d'Etat-Major général des Armées et le directeur de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 1348 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 10 février 1975 :

Article premier. — L'adjudant Papa Magatte Diop, Mle 7.58.00.184 et le soldat de 1re classe Mamadou Diop, Mle 3.59.00.141 de l'Armée nationale, sont, à compter du 1er janvier 1975, placés en position « hors cadre » et mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, pour servir à l'Ambassade du Sénégal en République Centre Africaine.

Art. 2. — A compter de la même date, ils seront pris en solde et accessoires par le Ministre des Affaires étrangères.

Art. 3. — Le colonel, chef d'Etat-Major général des Armées et le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1885 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 18 février 1975 :

Article premier. — L'adjudant-chef Pierre Louis Raphael, Mle 0.49.00.273 du bataillon du matériel, né le 18 février 1929, qui atteindra la limite d'âge normale de son grade le 18 février 1975, sera rayé des contrôles de l'armée active à compter de cette date.

Art. 2. — Ce sous-officier pourra prétendre au remboursement du pécule prévu par les dispositions de l'article 104 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée.

Art. 3. — Le colonel, chef d'Etat Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 1799 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 17 février 1975 :

Article premier. — Le sergent Mamadou Fatou Sylla Guèye, Mle 1.67.00.136, en service au 1er bataillon (compagnie du quartier général), est cassé de son grade.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé qui devra en délivrer, daté et signé, un récépissé du modèle fixé à l'article 20 de l'instruction ministérielle n° 1941 M.F.A. du 1er juillet 1964, fixant la composition et la tenue des dossiers de certains militaires.

Art. 3. — Le colonel, chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 9350 M.D.R.H.-S.A.G.E. *en date du 22 août 1975 réglementant, à titre provisoire, l'abattage dans un but commercial de certains animaux de l'espèce bovine*

Article premier. — Est interdit jusqu'à nouvel ordre sur l'ensemble du territoire de la République l'abattage, dans le but commercial, des animaux de l'espèce bovine ci-après désignés :

— femelles âgées de moins de dix ans, c'est-à-dire dont toutes les incisives ne sont pas « nivelées » et ne commencent pas à ne plus se joindre;

— mâles ou castrés âgés de moins de deux ans, c'est-à-dire ne possédant pas deux incisives définitives.

Art. 2. — En dérogation aux dispositions prévues à l'article premier, les autorisations exceptionnelles pour l'abattage de femelles âgées de moins de dix ans et de mâles ou castrés âgés de moins de deux ans pourront être accordées par les responsables locaux de l'autorité administrative sur proposition des représentants locaux du service de la santé et des productions animales.

Art. 3. — Les gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9719 *en date du 1er septembre 1975 portant approbation du budget remanié de la Société des Terres Neuves, exercice 1974-1975.*

Article premier. — Est approuvé le budget remanié de la Société des Terres Neuves, exercice 1974-1975, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 141.418.302 francs.

Libellé	Dotations initiales	Reports de crédits	Augmentations	Diminutions	Dotations nouvelles	
					Dépenses	Recettes
. — *Section des opérations en capital d'investissement.*						
Dépenses :						
Opération du projet	46.667.000	13.000.000	19.715.000	15.966.667	63.415.333	»
Opération hors projet	12.575.150	»	»	4.661.157	7.913.993	»
Recettes :						
Projet	»	»	»	»	»	63.415.333
Hors projet	»	»	»	»	»	7.913.993
I. — *Section d'exploitation, charges de fonctionnement.*	82.380.154	»	6.663.859	20.583.867	68.460.146	»
— *Produits subventions :*						
Déjà réalisées	»	»	»	»	»	59.519.411
Fonds propres	»	»	»	»		10.569.565
II. — *Excédent budgétaire.*	»	»	1.628.830	»	1.628.830	
	141.622.304	13.000.000	28.007.689	41.211.691	141.418.302	141.418.302

Art. 2. — Le directeur général de la Société des Terres Neuves, agent comptable central et le contrôleur des opérations financières sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1884 M.D.R.H.-E.F. en date du 18 février 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Oumar Sow, Mle de solde 8790-E, ingénieur des travaux des eaux et forêts, en service à l'inspection forestière du Sine-Saloum (secteur forestier de Gossas), est suspendu de ses fonctions à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemintés attachées à l'exercice de la fonction, et le cas échéant, à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. Mamadou Oumar Sow élira domicile dans les bureaux de l'inspection régionale du Sine-Saloum à Kaolack où il recevra toutes les communications le concernant.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 9353 M.E.S.-S.B. *en date dé 22 août 1975 portant nomination des membres du jury du concours d'attribution des bourses arabes*

Article premier. — Il est constitué un jury pour le concours annuel d'attribution des bourses étrangères arabes.

Art. 2. — Sont nommés membres de ce jury les professeurs suivant :

Président :

M. Ahmed Lyane Thiam.

Membres :

MM. Sadio Cissé; Amzata Dia; El Hadji Maky Kâ; Issa Thiaw; Serigne Same Mbaye; Amadou Diégane.

Art. 3. — Sont chargés de la surveillance les instituteurs désignés ci-après :

MM. Doudou Gaye; Sidi Diop; M. Gorti Cissé.

Art. 4. — La date de ce concours est fixée chaque annnée par le Ministre de l'Enseignement supérieur.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9717 M.E.S.-S.B. *en date du 1er septempre 1975 portant ouverture de concours de sélection en vue de la formation des personnels de l'aéronautique civile.*

Article premier. — Un concours de sélection pour l'admission dans les établissements de formation des personnels de l'aéronautique civile et de la météorologie de Toulouse, Paris et Niamey aura lieu aux dates fixées par ces établissements.

Cycle de formation des ingénieurs des travaux

Concours extérieur et intérieur : écrit seulement les 29 et 30 mai '975 :

— Exploitation;
— Installations;
— Météorologie.

Cycle de formation des adjoints techniques

Concours extérieur :

— Circulation aérienne; — Météorologie.
— Télécommunications et signalisation;

Cycle préparatoire aux stages des adjoints techniques (professionnels)

— Concours : les 29 et 30 mai (réservé aux agents de l'aéronautique civile).

Art. 2. — Les modalités et le programme du concours commun aux trois branches sont ceux d'entrée aux sections techniques des établissements de formation de l'aéronautique civile et de la météorologie de Toulouse, Paris et Niamey où les cours seront dispensés.

Art. 3. — Les conditions d'admission pour passer le concours sont ainsi fixées :

a) *Ingénieurs de l'aéronautique civile :*

1° Etre de nationalité sénégalaise;

2° Etre âgé de 27 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours;

3° Etre titulaire d'une licence ès-sciences (mathématiques ou physique).

Une des maîtrises suivantes :

— Mathématiques;
— Informatique;
— Mécanique;
— Mathématiques et applications fondamentales;
— Physique.

a) *Ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile :*

1° Etre de nationalité sénégalaise;

2° Etre âgé de 16 ans au moins et 27 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours;

3° Etre titulaire du baccalauréat complet (série mathématiques et technique ou de tout autre diplôme admis en équivalence);

4° Avoir le niveau des classes M'M et PP.

c) *Adjoints techniques de l'aéronautique civile :*

1° Etre de nationalité sénégalaise;

2° Etre âgé de 17 ans au moins et de 27 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours;

3° Etre titulaire du baccalauréat ou être en classes terminales scientifiques C.D.E.

Art. 4. — Ce concours comportera les épreuves suivantes :

Ingénieurs de la météorologie

Epreuves orales : Mathématiques et physique.

Ingénieurs des travaux de l'aéronautique civile

— Mathématiques : coefficient 4, durée 4 heures;
— Physiques : coefficient 3, durée 3 heures;
— Français : coefficient 2, durée 2 heures;
— Anglais : coefficient 1, durée 1 heure.

Art. 5. — Le concours des adjoints techniques de l'aéronautique civile comportera les épreuves écrites suivantes :

— Physiques : durée 3 heures;
— Mathématiques : durée 3 heures;
— Français : durée 3 heures;
— Anglais : durée 1 h 30.

Le nombre des places mises au concours est ainsi fixé :

— I. M. 3
— I.T.N.A. (I 1
(I 1
— I.T.M. 6
— A.T.N.A. (E 6

Art. 6. — Les candidatures seront adressées au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports. Elles devront comprendre notamment :

— un certificat de nationalité sénégalaise;
— un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu;
— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;
— un certificat de bonne vie et mœurs;
— les copies certifiées conformes des diplômes ou titres invoqués;
— un certificat de visite et contre visite médicale délivré par les autorités agrées, datant de moins de trois mois.

Art. 7. — La liste des candidats admis à se présenter au concours sera définitivement fixée par décision du Ministre de l'Enseignement supérieur.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS *autorisant l'ouverture et l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes*

Par arrêté ministériel n° 9443 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 25 août 1975 :

Article premier. — La Société BLANCHISSERIE DU SENEGAL dont le siège social est à Dakar, 41, rues Thiers angle Docteur-Thèze, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Dakar sur le titre foncier n° 7037, sis à la route du Front de Terre une blanchisserie, équipée d'une chaudière, d'une machine à laver, d'un calendre, d'une essoreuse, d'une adoucisseuse d'eau, d'un compresseur, d'une table à plier, d'une presse à manche, d'une presse plate et d'un groupe de presses à vapeur pneumatique et automatique.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification soit de ces plans ou de la nature des activités exercées, devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie ».

Art. 3. — Les sols seront imperméables et présenteront une pente convenable pour l'écoulement des eaux; ils seront toujours en parfait état d'entretien et de propreté. Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions réglementaires relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 4. — Les buées seront évacuées, au besoin par un dispositif mécanique, de façon que le voisinage ne puisse être incommodé.

Si le séchage du linge est effectué dans l'établissement, le dispositif utilisé sera tel qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne puisse se trouver en contact d'une flamme ou d'une paroi chaffée au-delà de 180° C.

Art. 5. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Les cheminées de l'établissement s'élèveront à une hauteur telle que les évacuations ne puissent gêner le voisinage; elles seront en outre, soit éloignées des locaux habités, soit calorifugées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. Elles seront disposées de façon à permettre un facile ramonage; celui-ci sera effectué fréquemment.

Art. 6. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques, ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 7. — L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 8. — Tous moteurs et tous appareils mécaniques, laveuses, essoreuses, ventilateurs, transmissions seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Art. 9. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la direction des mines et de la géologie sous le n° 2312.

Il donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 835 mètres carrés dont 371 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 10. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9444 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 25 août 1975 :

Article premier. — M. Michel Anna Metrie, boulanger à Diourbel, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur son terrain faisant l'objet du titre foncier n° 90, dans l'enceinte de sa boulangerie, un dépôt d'hydrocarbures constitué par une cuve de 500 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment;

— l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594);

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 *J.O.S.* du 22 décembre 1927, page 594);

— l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (*J.O.S.* du 5 novembre 1953, page 1125);

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (*J.O.S.* du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 8 de l'arrêté n° 2468 M. susvisé, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Michel Anna Metrie, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — La présente déclaration est inscrite sous le n° 2313 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 24 mètres carrés dont 4 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 9652 M.D.I.E.-B.G. *en date du 29 août 1975 instituant une commission chargée du dépouillement des appels d'offre et de la réception des matériels et fournitures achetés sur les crédits du Ministère du Développement industriel et de l'Environnement*

Article premier. — Il est institué, pour le dépouillement de tous les appels d'offres et la réception des matériels et fournitures achetés sur les crédits du Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, une commission constituée comme suit :

Président :

M. Sountou Mané, administrateur des crédits.

Membres :

MM. Amadou Mansour Diop, en service à la direction de l'industrie;
Alioune Badara Guèye, en service à la direction des mines et de la géologie;
Abdoulaye Ndao, en service au cabinet du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

Art. 2. — L'inspecteur des affaires administratives et financières, le gestionnaire comptable du cabinet, ainsi qu'un représentant de la direction attributaire du matériel ou des fournitures à réceptionner, seront présents aux réunions de la commission.

Art. 3. — Après chaque réunion de la commission, il sera établi un procès-verbal dont il sera remis un exemplaire au cabinet du Ministre, à l'inspecteur des affaires administratives et financières, à chacun des membres de la commission, au gestionnaire comptable et à la direction intéresée.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 75-893 du 14 août 1975 relatif à l'immatriculation des véhicules appartenant ou affectés aux établissements publics et complétant l'article L 2 de l'annexe L du Code de la route.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la Code de la route;
La Cour suprême entendue en sa séance du 9 mai 1975;
Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est inséré, avant le dernier alinéa du paragraphe A de l'article L2 de l'annexe L du Code de la route, les dispositions ci-après :

« 4° — véhicules appartenant ou affectés aux établissements publics ».

Le numéro d'immatriculation est composé :

— d'un groupe de quatre chiffres, et plus lorsqu'il s'avérera nécessaire;

— des lettres EP et du numéro de codification de l'établissement attribué par le centre des établissements publics;

— de la lettre S;

— du chiffre caractérisant la Région d'immatriculation.

Exemples :

— 0003 EPI S-I;

— 112520 EP 25 S-4.

Ces immatriculations seront effectuées par chaque Région.

Art. 2. — Tout véhicule appartenant ou affecté à un établissement public dont l'immatriculation n'est pas conforme aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une demande de réimmatriculation à la diligence du chef d'établissement, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Un arrêté du Ministre chargé des Transports fixera l'ordre et le calendrier de transfert dans la nouvelle série d'immatriculation.

Art. 3. — La réimmatriculation précitée ne donne lieu à aucun droit de timbre pour l'établissement du nouveau récépissé de déclaration de mise en circulation, dit carte grise.

rt. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le Mi-re d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des ces armées et le Ministre des Travaux publics, de l'Urba-ne et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le cerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 14 août 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Forces armées,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA MBENGUE.

ETES MINISTERIELS *portant octroi d'autorisations d'effectuer des lotissements*

ar arrêté ministériel n° 9451 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du oût 1975 :

rticle premier. — M. Ibrahima Touré est autorisé à procéder otissement du titre foncier n° 16719 D.G. sis à Dakar, face Sicap Dieuppeul IV et V.

rt. 2. — Le lotissement qui comporte 28 lots numérotés de 28, devra être effectué conformément aux plans qui seront tus de la mention d'approbation et autres pièces annexées voir :

cahier des charges;
règlement particulier;
programme des travaux.

rt. 3. — Le lotissement est classé en zone A du plan directeur a Presqu'île du Cap-Vert; Ce secteur est réservé exclusive-t à l'habitation des familles.

rt. 4. — En application des prescriptions édictées à l'article du Code de l'urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur a à sa charge :

) le parachèvement du nivellement du terrain;
) la construction d'une chaussée bitumée de 8 mètres d'emprise;
la pose d'une conduite d'eau potable de diamètre approprié n raccordement à la conduite existante qui traverse le terrain;
l'amenée de l'énergie électrique pour la desserte de tous ots après accord avec la SENELEC;
la pose d'une conduite d'égoût de diamètre approprié et raccordement à la conduite existante;
le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes im-bles de délimitation des lots;
l'immatriculation et inscription au livre foncier de chacun lots soit au nom du lotisseur, soit au nom des bénéficiaires ots si ceux-ci sont déjà connus;
la constitution d'une association syndicale créée dans les ies prévues aux statuts inclus au présent dossier et imposé rticle 69, alinéa 5 du Code de l'urbanisme;
l'établissement d'un cahier de charges et d'un règlement par-ier tous les travaux énumérés ci-dessus devront être com-cés dans un délai de deux ans faute de quoi l'autorisation endra caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseurs :

a) les travaux de raccordement des bâtiments individuels aux différentes propriétés (eau potable, électricité);

b) la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés;

c) les clôtures des lots laissés à la charge de chaque constructeur.

Art. 5. — Aucune vente en location de chacun des lots ne sera admise et aucune autorisation de construire ne sera délivrée avant l'exécution des travaux ci-dessus.

Art. 6. — Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées au règlement du lotissement.

Art. 6 *bis.* — Le lotisseur est tenu de céder gratuitement à l'Etat toutes les emprises de voiries situées à l'intérieur du lotissement.

Art. 7. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports forme sur la demande du lotisseur ou de son notaire, délivrés en double exemplaires sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux : mention de ce certificat doit obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou locataire.

Art. 8. — Le directeur de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9452 M.T.P.U.T. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — La commune de Ziguinchor est autorisée à procéder au lotisement de « Peyrissac » figuré au plan n° 585 D.U.H.

Art. 2. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'urbanisme, la commune de Ziguinchor aura à sa charge :

a) l'amenée de l'eau qui se fera par bornes fontaines;

b) l'amenée du réseau électrique selon les prescriptions en vigueur;

c) le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de limitation des parcelles;

d) le terrassement s'il y a lieu;

e) les travaux de voirie et d'encadrement;

f) le cahier des charges et le règlement.

Art. 3. — La répartition des parcelles fera l'objet d'une commission spéciale comprenant : le gouverneur, le préfet de Ziguinchor, le président du conseil municipal, les représentants de l'urbanisme, du cadastre, des domaines, des travaux publics et un député.

Art. 4. — Toutes les constructions nouvelles susceptibles d'être édifiées sur les différentes parcelles, devront être conformes au prescriptions des règles d'urbanisme en vigueur et celles énumérées au règlement du lotissement.

Art. 5. — Le Ministre chargé de l'Urbanisme pourra, sur la demande du président du conseil municipal, délivrer en double exemplaire sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux.

Art. 6. — Le directeur de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9453 M.T.P.U.T. en date du 26 août 1975 :

Article premier. — La commune de Ziguinchor est autorisée à procéder au lotissement de « Niefoulène » figuré au plan n° 585 *bis* D.U.H.

Art. 2. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'urbanisme, la commune de Ziguinchor aura à sa charge :

a) l'amenée de l'eau qui se fera par bornes fontaines;,

b) l'amenée du réseau électrique selon les prescriptions en vigueur;

c) le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de limitation des parcelles;

d) le terrassement s'il y a lieu;
e) les travaux de voirie d'encadrement;
f) le cahier des charges et le règlement.

Art. 3. — La répartition des parcelles fera l'objet d'une commission spéciale comprenant le gouverneur, le préfet de Ziguinchor, le président du conseil municipal, les représentants de l'urbanisme, du cadastre, des domaines, des travaux publics et un député.

Art. 4. — Toutes les constructions nouvelles susceptibles d'être édifiées sur les différentes parcelles devront être conformes aux prescriptions des règles d'urbanisme en vigueur et celles énumérées au règlement du lotissement.

Art. 5. — Le Ministre chargé de l'Urbanisme pourra, sur la demande du président du conseil municipal, délivrer en double exemplaire sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux.

Art. 6. — Le directeur de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9820 M.F.A.E.-M.T.P.U.T. *en date du 4 septembre 1975 portant nomination du secrétaire général du Conseil sénégalais des Chargeurs.*

Article premier. — M. Mohamadou Mansour Dia, inspecteur des impôts et domaines, est nommé secrétaire général du Conseil sénégalais des Chargeurs.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 9601 M.T.P.U.T.-D.A.G.E.-D.F.M. *en date du 28 août 1975 portant autorisation de versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'ASECNA au titre de la gestion 1975-1976.*

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 375.000.000 francs, représentant la participation de la République du Sénégal au fonctionnement du budget de l'A.S.E.C.N.A. (agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar), au titre des articles 2 et 10 de la convention de Saint-Louis.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits de budget général, gestion 1975-1976, chapitre 434, article 6960, sera virée au compte n° 290-025 ouvert à la B.I.A.O. au nom de l'ASECNA, conformément au tableau ci-dessous :

Période	Échéance	Somme	
		Article 2	Article 10
1er trimestre	30 août 1975	43.510.500	50.239.500
2e trimestre	15 octobre 1975	43.510.500	50.239.500
3e trimestre	15 janvier 1976	43.510.500	50.239.500
4e trimestre	15 avril 1976	43.510.500	50.239.500
	Total	174.042.000	200.958.000

Art. 3. — A chaque échéance le versement de la somme indiquée s'effectuera sur présentation des titres de perception correspondants au trimestre concerné et émis par l'ASECNA.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE MINISTERIEL n° 9718 M.F.A.E.-M.I.T. *en date du 1er septembre 1975 portant virements de crédits du compte prévisionnel, exercice 1974-1975.*

Article premier. — Sont approuvés les virements de crédits suivants :

Numéros des comptes	Libellé	Prévisions			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
	O.R.T.S. — I SECTION EXPLOITATION.				
61	Frais de personnel	353.651.258	»	57.851.258	295.000.000
62	Impôts et taxes	1.000.000	»	490.000	510.000
63	Travaux, fournitures et services exterieurs	187.579.178	46.696.731		234.275.909
64	Transports et déplacements	8.650.000	6.020.000	»	14.670.000
66	Frais divers de gestion	27.301.691	2.574.809	»	29.876.500
68	Dotations aux amortissements et provisions	88.273.224	3.049.718	»	91.322.942
		666.455.351	58.341.258	58.341.258	666.455.351
	O.R.T.S. — II. — SECTION INVESTISSEMENTS - EQUIPEMENTS.				
105	Equipement de télévision	120.000.000	»	»	120.000.000
	Total du compte 10	120.000.000	»	»	120.000.000
23	*Immobilisations*				
23741407	Laboratoire de développement	20.000.000	»	»	20.000.000
2374150	Matériel roulant	14.000.000	300.000	»	14.300.000
2374160	Mobilier et matériel de bureau	7.689.649	810.351	»	8.500.000
23741603	Magnétophones	3.000.000	»	1.110.351	1.889.649
	Total du compte 23	44.689.649	1.110.351	1.110.351	44.689.649
261	Participation au capital de la S.S.P.T.	5.000.000	»	»	5.000.000
	Total du compte 26	5.000.000	»	»	5.000.000
	Total général	169.689.649	1.110.351	1.110.351	169.689.649

Art. 2. — Le directeur général de l'O.R.T.S., l'agent comptable particulier de l'O.R.T.S. sont chargés de l'exécution du présent arrêté

central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9754 M.I.T.-A.P.S. *en date du 1er septembre 1975 portant approbation du compte d'exploitation prévisionnel, exercice 1975-1976 de l'Agence de Presse sénégalaise.*

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte d'exploitation prévisionnel, exercice 1975-1976, de l'Agence de Presse sénégalaise, délibéré et arrêté en équilibre, en produits et en charges à la somme de 79.918.376 francs.

Art. 2. — Le directeur de l'Agence de Presse sénégalaise et l'agent comptable particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation d'exercer la médecine à titre privé*

Par arrêté ministériel n° 9829 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 4 septembre 1975 :

Article unique. — Le docteur Alexandre Whest est autorisé à exercer la médecine à titre privé à Dakar Région du Cap-Vert (médecine générale), clinique « LA CROIX BLEUE », Sicap Liberté II, n° 1696.

Par arrêté ministériel n° 9831 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 4 septembre 1975 :

Article unique. — Le docteur Babaly Almamy Ly est autorisé à exercer la médecine à titre privé à Dakar, Région du Cap-Vert (neuro-psychiatrie), 46, avenue Faidherbe.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE MINISTERIEL n° 9740 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. *en date du 1er septembre 1975 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des agents de l'aéronautique civile.*

Article premier. — Les agents dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des agents de l'aéronautique civile, qui aura lieu à Dakar les 27 et 28 août 1975.

MM. Abdoulaye Thialaw Diop, Dakar;
Ibrahima Sané, Ziguinchor.

ARRETES MINISTERIELS *portant nomination de commissions de surveillance*

Par arrêté ministériel n° 9900 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 8 septembre 1975 :

Article unique. — La commission de surveillance du concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques d'agriculture qui aura lieu à Dakar les 17 et 18 septembre 1975 est composée comme suit :

Président :

M. Mangoné Fall, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

un représentant du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;

un agent technique d'agriculture, représentant le personnel;

MM. Famara Diémé, chef du bureau des examens à la direction de la fonction publique;
Thierno Sow, chef du 8e bureau à la direction de la fonction publique;
Malick Sène, instituteur au 10e bureau de la fonction publique;

un représentant du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques

Par arrêté ministériel n° 9929 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 8 septembre 1975 :

Article unique. — La commission de surveillance du concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs de travaux agricoles qui aura lieu à Dakar les 15 et 16 septembre 1975 pour les épreuves d'admissibilité (et les 9 et 10 octobre pour les épreuves d'admission), est composée comme suit :

Président :

M. Mangoné Fall, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

un représentant du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

un ingénieur des travaux agricoles, représentant le personnel;

MM. Famara Diémé, chef du bureau des examens à la direction de la fonction publique;
Malick Sène, instituteur au 10e bureau de la fonction publique;
Thierno Sow, chef du 8e bureau à la direction de la fonction publique;

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 26 juillet 1975 à l'hôpital principal de Dakar de M. Abdoulaye Badji, Mle de solde 43638-L, ex-infirmier principal 3e échelon, précédemment en service au secteur spécial de Mbour.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1009 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 31 janvier 1975 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de leur grade, les techniciens et les aides techniques de l'Université de Dakar :

Au grade de technicien 3e échelon

M. Massaer Guèye, faculté de sciences 2e échelon, le 21-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 21-2-1975 (R.S.M. : néant).

Au grade d'aide technique principal 3e échelon

M. Saliou Cissé, Université de Dakar, 2e échelon le 1-2-1973 (R.S.M. : et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-2-1975 (R.S.M. : néant).

Au grade d'aide technique 3e échelon

M. Boubacar Diagne, Université de Dakar, 2e échelon, le 21-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 21-2-1975 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1248 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 7 février 1975 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 944 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 du 28 juillet 1974 est rectifié comme suit en ce qui concerne uniquement M. Demba Sall Niang :

Au lieu de :

« M. Demba Sall Niang, Mle de solde 19604-B, école nationale des assistants et éducateurs sociaux de Dakar, infirmier d'Etat adjoint 1er échelon, le 6-9-1967 (A.C. : 3 ans, 8 mois et 9 jours), passe au 2e échelon, le 6-9-1967 (A.C. : 1 an, 8 mois et 9 jours), passe au 3e échelon, le 27-12-1968 (A.C. : épuisée), passe au 4e échelon, le 27-12-1970, passe au grade d'infirmier d'Etat 1er échelon, le 27-12-1971, passe au 2e échelon, à compter du 27-12-1973.

La date de prise d'effet au point de vue de la solde est à compter du 19 novembre 1973,

Lire :

« M. Demba Sall Niang, Mle de sole 19604-B, école nationale des assistants et éducateurs sociaux de Dakar, infirmier d'Etat adjoint 1er échelon, le 6-9-1967 (A.C. : 3 ans, 8 mois et 9 jours),

asse au 2e échelon, le 6-9-1967 (A.C. : 1 an, 8 mois et 9 jours), asse au 3e échelon, le 27-12-1967 (A.C. : épuisée), passe au 4e éche on, le 27-12-1969, passe infirmier d'Etat 1er échelon, le 27-12-1970, asse au 2e échelon, le 27-12-1972, passe au 3e échelon, le 27-12-1974.

La date de prise d'effet au point de vue de la solde est à comp- er du 19 novembre 1973 ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1322 M.F.P.T.-O.P.T.-2 D.-P.L. en date lu 8 février 1975 :

Article premier. — Les contrôleurs des I.E.M. ci-après, admis au oncours professionnel d'ingénieur des travaux des postes et télé- ommunications et ayant subi avec succès le stage de formation rofessionnelle, sont nommés dans le corps des ingénieurs des ravaux des postes et télécommunications ainsi qu'il suit :

MM. Babacar *dit* Hébert Corréa, Mle de solde 83079-G, ingénieur des travaux de 4e classe, 1er échelon, indice 1141, à comp- ter du 15-5-1973;

Mademba Cissé, Mle de solde 83077-E, ingénieur des travaux de 4e classe, 1er échelon, indice 1141, à compter du 15-5-1973.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter des dates i-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'an- ienneté.

Par arrêté ministériel n° 1328 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-PL. en date lu 8 février 1975 :

Article premier. — M. Bassirou Diop, Mle de solde 70285-F, ins- pecteur de 4e classe, 2e échelon des postes et télécommunications, en service à la direction de l'office des postes et télécommunications, recruté sur titre à l'école nationale d'administration du Sénégal, est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. — Le traitement de M. Diop sera supporté par le budget de l'E.N.A.S.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 dé- embre 1974.

Par arrêté ministériel n° 1334 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date lu 8 février 1975 :

Article unique. — M. Mamadou Moustapha Sow, Mle de solde 1272-C, agent de recouvrement du trésor de 2e classe, 1er échelon, e 18-7-1972 (A.C. : néant), passe au 2e échelon de son grade, à compter du 18-7-1974 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1811 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.F.-B. 8 en date lu 17 février 1975 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates indiquées les passages automatiques d'échelons des monitrices d'économie familiale rurale dont les noms suivent :

Seynabou Camara, Mle de solde 55544-E, 2e classe, 3e échelon, le 17-11-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 17-11-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Vedji Cissé, Mle de solde 54691-A, 2e classe, 3e échelon, le 19-5- 1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 19-5-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Anna Coly, Mle de solde 54682-A, 2e classe, 3e échelon, le 19-5- 1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 19-5-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Bithilokho Diop, Mle de solde 54683-B, 2e classe, 3e échelon, le 19-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 19-5-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Fatou Diop, Mle de solde 54684-C, 2e classe, 3e échelon, le 19-5- 1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 19-5-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Fatoumata Kâne, Mle de solde 54685-D, 2e classe, 3e échelon, 19-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 19-5-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Rokhaya Mbengue, Mle de solde 54687-F, 2e classe, 3e échelon, le 19-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 19-5-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mbarou Ndao, Mle de solde 54689-H, 2e classe, 3e échelon, le 19-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 19-5-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Khady Ngom, Mle de solde 54688-G, 2e classe, 3e échelon, le 19-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 19-5-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Penda Mbaye Niang, Mle de solde 55686-E, 2e classe, 3e échelon, le 19-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 19-5-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Oulimata Sakho, Mle de solde 55690-B, 2e classe, 3e échelon, le 19-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 19-5-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ramatoulaye Aw, Mle de solde 56383-C, 2e classe, 2e échelon, le 15-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 15-5-1975;

Julbéria Dasylva, Mle de solde 56380-F, 2e classe, 2e échelon, à compter du 15-5-1974 (R.S.M. et A.C. néant);

Absa Diallo, Mle de solde 56378-C, 2e classe, 2e échelon, le 15-5- 1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 15-5-1974 (R.S.M. et A.C. néant);

Mbaye Yaya Diémé Calloga, Mle de solde 56384-B, 2e classe, 2e échelon, le 15-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 15-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ndèye Khar Yalla Diop, Mle de solde 56390-B, 2e classe, 2e échelon, le 15-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 15-5-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Marie Thérèse Diouf, Mle de solde 57317-I, 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Aminata Fall, Mle de sodle 56385-A, 2e classe, 2e échelon, le 15-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 15-5-1974;

Gabrielle Faye, Mle de solde 56388-B, 2e classe, 2e échelon, le 15-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 15-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Yacine Kâne, Mle de solde 57518-J, 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Aminata Kanté, Mle de solde 56379-D, 2e classe, 2e échelon, le 15-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 15-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amy M'baye, Mle de solde 57511-C, 2e classe, 2e échelon, le 1-1- 1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Yacine Mboup, Mle de solde 56389-C, 2e classe, 2e échelon, le 15-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 15-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Adama Ndiaye, Mle de solde 57510-B, 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Faguèye Ndiaye, Mle de solde 57513-E, 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Fatime Ndoye, Mle de solde 57514-F, 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Anne Marie Sangharé, Mle de solde 57512-D, 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Diagne Sarr, Mle de solde 56387-A, 2e classe, 2e échelon, le 15-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 15-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Yacine Thiam, Mle de solde 56386-Z, 2e classe, 2e échelon, le 15-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 15-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ndèye Coumba Diouf, Mle de solde 56381-E, 2e classe, 1er échelon, le 15-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 610, à compter du 15-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1895 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 18 février 1975 :

Article unique. — Les agents auxiliaires dont les noms suivent, en service dans les différents Ministères et services administratifs, qui ont subi avec succès le stage probatoire prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P. 1 du 27 décembre 1957, sont reclassés comme suit :

Mmes Fatou Bâ, Mle de solde 14109 (ax. 3427), hôpital régional de Thiès, fille de salle, catégorie B2, échelle VI, échelon 3, le 4-3-1971 (A.C. : néant), est reclassée comme aide-infirmière, catégorie B1, échelle VI, échelon 3, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);

Ngoné Sady, Mle de solde 14108 (ax. 3426), hôpital régional de Thiès, fille de salle, catégorie B2, échelle VI, échelon 2, le 9-12-1972 (A.C. : néant), est reclassée comme aide-infirmière, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);

MM. Assane Faye, Mle de solde 14110 (ax. 3428), hôpital régional de Thiès, désinfecteur, catégorie C, échelle IV, échelon 3, le 2-12-1964 (A.C. : néant), est reclassé comme désinfecteur, catégorie B2, échelle IV, échelon 3, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);

Ibrahima Sidibé, Mle de solde 46402 (ax. 8181) hôpital régional de Thiès, manœuvre, catégorie C, échelle IV, échelon 3, le 31-1-1966 (A.C. : néant), est reclassé comme aide-infirmier, catégorie B2, échelle IV, échelon 3, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);

Mamadou Thiam, Mle de solde 46405 (ax. 8187), hôpital régional de Thiès, garçon de salle, catégdorie B2, échelle VI, échelon 3, le 24-5-1971 (A.C. : néant), est reclassé comme aide-infirmier, catégorie B1, échelle VI, échelon 3, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);

Serigne Samb, Mle de solde 46404 (ax. 8171), hôpital régional de Thiès, garçon de salle, catégorie B2, échelle VI, échelon 3, le 1-7-1965 (A.C. : néant), est reclassé comme aide-infirmier, catégorie B1, échelle VI, échelon 3, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);

Moussa Bâ, Mle de solde 13418 (ax. 2294), école Mairie, Saint-Louis, manœuvre, catégorie C, échelle IV, échelon 1, le 1-5-1972 (A.C. : néant), est reclassé comme aide-magasinier, catégorie B2, échelle IV, échelon 1, à compter du 15-4-1973 (A.C. : 9 mois et 14 jours);

Demba Houlèye Sow, Mle de solde 45114-C (ax. 8224), I.P. de Kolda, manœuvre, catégorie C, échelle II, échelon 3, le 15-5-1971 (A.C. : néant), est reclassé comme manœuvre spécialisé, catégorie B2, échelle III, échelon 1, à compter du 15-4-1973 (A.C. : neant);

Lassana Touré, Mle de solde 15750 (ax. 5398), Université (faculté des sciences), aide-laborantin, catégorie B2, échelle III, échelon 3, le 1-7-1972 (A.C. : néant), est reclassé comme laborantin, catégorie B2, échelle III, échelon 3, à compter du 1-3-1972 (A.C. : néant);

Ababacar Diop, Mle de solde 48354 (ax. 8273), building administratif, tireur de plan, catégorie B2, échelle VI, échelon 3, le 19-6-1972 (A.C. : néant), est reclassé comme H. d'acc., catégorie B1, échelle VI, échelon 3, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);

Mme Seynabou Guèye, Mle de solde 13525 (ax. 2495), école normale William-Ponty, laveuse, catégorie C, échelle IV, échelon 3, le 18-11-1972 (A.C. : néant), est reclassée comme lingère, actégorie B2, échelle IV, échelon 3, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);

MM. Samba Diallo, Mle de solde 14797 (ax. 4245), service de l'agriculture, Kébémer, gardien, catégorie C, échelle IV, échelon 1, le 1-1-1973 (A.C. : néant), est reclassé comme chef d'équipe, catégorie B2, échelle IV, échelon 1, à compter du 15-4-1973 (A.C. : 4 mois et 15 jours);

Alassane Dème, Mle de solde 16657-C (ax. 7451), Ministère de l'Education nationale, planton, catégorie C, échelle IV, échelon 1, le 1-1-1973 (A.C. : néant), est reclassé comme garçon de bureau, catégorie B2, échelle IV, échelon 1, à compter du 15-4-1973 (A.C. : 4 mois et 15 jours);

Ousmane Mar, Mle de solde 15101 (ax. 4591), lycée André-Peytavin, Saint-Louis), garçon de salle, catégorie B2, échelle V, échelon 3, le 1-1-1972 (A.C. : néant), est reclassé comme chef de réfectoire, catégorie B1, échelle V, échelon 3, à compter du 15-4-1973 (A.C. : 1 an, 4 mois et 15 jours);

Samba Thioye, Mle de solde 12046 (ax. 400), lycée André-Peytavin, Saint-Louis, planton, catégorie C, échelle IV, échelon 3, le 7-6-1968 (A.C. : néant), est reclassé comme garçon dle bureau, catégorie B2, échelle IV, échelon 3, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);

Seydou Diom Sow, Mle de solde 16522 (ax. 7292), port autonome de Dakar, manœuvre, catégorie B2, échelle IV, échelon 3, le 15-9-1973 (A.C. : néant), est reclassé comme garçon de pharmacie, catégorie B1, échelle V, échelon 1, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);

MM. Diam Diakhaté, Mle de solde 14036-Z (ax. 3316), pharmacie d'approvisionnement, Saint-Louis, fontainier, catégorie C, échelle IV, échelon 3, le 1-7-1964 (A.C. : néant), est reclassé comme aide-magasinier, catégorie B2, échelle IV, échelon 3, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);

Amadou Anta Mbaye, Mle de solde 23615 (ax. 7522), lycée Van-Vollenhoven, Dakar, concierge, catégorie C, échelle IV, échelon 3, le 12-11-1969 (A.C. : néant), est reclassé comme aide-cuisinier, catégorie B1, échelle IV, échelon 3, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);

Amadou Ndongo, Mle de solde 16608 (ax. 7393), formation sanitaire du port, manœuvre, catégorie C, échelle IV, échelon 3, le 1-7-1962 (A.C. : néant), est reclassé comme aide-laborantin, catégorie B2, échelle IV, échelon 3, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);

Madické Ndiaye, Mle de solde 16597 (ax. 7380), port autonome de Dakar, vulcanisateur, catégorie B2, échelle VI, échelon 3, le 30-11-1962, (A.C. : néant), est reclassé comme vulcanisateur, catégorie B1, échelle VI, échelon 3, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);

Ismaïla Sène, Mle de solde 15570 (ax. 5179), préfecture de Kédougou, aide-magasinier, catégorie B2, échelle IV, échelon 2, le 1-1-1972 (A.C. : néant), est reclassé comme magasinier, catégorie B1, échelle V, échelon 1, à compter du 15-4-1973 (A.C. : néant);

Ousmane Diop, Mle de solde 45004 (ax. 8142), I.P. de Rufisque, manœuvre, catégorie C, échelle II, échelon 3, le 3-5-1971 (A.C. : néant), est reclassé comme manœuvre spécialisé, catégorie B2, échelle III, échelon 1, à compter du 1-3-1972 (A.C. : néant);

Mamour Diouf, Mle de solde 45003 (ax. 8144), école Cité Radio, manœuvre, catégorie C, échelle IV, échelon 3, le 3-5-1971 (A.C. : néant), est reclassé comme aide-magasinier, catégorie B2, échelle IV, échelon 3, à compter du 1-3-1972

Asse Faye, Mle de solde 45002 (ax. 8143), école Application, Rufisque, manœuvre, catégorie C, échelle III, échelon 1, le 3-5-1973 (A.C. : néant), est reclassé comme garçon de bureau, catégorie B2, échelle III, échelon 1, à compter du 1-9-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1906 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.. 11 en date du 19 février 1975 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 43 (1er alinéa) du décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'aéronautique civile, M. Landing Dabo, admis au concours des agents de l'aéronautique civile, ouvert par arrêté n° 8853 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 11 et qui a subi avec succès l'examen éliminatoire de fin de stage de formation est, à compter du 1er octobre 1973, nommé agent de l'aéronautique civile stagiaire (échelonnent 560-1010).

Art. 2. — A compter de la même date (date de son admission 1er octobre 1973), l'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par arrêté ministériel n° 1913 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 19 février 1975 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 1er semestre 1975, et à compter du 1er janvier 1975 les passages automatiques d'échelons des agents techniques de la santé publique dont les noms suivent :

MM. Mamadou Lamine Gaye, Mle de solde 33643-c, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, principal de classe exceptionnelle 1er échelon, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975;

Bécaye Sèye, Mle de solde 33980-A, laboratoire de Sor, Saint-Louis, principal de classe exceptionnelle 1er échelon, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975;

Niamantou Diakhaté, Mle de solde 34230-E, circonscription médicale de Mbour, principal de classe exceptionnelle 1er échelon, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975;

Bouna Abdoulaye Sow, Mle de solde 33814-K, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, principal de classe exceptionnelle 1er échelon, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975;

MM. Mamadou Yamar Thioub, Mle de solde 34438-H, circonscription médicale de Saint-Louis, principal de classe exceptionnelle 1er échelon, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975;

Joseph Carvalho, Mle de solde 33527-J, pharmacie d'approvisionnement de Hann, Dakar, principal de classe exceptionnelle 1er échelon, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975;

Abdoulaye Sy, Mle de solde 34115-D, circonscription médicale de Koungheul, principal de classe exceptionnelle 1er échelon, le 1-11-1973, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975;

Amadou Diop, Mle de solde 33890-A, hôpital de Saint-Louis, principal de classe exceptionnelle 1er échelon, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975;

Amadou Samba Wane, Mle de solde 34373-B, circonscription médicale de Saint-Louis, principal de classe exceptionnelle, 1er échelon, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975;

Ismaïla Ndiaye, Mle de solde 33727-I, circonscription médicale de Rufisque, principal de classe exceptionnelle 1er échelon, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975;

Mamadou Amadou Diallo, Mle de solde 33587-F, circonscription médicale de Rufisque, principal de classe exceptionnelle 1er échelon, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975;

Mme Diagne, née Seynabou Faye, Mle de solde 33557-C, circonscription médicale de Rufisque, principale de classe exceptionnelle 1er échelon, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975;

MM. Meïssa Guèye Diouf, Mle de solde 34229-H, circonscription médicale de Thiès, principal 2e échelon, le 1-1-1973, passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1975;

Papa Famara Sarr, Mle de solde 34098-B, dispensaire de Bel-Air, Dakar, principal 1er échelon, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975;

Abdourahmane Sow, Mle de solde 48635-D, région médicale de Thiès, principal 1er échelon, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975;

Amadou Koné, Mle de solde 43683-B, circonscription médicale de Kébémer, principal 1er échelon, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975.

Par arrêté ministériel n° 1914 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 19 février 1975 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 1er semestre de l'année 1975, les avancements automatiques d'échelon dans le corps des agents de recouvrement du trésor dont les noms suivent :

M. Doudou Biaye, Mle de solde 29607-F, 1re classe, 2e échelon, le 12-4-1973, passe au 3e échelon, à compter du 12-4-1975;

Mme Custadia Carvalho, épouse Diédhiou, Mle de solde 17287-E, 1re classe, 1er échelon, le 5-4-1973, passe au 2e échelon, à compter du 5-4-1975;

MM. Malang Diané, Mle de solde 46853-D, 1re classe, 1er échelon, le 9-2-1973, passe au 2e échelon, à compter du 9-2-1975;

Tafsir Diop, Mle due solde 46849-K, 1re classe, 1er échelon, le 4-2-1973, passe au 2e échelon, à compter du 4-2-1975;

Abdou Salam Dioury, Mle de solde 40725-N, 1re classe, 1er échelon, le 1-3-1973, passe au 2e échelon, à compter du 1-3-1975;

Léon Djiboune, Mle de solde 46852-C, 1re classe, 1er échelon, le 9-2-1973, passe au 2e échelon, à compter du 9-2-1975;

Alioune Fall, Mle de solde 18957-D, 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975;

Oumar Kâne, Mle de solde 11052-E, 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975;

Mouhamadou Moustapha Koné, Mle de solde 47385-C, 1re classe, 1er échelon, le 21-2-1973, passe au 2e échelon, à compter du 21-2-1975;

Mamadou *dit* Doudou Massaly, Mle de solde 11084-D, 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975;

Mouhamed Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde 19502-A, 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975;

Mme Rokhaya Seck, épouse Cissé, Mle de solde 18484-G, 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975;

MM. Abdoulaye Sène, Mle de solde 14058-Z, 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975;

Fily Tounkara, Mle de solde 46850-A, 1re classe, 1er échelon, le 6-2-1973, passe au 2e échelon, à compter du 6-2-1975;

Mallé Dembélé, Mle de solde 58282-G, 2e classe, 2e échelon, le 10-5-1973, passe au 3e échelon, à compter du 10-5-1975.

Par arrêté ministériel n° 1919 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 19 février 1975 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 32 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'aéronautique civile, MM. Assane Diack et Massaër Dramé, non immatriculés, titulaires du diplôme de fin d'études de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile (E.A.N.A.C.) de Niamey (spécialité navigation aérienne T.C. et météo), sont nommés, à compter du 1er juillet 1974, dans le corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile, au grade d'adjoint technique stagiaire (échelonnement indiciaire 821-1765).

Art. 2. — A compter de la même date, les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par arrêté ministériel n° 1921 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 19 février 1975 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates indiquées, les passages automatiques d'échelons des infirmiers vétérinaires dont les noms suivent :

MM. Ansoumane Bâ, Mle de solde 35935-I, principal 2e échelon, le 1-12-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 785, à compter du 1-12-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Joseph Bassène, Mle de solde 35756-F, principal 2e échelon, le 6-12-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 785, à compter du 6-12-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Moustapha Diop, Mle de solde 35908-O, principal 2e échelon, le 27-11-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 785, à compter du 27-11-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Daouda Ndiaye, Mle de solde 35875-D, principal 2e échelon, le 1-12-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 785, à compter du 11-12-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Sané, Mle de solde 35893-Z, principal 2e échelon, le 1-12-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 785, à compter du 1-12-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Maoudo Bâ, Mle de solde 35784-A, principal 1er échelon, le 1-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 741, à compter du 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Moussa Kanté, Mle de solde 35969-I, principal 1er échelon, le 1-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 741, à compter du 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Souleymane Bâ, Mle de solde 35691-D, ordinaire 2e échelon, le 1-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 675, à compter du 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Diallo, Mle de solde 35753-C, ordinaire 2e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 675, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Moussa Diawra, Mle de solde 35938-L, ordinaire 2e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A..C. : néant). passe au 3e échelon, indice 675, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Diop n° 2, Mle de solde 35847-I, ordinaire 2e échelon, le 21-8-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 675, à compter du 21-8-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Momar Diouf, Mle de solde 35896-C, ordinaire 2e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 675, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdoulaye Mbaye, institut, ordinaire 2e échelon, le 1-11-1972 (R.S.M.et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 675, à compter du 1-11-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

François Ndèye, Mle de solde 41166-D, ordinaire 2e échelon, le 1-11-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 675, à compter du 1-11-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

. Papa Jean Diao Seck, Mle de solde 35369-I, ordinaire 2e échelon, le 1-11-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 675, à compter du 1-11-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Tamba Cissokho, Mle de solde 35731-C, ordinaire 2e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 675, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Samba Diop, Mle de solde 35707-L, ordinaire 2e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 675, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdoulaye Sall, Mle de solde 35895-D, ordinaire 2e échelon, le 1-11-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 675, à compter du 1-11-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Karfa Sagna, Mle de solde 35601-C, ordinaire 2e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 675, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

---

ar décision ministérielle n° 1859 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.F.-4 B. en du 18 février 1975 :

rticle premier. — Le Gouvernement de la République du Séné- se substitue en qualité d'employeur à l'institut de technologie ientaire, pour utiliser les services de M. Edouard Ndour, en lité de commis.

. Edouard Ndour, né le 15 février 1940 à Ngazobil (départet de Mbour), est mis à la disposition du Ministre des Affaires ngères pour servir à son département.

rt. 2. — A compter du 1er novembre 1974, M. Edouard Ndour evra le traitement mensuel afférent à l'indice 1476 nouveau, ulé sans la défalcation de la retenue de 7,5 % de pension de aite (échelonnement indiciaire 821-1765), chapitre 311, article

llocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

---

ar décision ministérielle n° 1922 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en du 19 février 1975 :

rticle premier. — M. Ibrahima Kalil Doucouré, Mle de solde 88-E, titulaire d'une licence-ès-lettres (section géographie), engagé à titre précaire et révocable pour une durée indéterminé en qualité d'adjoint d'enseignement décisionnaire.

rt. 2. — L'intéressé percevra la rémunération afférente à l'in- 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), par référence à un int d'enseignement de 2e classe, 1er échelon, calculée sans la lcation des 7,5 % pour pension de retraite, moins le supplét familial de traitement, plus l'indemnité des 20 % allouée ersonnel enseignant, plus éventuellement les allocations de la se de sécurité sociale.

rt. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de née scolaire, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances, raitement égal à la rémunération mensuelle; dans le cas con- re, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 code du travail.

rt. 4. — La présente décision prendra effet à compter du octobre 1973, date de la prise de service de l'intéressé.

---

ar décision ministérielle n° 1927 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en du 19 février 1975 :

rticle premier. — Les candidats nouvellement diplômés de le des agents techniques d'agriculture de Ziguinchor (promo- 1974) sont engagés à titre précaire et révocable en qualité ents techniques de l'agriculture et mis à la disposition du istre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir n département.

mputation budgétaire : Chapitre 421, article 5760.

rt. 2. — A compter du 1er octobre 1974 date effective de leur e de service, les intéressés percevront chacun la solde d'un fonc- naire à l'indice 560 nouveau, calculée sans défalcation des % pour pension de retraite (par référence à agent technique riculture adjoint stagiaire).

Mamadou Bâ, I.R.A., Cap-Vert;
Malang Mangal, I.R.A., de Casamance;
Samba Guissé, I.R.A., de Casamance;
MM. Djiadé Diallo, I.R.A. de Casamance;
François Ndecky, I.R.A., de Casamance;
Ahmed Yane Tounkara, I.R.A., de Casamance;
Mamadou Diané, I.R.A., de Diourbel;
Benjamin Ndong, I.R.A. de Diourbel;
Birame Thiam, I.R.A., de Diourbel;
Sano Diatta, I.R.A., de Diourbel;
Moussa Senghor, I.R.A., de Diourbel;
Momar Ndiaye, I.R.A., de Diourbel;
Aboubakry Thiam, I.R.A., de Diourbel;
Mansour Ndiaye, I.R.A., de Diourbel;
El Hadji Ravane Camara, I.R.A., Diourbel;
Ibrahima Ciré Anne, I.R.A., Diourbel;
Gorgui Ndiaye, I.R.A., Diourbel;
Abou Abdoulaye Yéro Diop, I.R.A., Diourbel;
Djidiack Faye, I.R.A., Diourbel;
Saliou Diop, I.R.A., Diourbel;
Babacar Sow, I.R.A., Diourbel;
Mamadou Diop, I.R.A. Fleuve;
Atab Sambou, I.R.A., Sénégal-oriental;
Mamadou Sow, I.R.A., Sénégal-oriental;
Soulèye Ndione, I.R.A, Sénégal-Oriental;
Lamine Sidibé, I.R.A., Sénégal-Oriental;
Sassy Mbodji, I.R.A., Sine-Saloum;
Abdoulaye Mbodji, I.R.A., Sine-Saloum;
Dodou Fall, I.R.A., Sine-Saloum;
Alibaba Bâ Ndiaye, I.R.A., Sine-Saloum;
Amadou Bassirou Ndiaye, I.R.A., Sine-Saloum;
Aliou Sène, I.R.A., Sine-Saloum;
Moussa Diop, I.R.A., Sine-Saloum;
Babacar Niang, I.R.A., Sine-Saloum;
Al Fousseynou Niambale, I.R.A., Sine-Saloum;
Alhousseynou Moctar Hanne, I.R.A., Sine-Saloum;
Amadou Diagne, I.R.A., Sine-Saloum;
Papa Ndiaye, I.R.A., Sine-Saloum;
Serigne Momar Talla Ndime, I.R.A., Sine-Saloum;
Gora Hane, I.R.A., Thiès;
Ibrahima Cissé, I.R.A., Thiès;
Cheikh Boukhadar Guèye, S.A.E.D., Saint-Louis;
Landing Badji, S.A.E.D., Saint-Louis;
Sarany Sonko, I.R.A.T., Bambey;
Ibou Badji, I.R.A.T., Bambey;
Mor Ndoye, I.R.A.T., Bambey;
El Hadji Bayap Mbaye Guèye, I.R.A.T., Bambey.

Par décision n° 1319 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 8 février 1975 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 14509 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. du 26 décembre 1973 portant prise en charge par le budget de l'Etat des agents payés sur les taxes régionales et rurales sont rectifiées comme suit en ce qui concerne le lieu d'affectation de M. Fodé Diop, puisatier.

Au lieu de :

« Fodé Diop, puisatier, Ministère de l'Education nationale, préfecture de Diourbel »,

Lire :

« Fodé Diop, puisatier, Ministère de l'Intérieur, préfecture de de Diourbel ».

(Le reste sans changement).

Par décision n° 1320 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 8 février 1975 :

Article premier. — M. Alassane Amadou Thiam est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chef d'équipe et mis à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine, pour servir au centre de formation professionnelle horticole de Diourbel.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7710.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 calculée sans la défalcation des 7,5 de retenue pour pension (échelonnement indiciaire (560 1010).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 1810 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 17 février 1975 :

Article premier. — Est acceptée à compter du 21 octobre 1974, la démission de son emploi offerte par M. Jean Baptiste Diémé, Mle de solde 42300-E, chef d'équipe décisionnaire, en service au centre horticole de Cambérène.

Art. 2. — Les droits au congé auxquels M. Diémé pourrait éventuellement prétendre seront liquidés conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail sous forme d'indemnité compensatrice de congé par le Ministre de l'Education nationale.

Art. 3. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de M. Diémé pour les sommes qu'il aurait indûment perçues au delà du 21 octobre 1974.

Par décision n° 1838 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 18 février 1975 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République pour servir à son département, les agents dont les noms suivent :

Imputation budgétaire : Chapitre 211, article 180.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, à l'exception de M. Amadou Seck, à compter du 19 octobre 1974, date effective de sa prise de service, les intéressés percevront chacun en ce qui le concerne la solde d'un fonctionnaire à l'indice de début porté au regard de leur nom, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

MM. Amadou Seck, agent de service, indice 399, par référence à un agent d'administration adjoint 1er échelon (échelonnement indiciaire 399-766);

Moustapha Ndiaye Tounkara, agent de service, indice 399, par référence à un agent d'administration adjoint 1er échelon (échelonnement indiciaire 399-766);

Jean Thiaré, agent de service, indice 399, par référence à un agent d'administration adjoint 1er échelon (échelonnement indiciaire 399-766);

Mory Ngom, agent de service, indice 399, par référence à un agent d'administration dajoint 1er échelon (échelonnement indiciaire 399-766);

Souleymane Ndiaye, agent de service, indice 560, par référence à un commis d'administration 2e classe, 1er échelon, (échelonnement indiciaire 560-1010).

Par décision n° 1905 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 19 février 1975 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de chauffeurs et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à la direction de l'élevage et des industries animales.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5760.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront les rémunérations mensuelles afférentes aux indices indiqués, calculés sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

MM. Diané Sène, indice 436 (échelonnement indiciaire 436-827);

Ciré Mahamadou Bâ, indice 399 (échelonnement indiciaire 399-766);

Saloum Sy, indice 436 (échelonnement indiciaire 436-827);

Moussa Samb, indice 436 (échelonnement indiciaire 436-827);

Abdoulaye Guèye, indice 399 (échelonnent indiciaire 399-766).

Par décision n° 1918 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 19 février 1975 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de la décision n° 5618 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 9 juin 1972 suspendant l'engagement de M. Bernard Mandiamé, Mle de solde 44317-I, préposé des eaux et forêts décisionnaire, précédemment en service à l'inspection régionale des eaux et forêts de Tambacounda.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, M. Mandiamé est rétabli dans ses droits à traitement entier et remis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à son ancien poste.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECISIONS INTERMINISTERIELLES *portant allocations d'aides*

Par décision interministérielle n° 9881 M.J.S.-D.E.P.S.-D.A.S.U. en date du 5 septembre 1975 :

Article premier. — Une aide de 250.000 francs est accordée à l'Organisme national de Coordination des Activités de Vacances (O.N.C.A.V.), pour le développement de ses activités sportives.

Art. 2. — La somme ci-dessus sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-1702, chapitre 4, rubrique 4-6 « fédérations et ligues », ouvert dans les écritures du trésor et versée au compte bancaire n° 500.577-P, Dakar, U.S.B.

Par décision interministérielle n° 9882 M.J.S.-D.E.P.S.-D.A.S.U. en date du 5 septembre 1975 :

Article premier. — Une aide de 250.000 francs est accordée à la ligue de football du Cap-Vert pour le stage d'entraîneur de 1er degré.

Art. 2. — La somme ci-dessus sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-1702, chapitre 4, rubrique 4-6 « fédérations et ligues », ouvert dans les écritures du trésor et versée au compte U.S.B., Dakar, n° 500.465-Z.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 8016, déposée le 4 septembre 1975, le sieur Magatte Lô, Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées, demeurant et domicilié à Dakar, Fann (Fenêtre Mermoz, né à Pass (Linguère), de statut musulman et marié, à demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural consistant en une plantation d'arbres fruitiers d'une contenance totale de 2 ha 60 a d'après les titres et de 2 ha 76 a 54 ca d'après un arpentage récent, situé à Niacourab (banlieue de Rufisque) et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculation à son nom par décret n° 75-149 du 16 février 1975 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

2° que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la Propriété foncière
LAMINE DIACK.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

LA SOCIÉTÉ INTERAFRICAINE D'ÉCHANGES
"S. I. E."

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 21, avenue Faidherbe — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

— I —

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 28 juillet 1975, dont l'original est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures reçu par Me Wastin, notaire par intérim à Dakar, le 29 juillet 1975, le tout enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

— le transport, le transit, le courtage, la consignation les affaires à la commission, la représentation de toute marque étrangère, etc...

La société a pris la dénomination sociale de « LA SOCIETE INTERAFRICAINE D'ECHANGES » (S.I.E.).

Son siège social est fixé à Dakar, 21, avenue Faidherbe. Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Son capital social est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A., fourni en espèces et divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., chacune, entièrement liberées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre, par exception, le premier exercice s'étendra du jour de la constitution de la société au 31 décembre 1976.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

— II —

Suivant décision collective en date à Dakar du 29 juillet 1975, dont l'original est demeuré joint et annexé à la minute de l'acte du 29 juillet 1975 ci-dessus cité, le tout enregistré, les associés de ladite société ont d'un commun accord entre eux nommé MM. Ibrahima Diop, économiste, et Réda Kochman, agent commercial, demeurant tous à Dakar, en qualité de co-gérants non associés.

Deux expéditions des actes dont s'agit et de leur annexe ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 12 août 1975.

Pour extrait et mention :
Me Wastin, *notaire* p.i.

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 21 juillet 1975, M. Bernard Michel Laude, chef des travaux et Mme Josette Monique Michelle Moreau, esthéticienne, son épouse demeurant ensemble à Nouakchott (République islamique de Mauritanie), enregistré le 4 août 1975, bordereau 139-1, volume 11 folio 12, case 266 aux droits de 300.000 francs, ont vendu et cédé à Mme Lika Dia, épouse Sylla, demeurant à Dakar Sicap Amitié III, Villa n° 4310, un fonds de commerce d'institut de beauté exploité à Dakar, 48, rue Wagane-Diouf, connu à l'enseigne « INSTITUT DE BEAUTE CORINNE » immatriculé au registre de commerce de Dakar sous n° 18648-A ensemble avec les éléments corporels et incorporels dépendant moyennant le prix principal de 1.500.000 francs, s'appliquant aux éléments incorporels dudit fonds à concurrence de 300.000 francs et aux éléments incorporels à concurrence de 1.200.000 francs.

Lequel prix est stipulé payable en neuf traites mensuelles de 160.666 francs, le premier paiement aura lieu le 1er novembre 1975.

L'entrée en jouissance a été fixée au 21 juillet 1975.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites au siège du fonds vendu où domicile est élu dans les délais de dix jours de la deuxième insertion qui paraitra dans le journal *Le Moniteur Africain*.

La présente insertion renouvelle celle parue dans ledit journal du 11 septembre 1975.

Pour insertion :
Me A. N. MBAYE, *notaire*.

Etudes de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

RÉALISATION DE CONDITION SUSPENSIVE
SUITE D'UNE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, les 21 juin et 1er juillet 1975, enregistré à Dakar II, le 14 juillet 1975, bordereau n° 61-1, volume 11, folio 9, case 188, aux droits de 714.260 francs, il a été constaté que suivant arrêté du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, n° 8125 du 3 août 1973, il a été enregistré la déclaration aux termes de laquelle M. Babacar Kébé *dit* Pascal, pharmacien, demeurant à Kaolack, immeuble B.I.A.O., est autorisé à exploiter l'officine de pharmacie sise à Kaolack, dénommée « Pharmacie Gaye », ayant appartenue précédemment à M. Oubaydoulaye François Gaye, pharmacien, et Mme Thérèse Marie Mandessi Diop, son épouse, demeurant ensemble à Dakar, 12, rue Félix-Faure.

Cette déclaration valant autorisation d'exercer la profession de pharmacien, la vente sous condition suspensive a été consentie par M. Oubaydoulaye François Gaye au sieur Babacar Kébé *dit* Pascal, aux termes d'un acte reçu par Me Thiam, notaire susnommé, le 9 février 1973, et dont une annonce est parue dans le journal *Le Soleil* n° 850 du 19 février 1973.

En conséquence avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente, pratiquées par acte extra-judiciaire, seront reçues au siège du fonds vendu, où il a été fait à cet effet élection de domicile, jusqu'à expiration du délai de dix jours qui suivra la dernière insertion en date des trois publications légales.

La présente insertion renouvelle celles parues dans le journal *Le Soleil* des 28 août et 5 septembre 1975.

Pour troisième insertion :
Me THIAM, *notaire*.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Ikwatou L'Islam ».

Objet : Grouper sans considération de sexe, de secte ou d'opinion politique tous les musulmans habitant la cité Sicap et environs.

Siège social : A la mosquée de la Sicap rue 10, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. El Hadji Amadou Dia ben Cheikh, *président;*
El Hadji Cheikh Ndiaye, *1er vice-président;*
El Hadji Sadikh Diallo, *2e vice-président;*
Moustapha Thiam, *secrétaire général;*
El Hadji Idrissa Diop, *secrétaire général adjoint;*
El Hadji Adama Diallo, *trésorier général;*
El Hadji Mass Diokhané, *trésorier adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 3143 M.INT.-D.A.G.T. du 29 juillet 1975 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

NOUVELLE SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE TEXTILE
"NO. SE. TEX."

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 29, rue Thiers — DAKAR
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 14 août 1975, enregistré à Dakar II, le 18 août 1975, bordereau n° 191-1, volume 11, folio 15, case 318, aux droits de 100.000 francs, il a été constitué une société à responsabilité limitée.

La société a pour objet, en République du Sénégal et dans les pays étrangers :

— l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la représentation, la confection, la fabrication de tous produits se rattachant directement ou indirectement aux textiles;

— Toutes opérations de magasinage, manutention, transport, transit, assurances, courtage et commissions;

— Toutes opérations commerciales et industrielles, ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

— Toutes opérations de placement et de gestion de valeurs mobilières ainsi que la participation de la société par tous moyens, à toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer.

La société a pris la dénomination sociale de « Nouvelle Société Sénégalaise de Textile » en abrégé (NO.SO.TEX.).

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), 29, rue Thiers.

Sa durée est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive.

Son capital social est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A. divisé en 1000 parts de 5.000 francs chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est gérée par M. Moustapha Yves Diagne, gérant de société, demeurant à Dakar, Sicap Darabis, villa n° 28, et M. Souleymane Diop, employé de banque, demeurant à Dakar, avec tous les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante seize.

Sur le solde des bénéficiaires après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte des statuts seront déposées au greffe du tribunal de commerre de Dakar.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Moniteur Africain* édition « Les annonces sénégalaises » du 4 septembre 1975.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2325 D.G., appartenant au sieur Mohamadou Kaba, commerçant. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 412 de Diourbel. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4445 du *Journal officiel* en date du 13 septembre 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 18 septembre 1975.

P. le Chef du Service de Liaison,
Mountagha Ismaïla SY

VIENT DE PARAITRE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE
AU SENEGAL

3e ÉDITION
mise à jour au
1er janvier 1969

Livrée sur place ..... 850 fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Avion ex A.O.F..... 1.250 fr.
Recommandé Avion ex A.E.F. - Cameroun et France..... 1.500 fr.
Recommandé Ordinaire..... 1.110 fr.

RUFISQUE — Imprimerie nationale. — Dépôt légal n° 3362

20e ANNÉE — N° 4447

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 27 SEPTEMBRE 1975

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

les abonnements et les annonces s'adresser au recteur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus ard le mardi Elles sont payables d'avance

demande de changement d'adresse ainsi que les demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A. E. F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.

Prix du numéro : Année courante 150 f. — Années antérieures... 200 f.
Recommandé : Année courante 245 f. — Années antérieures... 295 f.
Avion recom. : Année courante 270 f. — Années antérieures... 320 f.
Voie ord. : année courante. 210 f. — Année antérieure 260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 f.
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

inations, mutations, etc..., concernant le personnel 1352

PRIMATURE

LÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1975

ptembre... Arrêté interministériel n° 10031 P.M.-D.G.R.S.-T.-I.S. R.A. approuvant le compte prévisionnel de l'institut sénégalais de recherches agricoles pour l'exercice 1974-1975 1352

ptembre... Arrêté interministériel n° 10032 P.M.-D.G.R.S.T.-I.S. R.A. approuvant le compte prévisionnel de l'institut sénégalais de recherches agricoles pour l'exercice 1975-1976 1352

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1975

ptembre... Décision ministérielle n° 10152 P.M.-D.G.T.-SAGE accordant des indemnités pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires et agents de la Délégation générale au Tourisme pour la gestion 1975-1976 1353

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

ptembre... Décret n° 75-896 fixant le programme et les modalités de l'examen professionnel d'accès au corps des officiers de paix supérieurs 1353

ptembre... Arrêté ministériel n° 9916 M.INT.-D.C.L. portant rectification du budget de la commune de Dakar, gestion 1975-1976 1354

ptembre... Arrêté ministériel n° 10024 M.INT.-D.A.G.T. complétant l'arrêté n° 4620 du 20 mars 1962 créant les centres secondaires d'état civil dans le département de Dagana 1354

ptembre... Arrêté ministériel n° 10075 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un restaurant avec vente de sandwichs et de boissons non alcoolisées 1354

ptembre... Arrêté ministériel n° 10076 M.INT.-D.A.G.T. portant ouverture et exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la petite licence 1354

1975

11 septembre... Arrêté ministériel n° 10110 M.INT.-D.C.L. portant autorisation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 924.439 francs au budget de la commune d'Oussouye, au titre de la gestion 1975-1976 1354

5 septembre... Arrêté n° 9845 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1355

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1355

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975

2 septembre... Arrêté ministériel n° 9890 M.F.A.E.-C.P.S.P. portant remaniement du budget prévisionnel 1974-1975 de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix 1355

11 septembre... Décision ministérielle n° 10101 M.F.A.E.-D.G.T. autorisant la souscription au capital de la Banque internationale pour le commerce et l'industrie du Sénégal (B.I.C.I.S.) et la libération intégrale de cette souscription (646.309.892 francs) 1357

9 septembre... Arrêté n° 9966 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1975 1357

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975

15 septembreâ.. Décision ministérielle n° 10273 M.E.N.-D.A.G.E. autorisant le personnel des services centraux du Ministère de l'Education nationale à effectuer des heures supplémentaires pour la gestion 1975-1976 1357

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975

15 septembre... Arrêté ministériel n° 10274 M.A.E. complétant les articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel n° 3534 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux représentants diplomatiques et consulaires, ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules 1358

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975

15 septembre... Arrêté ministériel n° 10269 M.F.A.-CAB.-MILI. portant admission à l'école militaire de santé en 1975 .. 1358

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1975

5 septembre... Arrêté ministériel n° 9872 M.D.R.H.-S.A.E. portant virement de crédits du budget prévisionnel de la S.A.E.D., gestion 1974-1975 1358

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

5 septembre... Arrêté ministériel n° 9870 M.E.S.-E.N.E.A. portant ouverture de concours direct et professionnel de recrutement d'élèves agents techniques de la statistique pour l'école nationale d'économie appliquée 1358

11 septembre... Décision ministérielle n° 10104 M.E.S.-SAGE autorisant le versement d'une subvention à l'institut britannique à Dakar, pour la gestion 1975-1976 .. 1359

11 septembre... Décision ministérielle n° 10105 M.E.S.-SAGE autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'institut universitaire de technologie (I.U.T.), à Dakar, au titre du 1er semestre de la gestion 1975-1976 1359

11 septembre... Décision ministérielle n° 10106 M.E.S.-SAGE autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Université de Dakar, au titre du 1er semestre de la gestion 1975-1976 1359

11 septembre... Décision ministérielle n° 10107 M.E.S.-SAGE autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement du centre des œuvres universitaires de Dakar (C.O.U.D.), au titre du 1er semestre de la gestion 1975-1976 1359

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1975

5 septembre... Arrêté interministériel n° 9846 M.I.J.-M.F.A.E. portant approbation des comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement de l'Office des postes et télécommunications (exercice 1975-1976) 1359

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975

12 septembre... Arrêté ministériel n° 10123 M.S.P.A.S.-D.S.P. rapportant une autorisation d'exercer à titre privé la médecine 1359

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975

14 septembre... Décret n° 75-895 portant organisation des institutions de prévoyance-maladie d'entreprise ou interentreprise et rendant obligatoire la création desdites institutions 1360

12 septembre... Arrêté ministériel n° 10117 M.F.P.T.E.-D.T.S.S.-CAB. 4 abrogeant et remplaçant l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 974 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 23 janvier 1968 déterminant les conditions générales d'emploi des domestiques et gens de maison .. 1365

8 septembre... Arrêté ministériel n° 9895 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des attachés d'administration 1365

11 septembre... Arrêté ministériel n° 10090 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines 1366

Nécrologie 1368

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1368

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1372

Résultats du tirage de la 184e tranche de la loterie nationale 1373

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 2014 P.R.-S.G. en date du 20 février 1975 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller technique au cabinet du Président de la République de M. Félix Edmond Jouanelle, inspecteur général d'Etat, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ARRETES INTERMINISTERIELS *portant approbation de comptes prévisionnels*

Par arrêté ministériel n° 10031 P.M.-D.G.R.S.T.-I.S.R.A. en date du 9 septembre 1975 :

Article premier. — Est approuvé le compte prévisionnel de l'institut sénégalais de recherches agricoles, exercice 1975-1976, arrêté en recettes à 1.332.078.000 francs et en dépenses à 1.292.985.513 francs soit :

	Dépenses	Recettes
a) *Pour la section d'exploitation*		
— Charges	1.275.169.463	»
— Produits	»	1.314.261.950
Total a)	1.275.169.463	1.314.261.950
b) *Pour la section des opérations en capital*		
— Dépenses	17.816.050	»
— Recettes	»	17.816.050
Total b)	17.816.050	17.816.050
Total (a + b)	1.292.985.513	1.332.078.000

Art. 2. — Le directeur général de l'institut sénégalais de recherches agricoles, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de l'institut sénégalais de recherches agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 10032 P.M.-D.G.R.S.T.-I.S.R.A. en date du 9 septembre 1975 :

Article premier. — Est approuvé le compte prévisionnel de l'institut sénégalais de recherches agricoles, exercice 1974-1975, arrêté en recettes à 510.130.865 francs et en dépenses à 505.168.679 francs soit :

	Dépenses	Recettes
a) *Pour la section d'exploitation*		
— Charges	446.643.679	»
— Produits	»	451.605.865
Total (a)	446.643.679	451.605.865

b) *Pour la section des opérations en capital*	Dépenses	Recettes
— Dépenses	58.525.000	»
— Recettes	»	58.525.000
Total *(b)*	58.525.000	58.525.000
Total (a + b)	505.168.679	510.130.865

Art. 2. — Le directeur de l'institut sénégalais de recherches agricoles, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de l'institut sénégalais de recherches agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

DECISION MINISTERIELLE n° 10152 D.G.T.-S.A.G.E. *en date du 12 septembre 1975 accordant des indemnités pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires et agents de la Délégation générale au Tourisme pour la gestion 1975-1976.*

Article premier. — Par dérogation aux prescriptions de la circulaire n° 5893 du 25 novembre 1974 fixant les conditions d'attribution et le barème des indemnités pour travaux supplémentaires, les fonctionnaires et agents en service à la Délégation générale au Tourisme (service de l'administration générale et de l'équipement), sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires sans limitation d'effectif.

Art. 2. — Les dépenses sont imputables au budget de la Délégation générale au Tourisme, chapitre 561, article 9300.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire général du Gouvernement et le Délégué général au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 75-896 du 10 septembre 1975 fixant le programme et les modalités de l'examen professionnel d'accès au corps des officiers de paix supérieurs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police, modifiée;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 75-704 du 26 juin 1975 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police, notamment en son article 31;

La Cour suprême entendue en sa séance du 1er août 1975;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'examen professionnel d'accès au corps des officiers de paix supérieurs, visé à l'article 31 du décret n° 75-704 du 26 juin 1975, comprend trois épreuves écrites, une épreuve orale et une épreuve pratique de commandement.

a) *Epreuves écrites :*

1° Rédaction d'une note ou d'un rapport sur un sujet touchant à l'exercice de la profession (durée 4 heures, coefficient).

2° Composition sur un sujet de droit public (durée 3 heures, coefficient 3).

3° Composition sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (durée 3 heures, coefficient 2).

b) *Epreuve orale :*

— Conversation avec la commission d'examen sur un sujet relatif aux problèmes de sécurité publique, aux lois et règlements de police, à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des différents services de sécurité (durée 15 minutes, coefficient 3).

c) *Epreuve pratique de commandement :*

— Mise en œuvre d'une unité de police devant un cas concret d'intervention (durée 15 minutes, coefficient 3).

Art. 2. — Les programmes détaillés sur lesquels portent les épreuves de droit public, droit pénal ou procédure pénale font l'objet d'une annexe au présent décret.

Art. 3. — Chaque épreuve écrite, l'épreuve orale et l'épreuve pratique de commandement sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 4. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Ministre chargé de l'Intérieur. Pour l'épreuve orale et l'épreuve pratique de commandement, chaque candidat tire au sort parmi les sujets choisis par la commission d'examen celui qu'il devra traiter. Il dispose d'un temps de préparation de 15 minutes après tirage au sort du sujet de chacune de ces épreuves.

Art. 5. — Nul ne peut être déclaré admis à cet examen professionnel s'il n'a obtenu la moyenne générale de 12/20 pour l'ensemble des épreuves.

Art. 6. — La commission d'examen et de correction des épreuves dont les membres sont désignés par décision du Ministre chargé de l'Intérieur, comprend :

Président :

— un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur.

Membres :

— le directeur général de la sûreté nationale ou son représentant;

— un professeur de la faculté des sciences juridiques et économiques;

— trois commissaires de police;

— deux officiers supérieurs des forces armées en service dans les forces de police.

Art. 7. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 10 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intéieur,
JEAN COLLIN.

ANNEXE

Examen professionnel d'accès au corps des officiers de paix supérieurs

EPREUVES ECRITES

Programme des épreuves de droit public, de droit pénal et de procédure pénale

1° *Droit public*

a) *Droit constitutionnel :*

— Principes généraux. La Constitution de la République du Sénégal.

b) *Libertés publiques :*

— Evolution moderne des libertés publiques, libertés de la personne physique, libertés de la pensée, liberté de groupement, libertés économiqus et droits sociaux, l'ordre public et la liberté.

c) *Droit administratif :*

— Principes généraux, les sources du droit administratif : la loi, le règlement, la jurisprudence, le pouvoir réglementaire, centralisation, décentralisation, déconcentration, théorie de la personnalité morale, hiérarchie et tutelle administrative;

— Organisation du pouvoir central : la Présidence de la République, la Primature, les Ministères, répartition des services de l'Etat;

— Organisation du Ministère de l'Intérieur, la direction générale de la sûreté nationale;

— Organisation de l'administration territoriale : la Région, le département, l'arrondissement, la communauté rurale, le village;

— Organisation communale, les communes à statut spécial;

— La police administrative : police générale, police municipale, police spéciale, les pouvoirs de police;

— Organisation générale de la défense nationale. Etat de siège, état d'urgence. Participation des forces armées au maintien de l'ordre. Usage de la force, usage des armes. La gendarmerie nationale;

— La responsabilité administrative, faute de service et faute personnelle, réparation des dommages provenant de troubles et d'émeutes;

— Le statut du personnel des forces de police.

2° *Droit pénal*

— Sources du droit pénal, fonctions des lois pénales. Application des lois pénales dans le temps et dans l'espace;

— De l'infraction : éléments constitutifs, classifications des infractions, intérêts de la distinction, la tentative punissable;

— De la responsabilité pénale : causes de non imputabilité, faits justificatifs, responsabiltié pénale des mineurs;

— Des peines : définitions, classifications, régimes pénitentiaires. Mesure de la peine : causes d'aggravation, d'atténuation, d'exemption;

— Des modalités complexes de l'infraction et de la peine : théorie de la complicité, cumul d'infractions; la récidive; le casier judiciaire;

— Des causes de suspension et d'extinction des peines;

— Des causes d'effacement des condamnations.

— Les crimes et délits contre la chose publique (livre troisième, titre premier du Code pénal).

3° *Procédure pénale*

— Des actions qui naissent de l'infraction;

— La police judiciaire;

— Le ministère public; rôle du procureur de la République;

— Des enquêtes : crimes et délits flagrants; l'enquête préliminaire; la garde à vue;

— L'instruction préparatoire : le juge d'instruction; les mandats de justice; commissions rogatoires et délégations judiciaires; perquisitions et saisies;

— Les juridictions de jugement;

— Les voies de recours;

— Régime pénal et procédure des mineurs.

ARRETE MINISTERIEL n° 9916 M.INT.-D.C.L. *en date du 8 septembre 1975 portant rectification du budget de la commune de Dakar, gestion 1975-1976.*

Article unique. — Le budget de la commune de Dakar, pour la gestion 1975-1976, est modifié comme suit :

DEPENSES	Au lieu de :	Lire
Chapitre 363. — *Propriétés communales.*	—	—
Art. 227. — Location d'immeubles pour services publics	»	4.917.543
Art. 228. — Location d'immeubles pour logements	6.000.000	1.082.457
Total du chapitre 363	»	33.756.461

ARRETE MINISTERIEL n°10024 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 9 septembre 1975 complétant l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 créant les centres secondaires d'état civil dans le département de Dagana.*

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 créant les centres secondaires d'état civil, est complété comme suit en ce qui concerne les arrondissements de Mbane et de Ross-Béthio :

Dans l'arrondissement de Mbane

Après :

Khouma; Penda Yayaké;
Gaé;

Ajouter :

Thiago.

Dans l'arrondissement de Ross-Béthio

Après :

Richard-Toll; Khassack-Nord;
Nguinth; Mboudome-barrage;
Makha-Diama; Diawar;
Roukh; Diby,
Khassack-Sud;

Ajouter :

Savoigne.

Art. 2. — Le préfet du département de Dagana ainsi que les chefs d'arrondissements de Mbane et de Ross-Béthio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses mesures concernant les débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 10075 M.INT.-D.A.G.T. en date du 10 septembre 1975 :

Article premier. — M. Jean Abou Farah, commerçant, domicilié à Mbacké, est autorisé à ouvrir et à exploiter un restaurant avec vente de sandwichs et de boissons alcoolisées à Mbacké, route du marché, sous le régime de la petite licence (parcelle n° 7, titre foncier n° 1264).

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 10076 M.INT.-D.A.G.T. en date du 10 septembre 1975 :

Article premier. — M. Jamil Jabour, commerçant à Louga, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence sur le lot n° 35, titre foncier n° 774 à Louga.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE MINISTERIEL n° 10110 M.INT.-D.C.L. *en date du 11 septembre 1975 portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 924.439 francs au budget de la commune d'Oussouye au titre de la gestion 1975-1976.*

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune d'Oussouye, pour la gestion 1975-1976, est approuvée comme suit :

RECETTES

Section ordinaire

Chapitre 0. — *Excédent de clôture.*

Article premier. — Excédent de recettes de la gestion précédente	850.037	»
Total du chapitre 0	850.037	»

Chapitre 2. — *Produit des centimes ordinaires.*

Art. 98. — Restes à recouvrer	48.035	»
Total du chapitre 2	48.035	»

Chapitre 3. — *Taxes municipales fiscales.*

Art. 98. — Restes à recouvrer	26.367	»
Total du chapitre 3	26.367	»
Total de la section ordinaire	924.439	»
Total général des recettes	924.439	»

DEPENSES

Section ordinaire

Chapitre 443. — *Education, jeunesse, culture et Sports.*

Art. 51, paragraphe 1. — Bourses, allocations scolaires	114.000	»
Art. 51, paragraphe 2. — Frais de transport des étudiants	810.439	»
Total du chapitre 443	924.439	»
Total de la section ordinaire	924.439	»
Total général des dépenses	924.439	»

ARRETE n° 9845 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 5 septembre 1975 portant autorisation de transfert de restes mortels*

Article unique. — Est autorisé le transfert en Espagne des restes mortels du marin Rafael Ortega, décédé le 22 août 1975 à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2029 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. en date du du 21 février 1975 :

Article premier. — A compter du 1er mars 1974, le gardien de la paix stagiaire Sidy Mohamed Makhagna Fall, Mle 3345-6, Mle de solde 351860-C, en service au commissariat central de Dakar, est soumis à une nouvelle période de stage d'un an,

Art. 2. — Le gardien de la paix stagiaire Sidy Mohamed Makhagna Fall, Mle 3345-6, Mle de solde 351860-L, en service au commissariat central de Dakar, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

Art. 3. — Cette sanction disciplinaire prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 2011 M.INT.-D.T.C.L. en date du 20 février 1975 :

Article unique. — Les secrétaires d'administration adjoints stagiaires (à vocation communale) dont les noms sont indiqués ci-après reçoivent les affectations suivantes :

MM. Amadou Moctar Gaye, Ministère de l'Intérieur (D.T.C.L.), en remplacement de M. Ibrahima Ndiaye, appelé à d'autres fonctions;
Amadou Diaw, commune de Saint-Louis;
Wagui Siby, commune de Thiès;
Amadou Mbengue, commune de Dakar;
Mbaye Léna Ngom, commune de Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 9890 M.F.A.E.-C.P.S.P. *en date du 8 septembre 1975 portant remaniement du budget prévisionnel 1974-1975 de la C.P.S.P.*

Article premier. — Sont approuvés les modifications du budget de la C.P.S.P.; exercice 1974-1975, telles qu'elles figurent aux tableaux ci-après :

TABLEAU RECAPITULATIF

Désignations	Prévisions			
	Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
Recettes				
Exploitation	10.997.619.063	»	5.138.433.333	5.859.185.730
Opération en capital	331.044.785	3.128.593.625	»	3.459.638.410
	11.328.663.848	3.128.593.625	5.138.433.333	9.318.824.140
Dépenses				
Exploitation	10.469.057.962	391.168.000	»	10.860.225.962
Opération en capital	331.044.785	478.899.068	»	809.943.853
	10.800.102.747	870.067.068	»	11.670.169.815

Résultat d'exploitation initial = 528.561.101 (profit) ..... remanié : 5.001.040.002 (déficit)
Résultat budgétaire initial = 528.561.101 (profit) ..... remanié : 2.351.345.675 (déficit)

SECTION EXPLOITATION

Comptes	Libellés	Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
	1-1 Recettes				
75	*Produits spécifiques de péréquation*				
751	*Arachides*				
7513	Taxe professionnelle	75.000.000	»	»	75.000.000

Comptes	Libellé	Budget initial	Augmentation	Diminution	Budget remaniée
7514	Cotisation et redevance	400.000.000	»	»	400.000.000
7517	Profit sur commercialisation	7.525.000.000	»	5.140.000.000	2.385.000.000
7518	Péréquation huile	10.000.000	555.000.000	»	565.000.000
7519	Profit sur arachide de bouche	42.000.000	»	»	42.000.000
752	*Céréales et produits vivriers*				
7520	Riz	270.000.000	830.000.000	»	1.100.000.000
753	*Sucre*				
7530	Prélèvement péréquation	2.515.000.000	»	1.415.000.000	1.100.000.000
754	*Coton*				
7542	Taxe sur tissu importé	18.000.000	»	»	18.000.000
7543	Profit sur commercialisation	112.519.063	»	»	112.519.063
755	*Blés et farines*				
7550	Prélèvement importation	30.000.000	15.000.000	»	45.000.000
760	Produits accessoires	100.000	»	»	100.000
	Produits financiers	»	16.566.667	»	16.566.667
		10.997.619.063	1.416.566.667	6.555.000.000	5.859.185.730
	1-2. *Dépenses.*				
61	*Frais de personnel*				
610	Charges directes de personnel	24.360.431	»	»	24.360.431
612	Heures supplémentaires	350.000	»	»	350.000
6181	Charges de formation	500.000	»	»	500.000
6182	Habillement personnel	250.000	»	»	250.000
6185	Œuvres et charges sociales	500.000	»	»	500.000
62	*Impôts et taxes*				
628	Taxes diverses (vignettes TOM amendes)	150.000	»	»	150.000
63	*Travaux fournitures service extérieur*				
630	Loyers et charges locatives	2.800.000	»	»	2.800.000
631	Entretien et réparation effectués par les tiers	800.000	1.768.000	»	2.568.000
632	Travaux et façon exécut. à l'ext.	800.000	»	»	800.000
6340	Electricité	600.000	»	»	600.000
6341	Eau	200.000	»	»	200.000
6350	Carburant et lubrifiant	2.500.000	»	»	2.500.000
638	Prime d'assurance	1.300.000	»	600.000	700.000
64	*Transport et déplacement*				
641	Voyages et déplacement	1.050.000	»	»	1.050.000
65	*Charges spécifiques de péréquation*				
651	*Arachides*				
6511	Péréquation huile	1.300.000.000	»	300.000.000	1.000.000.000
652	*Céréales et produits vivriers*				
6520	Péréquation sur riz	2.000.000.000	»	1.000.000.000	1.000.000.000
653	*Sucre*				
6530	Péréquation sur sucre	2.500.000.000	»	»	2.500.000.000
655	*Blés et farines*				
6550	Prime de stockage	15.000.000	»	7.000.000	8.000.000
6551	Ristourne sur exportation	10.000.000	»	2.000.000	8.000.000
6552	Péréquation sur farine	»	1.800.000.000	»	1.800.000.000
656	*Charges de péréquation non spécifiées*				
6560	Interventions F.M.D.R.	4.250.000.000	»	»	4.250.000.000
6561	Péréquation non spécifiée et dépenses accidentelles	350.000.000	»	100.000.000	250.000.000
66	*Frais divers de gestion*				
661	Frais de mission et de réception	800.000	»	»	800.000
662	Fournitures de bureau	1.500.000	»	»	1.500.000
663	Documentation générale	370.000	»	»	370.000
6640	Affranchissement	150.000	»	»	150.000
6641	Télégramme et abonnement télégraphique	30.000	»	»	30.000
6642	Téléphone et abonnement	550.000	»	»	550.000
6644	Frais de conseil d'administration	150.000	»	»	150.000
6645	Télex et abonnement	1.800.000	»	1.000.000	800.000
68	*Dotation aux amortissements et provisions*				
681	Dotation aux amortissements	2.547.531	»	»	2.547.531
		10.469.057.962	1.801.768.000	1.410.600.000	10.860.225.962

SECTION DES OPERATIONS EN CAPITAL

Comptes	Libellé	Budget initial	Augmentation	Diminution	Budget remaniée
	1. — *Dépenses.*				
23	*Immobilisation en cours*				
74					
01	Matériel de transport	1.094.785	»	»	1.094.785
02	Mobilier de bureau + R. 457.682	1.900.000	»	»	1.900.000
03	Matériel de bureau + R. 304.605	1.225.000	»	»	1.225.000
05	Climatiseurs + R. 159.023	600.000	»	»	600.000
62	Agencement, aménagement installation + R. 452.758 ..	1.045.000	»	»	1.045.000
25	*Prêt à plus d'un an* + R. 252.500.000	225.000.000	»	100.000.000	125.000.000
26	*Participations*	100.000.000	325.000.000	»	425.000.000
27	*Dépôt et cautionnement* + R. 25.000	180.000	»	»	180.000
		331.044.785	325.000.000	100.000.000	556.044.785
	Report de crédit	»	253.899.068	»	253.899.068
		331.044.785	578.899.068	100.000.000	809.943.853
	2. *Recettes.*				
1109	Prélèvement sur fonds de réserve	331.044.785	2.878.593.625	»	3.209.638.410
25	Remboursement avance BUD-Sénégal	»	250.000.000	»	250.000.000
		331.044.785	3.128.593.625	»	3.459.638.410

Art. 2. — Le directeur de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières, l'agent comptable particulier de la C.P.S.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 10101 M.F.A.E.-D.G.T. *en date du 11 septembre 1975 autorisant la souscription au capital de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) et la libération intégrale de cette souscription (646.309.892 francs).*

Article premier. — Est autorisée la souscription au capital de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal à hauteur d'un nombre d'actions tel que les actions souscrites par l'Etat ajoutées à celles détenues ou souscrites par les privés sénégalais représentant au moins 50 % du capital social.

Art. 2. — Est autorisée la libération en une seule et unique fois du montant du capital souscrit soit 646.309.982 francs (base 54.617 actions).

Art. 3. — La dépense sera imputée sur le chapitre 2-872, article 3000-1 du budget d'équipement, gestion 1975-1976 et le versement fait au compte dépôts et consignations ouvert dans les écritures du trésorier général. Le trésorier général fera le reversement des fonds à la BICIS ou à son mandataire quand les conditions seront réunies et sur la demande du directeur général du trésor.

Art. 4. — Le directeur général du trésor, le trésorier général et le directeur des investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 9966 M.F.A.E.-D.I.D. *en date du 9 septembre 1975 rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.*

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1975 détaillés ci-après :

Perception 11

Dakar (année 1975) ..... 2.158.969.998 »

Perception 13

Dakar Cerf-Volant (année 1975) ..... 535.877.490 »

Perception 14

Dakar Pikine (année 1975) ..... 166.016.580 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISION MINISTERIELLE n° 10273 M.E.N.-D.A.G.E. *en date du 15 septembre 1975 autorisant le personnel des services centraux du Ministère de l'Education nationale à effectuer des heures supplémentaires pour la gestion 1975-1976.*

Article premier. — Les fonctionnaires et agents décisionnaires, en service au Ministère de l'Education nationale (cabinet et services rattachés, direction du budget et de l'équipement, direction de la recherche et de la planification, directions des enseignements moyen et secondaire général et technique, direction de l'enseignement primaire, services des examens, concours et de la scolarité et service des bourses et cantines), sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans les limites de 30 heures par mois et 15 % des effectifs.

Art. 2. — Les dépenses seront imputées au chapitre 501, article 7981 du budget 1975-1976.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE MINISTERIEL n° 10274 M.A.E. *en date du 15 septembre 1975 complétant les articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux représentations diplomatiques et consulaires, ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules.*

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 est complété ainsi qu'il suit :

Après : . .

« Organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire (O.L.A.) »,

Ajouter :

« Commission africaine de l'aviation civile (C.A.F.) ».

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 10269 M.F.A.-CAB.-MILI. *en date du 15 septembre 1975 portant admission à l'école militaire de santé en 1975.*

Article premier. — Sont nommés élèves de l'école militaire de santé :

Section médecine

MM. Amadou Fall; Moustapha Ndiaye; Bakary Sylla; Cheikh Amadou Tidiane Seck; Boubacar Wade; Papa Saliou Mbaye; Thierno Seydou Nourou Ly; Haly Thiam; Sani Gonda; Abraham Traoré.

Section pharmacie

M. Birasse Aliou Bâ.

Section chirurgie-dentaire

MM. Falilou Diagne; André Nsimba; M. Casimir Ndouna.

Art. 2. — Le colonel, Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9872 M.D.R.H. M.F.A.E. *en date du 5 septembre 1975 portant virement de crédits du budget prévisionnel de la S.A.E.D. (gestion 1974-1975).*

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les virements de crédits détaillés ci-dessous :

Numéros des comptes	Désignation	Dotations			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Finales
06025	Achats de lubrifiants et des ingrédients	15.194.000	406.000	»	15.600.000
06026	Achats d'accessoires divers	5.200.000	1.000.000	»	6.200.000
06038	Achats de fournitures diverses	9.855.000	»	1.000.000	8.855.000
06027	Achats de matériaux	14.590.000	»	406.000	14.184.000
06037	Achats de pièces détachées de moteurs fixes	7.000.000	2.000.000	»	9.000.000
0610	Frais de personnel permanent	339.835.000	»	88.000.000	251.835.000
0611	Frais de personnel temporaire	90.430.000	76.000.000	»	166.430.000
0613	Indemnités de déplacements	4.000.000	4.000.000	»	8.000.000
0624	Droits d'enregistrement	3.500.000	»	3.500.000	2.000.000
06310	Entretiens des installations hydro-agricoles	63.200.000	3.500.000	»	66.700.000
063141	Entretien du matériel d'exploitation	5.000.000	1.000.000	»	6.000.000
0641	Voyages et déplacements	6.750.000	3.000.000	»	9.750.000
		564.554.000	90.906.000	9.906.000	564.554.000

Art. 2. — Le directeur général de la S.A.E.D., l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 9870 M.E.S. *en date du 5 septembre 1975 portant ouverture de concours direct et professionnel de recrutement d'élèves agents techniques de la statistique pour l'école nationale d'économie appliquée.*

Article premier. — Un concours direct et un concours professionnel de recrutement d'élèves agents techniques de la statistique à l'école nationale d'économie appliquée seront ouverts les 9 et 10 octobre 1975.

Art. 2. — Les épreuves écrites des concours se dérouleront au chef-lieu de chaque Région.

Seuls les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites seront autorisés à se présenter aux épreuves orales qui se dérouleront à l'école nationale d'économie appliquée.

Seront admissibles les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites une moyenne de 10/20. Toute note inférieure à 7/20 avant application des coefficients est éliminatoire.

Art. 3. — Les listes d'inscription seront arrêtées par le directeur de l'école nationale d'économie appliquée et définitivement closes le 25 août 1975.

Art. 4. — Le concours direct est ouvert aux titulaires du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme admis en équivalence, et âgés de 18 ans au moins et de 29 ans au plus au 1er janvier 1975.

Le concours professionnel est ouvert aux agents de l'Etat de la hiérarchie D de la direction de la statistique, ainsi qu'à tous les agents non fonctionnaires de cette même hiérarchie ou de la hiérarchie C.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent comprendre :

a) *pour le concours direct :*

— une demande manuscrite précisant l'option;
— un extrait de naissance datant de moins de 3 mois;
— un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois;
— un curriculum vitae;
— deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat;
— une attestation du diplôme.

b) *pour le concours professionnel :*

— une demande écrite de la main du candidat transmise par la voie hiérarchique;
— une attestation de services effectués;
— un curriculum vitae;
— deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 6. — Le nombre des places offertes est de :

— 12 places pour le concours direct;

— 8 places pour le concours professionnel.

Art. 7. — Les concours direct et professionnel comportent des preuves écrites et orales :

A. — CONCOURE DIRECT

I. — *Epreuves écrites*

1° Composition sur un sujet d'ordre général ou se rapportant à l'économie sénégalaise : durée 2 h. 30, coefficient 2.

2° Mathématiques : classe de 3e des lycées et collèges, géométrie non comprise : durée 2 heures, coefficient 2;

3° Calculs numériques, tableaux et graphiques faisant appel au programme et mathématiques (niveau classe 3e des lycées et collèges) aux méthodes d'observation et de représentation des séries statistiques et à la statistique descriptive : durée 2 heures, coefficient 1;

4° Géographie (l'Afrique et plus particulièrement le Sénégal : durée 2 heures, coefficient 1.

II. — *Epreuves orales*

2° Entretien avec le jury : durée 20 minutes, coefficient 2.

1° Mathématiques : durée 20 minutes, coefficient 2;

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL

I. — *Epreuves écrites*

1° Composition sur un sujet d'ordre général ou se rapportant l'économie sénégalaise : durée 3 heures, coefficient 2;

2° Mathématiques : classe de 3e des lycées et collèges, géométrie non comprise : durée 3 heures, coefficient 1;

3° Calculs numériques, tableaux et graphiques faisant appel au programme des mathématiques niveau (classe de 3e lycées et collèges) aux méthodes d'observation et de représentation des séries statistiques et à la statistique descriptive : durée 2 heures, coefficient 1;

4° Statistiques appliquées : connaissance des méthodes d'observation d'élaboration des données et des définitions essentielles dans les domaines d'application de la statistique, démographie, statistique des prix industriels, commerce extérieur : durée 2 heures, coefficient 2.

II. — *Epreuves orales*

1° Statistiques appliquées : programmes au paragraphe (connaissance de méthodes d'observation d'élaboration des données et des définitions essentielles dans les domaines d'application de la statistique, démographie, statistiques des prix industrielles, commerce extérieur : durée 20 minutes, coefficient 2.

Art. 8. — Les entretiens avec le jury, portant sur des sujets d'actualité pour une appréciation de la culture générale du candidat.

Art. 9. — Le directeur de l'école nationale d'économie appliquée est chargée de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS MINISTERIELLES *autorisant le versement d'une subvention à divers instituts*

Par décision primatorale n° 10104 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 1 septembre 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une subvention de 9.104.000 francs C.F.A., accordée à l'institut britannique de Dakar pour son fonctionnement, gestion 1975-1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7400, gestion 1975 1976, sera virée au compte n° 790-195/L, ouvert dans les écritures de l'Union Sénégalaise de Banque (U.S.B.) à Dakar au nom de l'institut britannique de Dakar.

Par décision ministérielle n° 10105 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 1 septembre 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 917.000 francs C.F.A., au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'institut universitaire de technologie (I.U.T.) au titre du premier semestre de la gestion 1975-1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7365, gestion 1975-1976, sera mandatée au profit de l'agent comptable de l'Université de Dakar, compte n° 52-03-50, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale à Dakar.

Par décision ministérielle n° 10106 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 11 septembre 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 415.000.000 francs C.F.A., au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Université de Dakar pour la période du premier semestre 1975-1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7370, gestion 1975-1976, sera mandatée au profit de l'agent comptable de l'Université de Dakar, compte n° 52-03-50, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale à Dakar.

Par décision ministérielle n° 10107 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 11 septembre 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 68.500.000 francs C.F.A., pour la participation du Sénégal au fonctionnement du centre des œuvres universitaires de Dakar (COUD), pendant le premier semestre de la gestion 1975-1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7360, gestion 1975-1976, sera mandatée à l'agent comptable central des établissements publics, compte n° 52-03-40-14, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale à Dakar.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9846 M.I.T.-M.F.A.E. *en date du 5 septembre 1975 portant approbation des comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement de l'office des postes et télécommunications, exercice 1975-1976.*

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement de l'office des postes et télécommunications pour la gestion 1975-1976, arrêtés respectivement à 4.442.623.000 francs et à 1.889.860.000 francs.

Art. 2. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications, ordonnateur des recettes et des dépenses, l'agent comptable central des établissements publics et l'agent comptable particulier de l'office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE MINISTERIEL n° 10123 M.S.P.A.S.-D.S.P. *en date du 11 septembre 1975 rapportant une autorisation d'exercer à titre privé la médecine.*

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 3904 M.S.P.A.S.-D.S.P-B.T.E.C.H. du 3 mai 1975 autorisant Mme le docteur Françoise Gonzales Pinzuni à exercer la profession de médecin à titre privé à Dakar (médecine générale), clinique Hubert, 26, avenue Jean-Jaurès.

Art. 2. — Le cabinet médical du docteur Gonzales Pinzuni est fermé à partir du 31 juillet 1975.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 75-895 du 14 août 1975

portant organisation des institutions de prévoyance-maladie d'entreprise ou interentreprise et rendant obligatoire la création des dites institutions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code du travail, notamment en son article 163;
Vu le Code de la sécurité sociale;
Vu la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale;
Vu le décret n° 67-1360 du 9 décembre 1967 fixant les conditions et modalités de désignation des délégués du personnel dans les entreprises et définissant leur mission;
Vu le décret n° 70-180 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur journalier et du travailleur saisonnier;
Vu l'avis du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale en ses séances des 27 et 28 mars 1974;
La Cour suprême entendue, en sa séance du 18 avril 1975;
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Conformément à l'article 16 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, les employeurs et les travailleurs au sens des articles 1 et 2 du Code du travail doivent, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, créer les institutions de prévoyance-maladie prévues par le présent décret, dans les conditions qu'il définit, au profit des travailleurs permanents au service de l'entreprise, et de leurs familles (épouses et enfants à charge au sens du régime des prestations familiales) dans la mesure où ces personnes ne bénéficient pas des avantages d'un quelconque autre régime ayant même objet, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, de conventions collectives, d'accords d'établissements ou de contrats individuels.

Les institutions de prévoyance-maladie privées existantes à la date de publication du présent décret, organisées sous quelque forme que ce soit, sont tenues de se conformer aux dispositions du présent décret dans le délai de six mois à partir de son entrée en vigueur.

Art. 2. — La création d'une institution de prévoyance-maladie est obligatoire dans toute entreprise comptant un effectif d'au moins cent travailleurs.

Pour l'application du présent décret, doivent être pris en compte dans les effectifs de l'entreprise, les catégories de travailleurs suivantes :

— les apprentis;

— les travailleurs engagés à l'essai;

— les travailleurs engagés ou rémunérés à l'heure ou à la journée mais de façon assez régulière pour totaliser, au cours d'une année, l'équivalent de trois mois de travail au service de l'entreprise;

— les travailleurs saisonniers revenant régulièrement dans l'entreprise et y effectuant des périodes de travail régulières;

— plus généralement, les travailleurs au service de l'entreprise dans les conditions visées par l'article 3 du décret n° 67-1360 du 9 décembre 1967.

Art. 3. — Tous les travailleurs permanents au service de l'entreprise sont obligatoirement membres-participants de l'institution de prévoyance-maladie créée en exécution du présent décret, dans les conditions qu'il définit.

Art. 4. — Les entreprises dont l'effectif, au sens des articles 2 et 3 du présent décret, est inférieur à cent travailleurs, sont tenues, conformément à l'article 16 de la loi n° 75-50, soit de regrouper leurs effectifs pour atteindre au moins ce chiffre au sein d'une institution de prévoyance-maladie interentreprise, soit d'adhérer à une institution de prévoyance-maladie déjà autorisée. Ce regroupement peut s'effectuer soit par aire géographique, soit par branche d'activité, ou selon tout autre critère.

Art. 5. — Toute entreprise comptant au moins cent travailleurs dans son effectif au sens des articles 2 et 3 du présent décret, peut opter, soit pour l'organisation d'une institution autonome de prévoyance-maladie, soit pour l'adhésion à une institution de prévoyance-maladie déjà autorisée.

Art. 6. — Les modalités d'application du présent décret aux dockers professionnels titulaires d'une part, et aux travailleurs temporaires des entreprises d'autre part sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre chargé de la Santé publique, et du Ministre, chargé des Finances, conformément au paragraphe 3 de l'article 36 du présent décret.

Art. 7. — L'institution de prévoyance-maladie, d'entreprise ou interentreprise, créée en exécution du présent décret, prend la dénomination de « Institution de prévoyance-maladie du personnel de... » (nom de la ou des entreprises, ou de la branche d'activité, ou du secteur géographique, concernés).

Art. 8. — Bénéficient des prestations de l'institut de prévoyance-maladie, les travailleurs permanents de l'entreprise, ou des entreprises regroupées, appelés parcipants, et les membres de leurs familles à leur charge (épouses et enfants), au sens du régime de prestations familiales, dans la mesure où ces personnes ne bénéficient pas des avantages d'un quelconque autre régime ayant le même objet.

Art. 9. — L'institution a pour objet la prise en charge partielle des frais médicaux, pharmaceutiques, et d'hospitalisation engagés au Sénégal par les membres bénéficiaires visés à l'article 8 ci-dessus, suivant des pourcentages qui sont fixés par le règlement intérieur soumis à l'application préalable du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

Les taux de prise en charge peuvent varier en hausse ou en baisse, en fonction des résultats enregistrés, dans la limite des plafonds réglementaires fixés en conformité de l'article 28 du présent décret.

Article 10. — L'institution de prévoyance-maladie, d'entreprise ou interentreprise se compose de membres participants, de membres adhérents, et de membres d'honneur.

— Sont « membres participants », tous les travailleurs qui règlent leurs cotisations mensuelles suivant les modalités prévues par le règlement intérieur de l'institution soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

— Sont « membres adhérents », l'employeur, ou les employeurs regroupés selon le cas, dont les travailleurs permanents bénéficient des prestations servies par l'institution de prévoyance-maladie, qui règlent leurs cotisations conformément à l'article 37 du présent décret.

— Sont « membres d'honneur », sauf opposition de leur part, toutes les personnes, physiques ou morales, qui concourent moralement et matériellement à la réalisation des buts de l'institution de prévoyance-maladie et qui lui apportent une contribution matérielle.

Art. 11. — Les cotisations des membres participants sont mensuelles et calculées en fonction de leurs salaires bruts tels qu'ils sont définis pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu, dans la limite d'un plafond mensuel fixé conformément à l'alinéa 3 de l'article 28 du présent décret.

Les cotisations du ou des membres adhérents de l'institution sont au moins égales, par entreprise, au montant total des cotisations des membres participants. Elles sont réglées mensuellement à l'institution en même temps que lui sont reversées les cotisations précomptées sur les salaires bruts des membres participants conformément au premier alinéa du présent article.

Les taux de cotisations à la charge des membres participants et des membres adhérents sont fixés par le règlement intérieur soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, dans la limite du plafond réglementaire fixé conformément à l'article 28 du présent décret.

Art. 12. — Le patrimoine de l'institution de prévoyance-maladie répond seul des engagements contractés par elle dans les conditions fixées par le présent décret.

Les ressources de l'institution de prévoyance-maladie d'entreprise ou interentreprise comprennent :

— les cotisations versées par les membres participants;

— les cotisations versées par le ou les membres adhérents;

— les contributions et subventions qui lui sont accordées par les membres d'honneur;

— les dons et legs.

Art. 13. — Les dépenses de l'institution de prévoyance-maladie comprennent :

— les diverses prestations prises en charge conformément aux dispositions du présent décret, des statuts et du règlement intérieur de l'institution;

— éventuellement, les frais rendus nécessaires pour la gestion de l'institution : loyers, frais de personnel, charges sociales, frais de fonctionnement et d'entretien, dont les modalités de prise en charge sont fixées par le règlement intérieur de l'institution soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

Chaque exercice court du 1er janvier au 31 décembre, à l'exclusion du premier exercice qui pourra commencer en cours d'année, mais sera cependant clos le 31 décembre de la même année.

Il sera tenu une comptabilité par recettes et dépenses.

Lorsque les recettes font apparaître un excédent par rapport aux dépenses, il peut être constitué un fonds de réserve dont le total cumulé ne peut excéder 100 % des dépenses du dernier exercice.

Si cet excédent vient à dépasser ledit taux, il est procédé soit à une augmentation des taux de prise en charge des prestations, soit à une réduction du taux de cotisation, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 28 du présent décret.

Art. 14. — La qualité de membre participant de l'institution de prévoyance maladie se perd :

— par décès, démission, licenciement, mise à la retraite, ou tout autre acte ayant pour conséquence directe le fait que le participant n'est plus au service d'un employeur membre adhérent de l'institution;

— par défaut de paiement de la cotisation imputable à l'employé pendant deux mois, après mise en demeure et sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du conseil d'administration;

— par radiation prononcée dans les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur de chaque institution de prévoyance-maladie.

La perte de la qualité de membre participant supprime tout droit aux avantages accordés par l'institution de prévoyance-maladie pour le travailleur et les membres de sa famille à charge au sens du régime de prestations familiales. Elle ne donne droit à aucun remboursement des cotisations versées lesquelles sont définitivement acquises à l'institution.

La perte de la qualité de membre-participant ne rétroagit pas sur les droits à prestations nés antérieurement à la date de cette perte.

Art. 15. — Il est substitué à l'assemblée générale du collège des représentants investi des pouvoirs de l'assemblée générale et composé comme suit :

— des représentants des membres participants, élus au scrutin secret par tous les membres participants de l'institution et en leur sein, sur la base des tranches de vote ci-après :

— *Première tranche :* de 100 à 250 participants :

Il est élu pour cette première tranche 20 représentants.

— *Deuxième tranche :* de 250 à 1000 participants :

Il est élu pour cette seconde tranche, en plus des 20 représentants de la première tranche, un représentant pour 50 participants.

— *Troisième tranche :* au-delà de 1000 participants.

Il est élu pour cette troisième tranche, en plus des représentants élus par les deux premières tranches, un représentant pour 100 participants.

Il est élu un représentant suppléant pour chaque représentant titulaire.

En cas d'empêchement d'un représentant titulaire, celui-ci est automatiquement remplacé par son suppléant.

— des représentants désignés par les membres adhérents à raison de deux représentants adhérents si l'institution couvre une seule entreprise, ou d'un représentant par membre adhérent si l'institution couvre deux ou plusieurs entreprises.

Le collège des représentants se réunit deux fois par an sur convocation individuelle du président du conseil d'administration, adressée à ses membres au moins quinze jours à l'avance et contenant l'ordre du jour de la réunion.

Outre les matières portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, toute proposition portant la signature d'un tiers au moins des membres participants est obligatoirement soumise au collège des représentants, dans la limite de ses attributions.

Le collège des représentants se réunit pour se prononcer sur le rapport moral et le compte rendu de la gestion financière établis par le conseil d'administration dans les conditions fixées par les statuts, et délibérer sur les rapports qui lui sont présentés.

Il désigne à la majorité simple des représentants présents et au scrutin secret, en son sein, les membres du conseil d'administration dont le nombre est fixé par le règlement intérieur.

Il vote le budget de l'année.

Art. 16. — Le collège des représentants est convoqué en cas de circonstances exceptionnelles par le président du conseil d'administration, sur avis du conseil, ou sur la demande écrite du tiers au moins des membres participants. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Les modalités de convocation, de représentation, et de vote, sont les mêmes que celles concernant les assemblées générales ordinaires des représentants.

Les modifications des statuts ne peuvent être décidées qu'en assemblée extraordinaire des représentants, statuant, pour ces seules modifications, à la majorité des deux tiers des représentants présents ou remplacés par leurs suppléants, votant au scrutin secret.

Toutes les délibérations du collège des représentants sont consignées dans un registre spécial détenu au siège de l'institution.

Art. 17. — L'institution est administrée par un conseil d'administration composé de 8 membres participants au moins et de 28 au plus, nommés pour deux ans et rééligibles, appartenant à un titre quelconque à l'institution.

En plus des sièges des membres participants, il est attribué au membre adhérent deux sièges lorsque l'institution ne couvre qu'une seule entreprise, et un siège par membre adhérent, employeur des membres participants, lorsque l'institution groupe deux ou plusieurs entreprises. En tout état de cause, le nombre des sièges attribués aux représentants des membres participants ne peut être inférieur à la moitié du nombre total des sièges du conseil.

Pour respecter cette règle, et compte tenu du fait qu'en cas de regroupment d'entreprises, les membres adhérents

pourront ne pas être tous représentés au conseil; ils procèdent le cas échéant, à la désignation de leurs représentants suivant un système de rotation à chaque renouvellement du conseil.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement d'un nombre de membres du conseil égal au tiers du nombre des administrateurs désignés, le collège des représentants nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expirent lors de la prochaine assemblée générale ordinaire du collège des représentants devant renouveler le conseil.

Le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité simple, le président et le vice-président de l'institution.

Art. 18. — Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, en dehors du président et du vice-président, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers, un bureau exécutif composé :

— d'un gérant;

— d'un secrétaire général;

— d'un trésorier, choisi obligatoirement parmi les membres adhérents.

Toutefois, le conseil d'administration peut engager par contrat de travail un gérant en dehors des membres participants.

Les membres participants et adhérents du bureau exécutif sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

Art. 19. — Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres, et au moins une fois chaque trimestre.

Il peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, toutes personnes dont la compétence professionnelle est utile à l'objet de ses travaux, et constituer, avec leur concours, des commissions d'études pour un objet déterminé.

Dans toutes les réunions du conseil, seuls les membres de celui-ci ont voix délibérative.

Pour la validité des délibérations, les 2/3 des membres composant statutairement le conseil doivent être présents ou représentés. En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du conseil peut donner par écrit à un autre membre du conseil pouvoir de le représenter. Si les 2/3 ne sont pas présents, le conseil se renvoie à une date ultérieure, à laquelle il peut alors délibérer sous réserve que le quart au moins de ses membres soient présents ou représentés.

Les originaux des procès-verbaux des séances du conseil sont inscrits sur un registre spécial. Ils sont signés par le président et le secrétaire général.

Les fonctions des membres du conseil sont gratuites. Toutefois, leurs frais de transports et de déplacements sont pris en charge par l'institution dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Art. 20. — Le conseil d'administration assure l'exécution des décisions du collège des représentants, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés au collège des représentants.

Il délègue au gérant les pouvoirs de gestion nécessaires au fonctionnement de l'institution, étant entendu que les comptes bancaires, qui ne peuvent être ouverts, dans chaque cas, que sur autorisation du conseil d'administration, fonctionnent sous la double signature du gérant et du trésorier.

Il surveille la gestion des membres du bureau exécutif et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au président, au gérant et au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts, mais dont il contesterait l'opportunité.

Il peut à la majorité simple, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau exécutif en attendant la décision de l'assemblée générale extraordinaire du collège des représentants qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'institution.

Il autorise le gérant et le trésorier agissant conjointement à accomplir tous les actes de disposition et d'administration nécessaires au fonctionnement de l'institution, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos, et le projet de budget à soumettre à l'assemblée.

Art. 21. — Le conseil d'administration est seul habilité à décider des modifications à apporter au règlement intérieur.

Il fixe aussi le taux de remboursement des prestations en fonction des résultats enregistrés et dans la limite des plafonds réglementaires.

Les demandes de modification du règlement intérieur sont présentées au président, par un tiers au moins des membres du conseil. Le président, après examen de la demande, réunit le conseil dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de modification.

Il est également seul habilité à se prononcer sur l'utilisation du fonds de réserve, notamment en ce qui concerne les prises en charge sur ce fonds de prestations exceptionnelles normalement exclues par le règlement intérieur.

Art. 22. — Les décisions prises par le conseil d'administration le sont à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exclusion de celles concernant les modifications du règlement intérieur, l'élection du bureau exécutif et la désignation des personnes chargées du fonctionnement et de la gestion courante de l'institution qui sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu au scrutin secret, et en cas de partage des voix, celle du président, qui fait connaître le sens de son vote, est prépondérante.

Les membres du bureau exécutif ne participent pas au vote pour ce qui a trait au contrôle des actes de leur gestion.

Toutefois, en cas de litige au sein du conseil d'administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'institution, telles que celles portant notamment sur :

— la nature des prestations;

— les modifications du taux des cotisations, de celui des remboursements, des forfaits;

— la désignation des personnes chargées du fonctionnement de l'institution;

— l'exclusion des membres,

Un droit de recour à l'arbitrage du tirage par le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale est reconnu à tout membre du conseil d'administration. L'autorité compétente règle les modalités d'exercice de ce droit de recours, et les modalités de l'arbitrage par l'autorité de tutelle.

La demande d'arbitrage est suspensive de toute exécution de la décision du conseil d'administration.

Faute d'arbitrage dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage au bureau de l'autorité de tutelle, la décision du conseil d'administration devient exécutoire.

L'arbitrage rendu par l'autorité de tutelle ne lie le conseil d'administration que pour les matières et dans les domaines où la loi soumet l'entrée en vigueur des décisions du conseil d'administration à l'approbation préalable du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. 23. — Le président convoque les assemblées générales du collège des représentants et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'institution dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'institution comme défendeur et comme demandeur, sous le contrôle du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le membre le plus ancien du conseil d'administration, et en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé, à l'exclusion des membres du bureau exécutif.

Art. 24. — Le gérant est investi de tous les pouvoirs de gestion que lui délègue le président avec l'accord du conseil d'administration.

Il peut faire fonctionner conjointement avec le trésorier les comptes bancaires ouverts au nom de l'institution, sur autorisation, dans chaque cas, du conseil d'administration.

Art. 25. — Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige et diffuse les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'institution, à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il tient un registre des originaux des procès-verbaux.

Art. 26. — Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion des fonds de l'institution.

Conjointement avec le gérant, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'institution.

Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, et rend compte au conseil d'administration.

Art. 27. — Les institutions de prévoyance-maladie assurent la prise en charge partielle des frais médicaux, pharmaceutiques, et d'hospitalisation engagés par les membres bénéficiaires de l'institution, dans les conditions fixées par la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, ainsi que par leurs statuts et leur règlement intérieur.

Cette prise en charge s'effectue suivant les taux fixés par le règlement intérieur de chaque institution sous réserve des dispositions de l'article 28 du présent décret visant à uniformiser, conformément aux articles 10 et 13 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, les taux des cotisations et les taux de prise en charge, afin de garantir aux travailleurs les mêmes droits en matière de prévoyance-maladie.

Les taux de prise en charge ne peuvent varier en hausse ou en baisse en fonction des résultats enregistrés, que sous réserve de l'application de l'article 28 du présent décret.

Art. 28. — Un arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé des Finances, fixe les modèles-types de statuts et de règlement intérieur des institutions de prévoyance-maladie. Ces documents comportant, conformément à l'article 6 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, les dispositons obligatoires communes à toutes les institutions de prévoyance-maladie.

Ledit arrêté conjoint définit notamment la liste des rubriques de prestations partiellement prises en charge par les institutions de prévoyance-maladie, ainsi que la fourchette dans laquelle doit s'insérer les taux de prise en charge desdites prestations par les institutions de prévoyance-maladie.

Ledit arrêté conjoint fixe également, conformément à l'article 10 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, le taux maximal de la cotisation globale aux institutions de prévoyance-maladie, également répartie entre le travailleur et l'employeur, et le plafond de salaire au-delà duquel les cotisations ne sont pas dues.

Art. 29. — Aucune prise en charge de prestations n'est due par les institutions de prévoyance-maladie :

— en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle tels qu'ils sont définis par le Code de la sécurité sociale;

— en cas de suicide ou de tentative de suicide;

— en cas de mutilation volontaire;

— en cas de rixe ou d'émeute;

— en cas de dommage corporel résultant d'un acte sportif quelconque;

— en cas de non-paiement de la cotisation mensuelle pendant deux mois, conformément à l'article 14, alinéa 2 du présent décret et, plus généralement, de toute somme due à l'institution de prévoyance-maladie par le participant.

Art. 30. — Un arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé des Finances, réglera les conditions pratiques de fonctionnement de l'institution, en vue d'assumer les prises en charge qui lui sont imputées, et notamment :

— l'institution du livret individuel de santé de chaque participant;

— la tenue à jour du livret individuel de santé;

— l'établissement des dossiers des participants;

— l'instruction, le règlement et la conservation des dossiers de maladie;

— la délivrance des feuilles de maladie;

— l'établissement des bons de commande;

— le règlement des honoraires et factures;

— l'administration courante de l'institution;

— la tenue de la comptabilité de l'institution de prévoyance-maladie;

— les modalités pratiques de prise en charge des prestations;

— la ventilation des quotes-parts à la charge de l'institution de prévoyance-maladie et, par différence, de celles à la charge des participants.

Art. 31. — Les institutions de prévoyance-maladie ne procèdent à aucune manipulation d'espèces, l'intégralité des règlements devant intervenir par chèques ou virements bancaires.

Les opérations de règlements, par chèques ou par virements, s'effectuent sur présentation de justificatifs aux personnes habilitées à faire fonctionner les comptes bancaires, conformément aux statuts.

Art. 32. — La perte du livret individuel de santé de tout participant doit être immédiatement déclarée à l'institution de prévoyance-maladie, sauf cas de force majeure, sous peine de mise à la charge du participant intéressé de toute utilisation frauduleuse du document, et de ses conséquences éventuelles.

Art. 34. — Un arrêté conjoint du Ministre chargé du Tration de prévoyanve-maladie est prononcée par le conseil d'administration après enquête en cas de non respect des statuts et du règlement intérieur de l'institution, en cas de fraude ou de tentative de fraude dans l'utilisation des services de l'institution.

Art. 34. — Un arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé des Finances, établit la liste des fournitures et services qui ne donnent pas lieu à prise en charge par les institutions de prévoyance-maladie, notamment les produits alimentaires, de régime, de parfumerie et de beauté, la pharmacie de maison, les alcools, les opérations n'ayant qu'un but esthétique ou de rajeunissement, les soins rééducatifs, la gymnastique corrective, le tout dans les limites fixées par le règlement intérieur.

Art. 35. — En cas de refus par le bureau exécutif de l'institution de prévoyance-maladie de prendre en charge des prestations que le membre participant estime être dues pour lui-même ou ses ayants-droit, le différend pourra être porté devant le conseil d'administration de l'institution, sans préjudice du droit du membre participant de saisir le tribunal du travail du siège de l'institution.

Art. 36. — Les sommes dues à quelque titre que ce soit le participant à l'institution de prévoyance-maladie sont prélptées d'office sur les salaires du participant au titre des lèvements obligatoires visés par l'article 129 du Code du vail, nonobstant les autres dispositions de l'article 129, et articles 130 et 131 du Code du travail, et notamment sans l y ait lieu à cession volontaire souscrite dans les conditis du second paragraphe de l'article 129 du Code du tra-

es participants inscrits à une institution de prévoyance-ma-e postérieurement à la date d'entrée en vigueur du pré-t décret ne peuvent prétendre aux prestations de l'institu- qu'après délai de deux mois de cotisations.

es travailleurs saisonniers, les travailleurs temporaires, les vailleurs de chantier du bâtiment et des travaux publics sont astreints qu'une seule fois à la période d'attente de x mois de cotisations, prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, à l'oc-on de leur premier engagement, ou selon le cas, de leurs miers engagements successifs au service de la même entre-e, à concurrence de ladite période de deux mois.

our tous leurs engagements ultérieurs au service de la ne entreprise, après la période d'attente une fois exée globalement ou successivement, ils sont immédiatement en compte par l'institution de prévoyance-maladie, dès la de réengagement, comme bénéficiaires pour eux-mêmes es membres de leur famille, sous réserve de rapporter la uve des modifications éventuelles de leur situation familiale rvenues depuis leur précédent engagement par la même reprise.

Art. 37. — Conformément à l'article 17 de la loi n° 75-50 3 avril 1975, le recouvrement des sommes dues à l'institu- de prévoyance-maladie par les employeurs membres adhés de l'institution s'opère dans les mêmes conditions, au fit de l'institution de prévoyance-maladie, que celui des mes dues à la caisse nationale de sécurité sociale aux es du Code de la sécurité sociale.

Art. 38. — L'institution de prévoyance-maladie est subro- dans les droits du participant et de ses ayant droit lors recours contre les tiers auteurs ou civilement responsables tes ayant entraîné le service de prestations prises en char- par l'institution, et ce à concurrence du montant de ces stations. Le membre participant est tenu d'appeler l'ins-tion en déclaration de jugement commun.

Art. 39. — Le contentieux tant civil que pénal des institus de prévoyance-maladie est réglé par les articles 24 uivants de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975.

Art. 40. — Les statuts et règlement intérieur de toute ins-tion de prévoyance-maladie sont soumis à l'approbation alable du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité so-e dans les conditions prévues aux articles 3 et 7 de la loi 5-50 du 3 avril 1975.

oute modification des statuts ou du règlement intérieur l'instiution, adoptée par le conseil d'administration doit, r entrer en vigueur, être soumise à l'accord préalable du istre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

e Ministre peut, dans un délai d'un mois à compter de la de réception de la modification votée par le conseil d'ad-istration, rejeter celle-ci, au cas où il l'estimerait contraire esprit dans lequel a été élaboré le statut-type des institus de prévoyance-maladie. Passé ce délai, l'approbation du istre est considérée comme acquise.

Art. 41. — Dans le premier semestre suivant la fin de ue exercice, le président du conseil d'administration de e institution de prévoyance-maladie transmet au Ministre gé du Travail et de la Sécurité sociale, conformément à icle 11 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, le rapport annuel ant apparaître notamment les statistiques des effectifs de l'institution, le montant des cotisations encaissées et des prestations prises en charge, et la situation financière, notamment le bilan de l'exercice écoulé, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits, ainsi que, plus généralement, tous autres documents comptables au vu desquels l'assemblée générale ordinaire du collège des représentants a, ou n'a pas, donné quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration.

Le Ministre peut faire procéder par tous moyens à sa convenance à la vérification de ces documents, et recueillir, le cas échéant, l'avis du Ministre chargé des Finances sur le contenu desdits documents.

Art. 42. — Les institutions de prévoyance-maladie sont tenues de communiquer à tout moment leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature, à l'inspection du travail et de la sécurité sociale.

Un exemplaire de chaque rapport d'inspection est aussitôt communiqué au Ministre chargé des Finances.

Art. 43. — Sur proposition du conseil d'administration, et après accord préalable du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, la dissolution d'une institution de prévoyance-maladie peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire du collège des représentants statuant à la majorité des deux tiers et au scrutin secret, à la condition que la délibération de ladite assemblée générale extraordinaire précise expressément, simultanément, son option quant à l'institution de prévoyance-maladie appelée à prendre la suite de celle dissoute, par application des articles 1er, 2, 4 et 5 du présent décret.

Conformément à l'article 21 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, les institutions de prévoyance-maladie peuvent être dissoutes par décision du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social, pour nullité des statuts ou justes motifs.

Art. 44. — En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire du collège des représentants statue sur la dévolution du patrimoine de l'institution et désigne les établissements publics ou la ou les institutions de prévoyance sociale, ou les établissements privés reconnus d'utilité publique, qui recoivent le reliquat de l'actif après paiement de liquidation. Ladite assemblée générale extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'institution qui sont investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

S'il subsiste un passif, son montant est réparti entre les membres participants soit à l'amiable, soit par voie de justice.

Art. 45. — Il est institué un « fonds de garantie » des institutions de prévoyance-maladie, d'entreprise ou interentreprise.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement, et d'intervention de ce fonds au profit des institutions de prévoyance-maladie se trouvant temporairemnt hors d'état de s'acquitter de leurs obligations statutaires, sont fixées par décret.

Art. 46. — Un arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé des Finances fixe le pourcentage des cotisations encaissées par toutes les institutions de prévoyance-maladie, d'entreprise ou interentreprise, qui est destiné à alimenter le fonds de garantie des institutions de prévoyance-maladie .

Art. 47. — Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 45, toute institution de prévoyance-maladie est tenue de déposer à un compte spécial ouvert à cet effet dans la banque de son choix, 0, 20 % de l'ensemble des cotisations patronales et ouvrières qu'elle encaisse, à compter de la date de son fonctionnement. Les versements audit compte s'effectuent au mois le mois des cotisations encaissées.

Art. 48. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économique, le Ministre de la Santé publique et des

ffaires sociales, le Ministre de la Fonction publique, du Tra-ail et de l'Emploi sont chargés, chacun n ce qui le concerne, e l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal fficiel.*

Fait à Dakar, le 14 août 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

e Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,
Matar NDIAYE.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

ARRETE MINISTERIEL n° 10117 M.F.P.T.E.-D.T.S.S.-CAB.4 du 12 septembre 1975

brogeant et remplaçant l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 974 M.F.P.T.E.-D.T.S.S. du 23 janvier 1968 déterminant les conditions générales d'emploi des domestiques et gens de maison.

E MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 67;

Vu le Code du travail, notamment ses articles 89 et 109;

Vu le décret n° 71-1334 du 18 octobre 1971 portant réorganisa-on du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Em-loi;

Vu l'arrêté ministériel n° 974 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 23 janvier 1968 éterminant les conditions générales d'emploi des domestiques et ens de maison;

Vu l'arrêté ministériel n° 13548 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. du 28 no-embre 1974 fixant les salaires minima mensuels des domestiques t gens de maison;

Sur le rapport du directeur du travail, de l'emploi et de la sécu-té sociale,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 8 de l'arrêté ministériel n° 974 .F.P.T.E.-D.T.S.S. du 23 janvier 1968 déterminant les condi-ons générales d'emploi des domestiques et gens de maison est brogé et remplacé par les nouvelles dispositions ci-après :

« *Article 8.* — Le Ministre chargé du Travail fixe par arrêté, onformément aux dispositions des articles 89 et 109 du code u travail, les salaires minima correspondant aux catégories rofessionnelles définies à l'article 7 ci-dessus, de manière que 'échelle des salaires minima hiérarchisés des domestiques et ens de maison corresponde à celles définies, par les conven-ions collectives, au profit des travailleurs des niveaux de quali-cation des diverses branches d'activité comparables aux caté-ories professionnelles des domestiques et gens de maison.

« Toutefois, les domestiques et gens de maison de la 1re à la catégorie bénéficient d'une indemnité égale à 5 % du salaire e base de la catégorie, lorsque le nombre de personnes vivant abituellemnt sous le toit familial de l'employeur est supérieur 5 ».

Art. 2. — Le présent arrêté rétroagit au 1er novembre 1974.

Art. 3. — Le directeur du travail, de l'emploi et de la sécu-ité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera ublié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin era.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1975.

Pour le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
ALIOUNE BADARA MBENGUE.

ARRETE MINISTERIEL n° 9895 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. *en date du 8 septembre 1975 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des attachés d'administration*

Article unique. — Les candidats et les fonctionnaires dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des attachés d'administration qui auront lieu respectivement les 2 et 3 puis les 9 et 10 octobre 1975 à Dakar.

Concours direct :

MM. Karamoko Mamady Diaté Kouyaté, sous réserve de son admission au 2e certificat, session de juillet 1975;
Racine Mbaye, sous réserve de son admission au 2e certificat de juillet 1975;
Barane Thiam, sous réserve de son admission au 2e certificat de juillet 1975.

Concours professionnel :

MM. Amadou Lamine Bâ, centre des établissements publics;
Daouda Bâ, M.E.S.;
Toumani Badji, direction du commerce extérieur;
Seydou Camara, mairie de Dakar;
Mamadou Cissé, mairie de Joal;
Sambaly Cissokho, direction de l'ASECNA à Dakar;
Makam Demba Dia, préfecture de Louga;
Médoune Dia, pharmacie d'approvisionnement de Hann;
Ousmane Diack, gouvernance du Cap-Vert;
Amadou Tidiane Diaw, Ministère de l'Intérieur;
Baba Dieng, mairie de Ziguinchor;
Mamadou Diop, direction, Ministère des Finances et des Affaires économiques, investissements;
Oumar Diop, direction, Ministère des Finances et des Affaires économiques, investissements;
Abdoulaye Diouf, direction, Ministère des Finances et des Affaires économiques, investissements;
Mbaye Djigal, préfecture de Bignona;
Momar Talla Dramé, sous-préfecture de Médina-Sabakh;
Ababacar Fall, villa n° 4490 D, Amitié III;
El Hadji Mamadou Thiendella Fall, Ministère du Plan et de la Coopération
Ameth Faye, Ministère du Plan et de la Coopération;
Dame Gaye, direction du commerce extérieur;
Babacar Guèye, direction des domaines;
El Hadj Gora Guèye, direction générale des impôts et des domaines;
Thierno Guèye, D.A.G.E., Ministère de l'Education nationale;
Boubacar Koné, direction de la monnaie et du crédit;
Badara Lô, préfecture de Mbour;
Mamadou Massaly, Ministère de la Culture;
Moctar Mbaye, direction du budget;
Ousmane Mbengue, mairie de Dakar;
François Mendy, préfecture de Kaffrine;
Robert Kouady Minkilane, direction des investissements;
Abdoulaye Ibrahima Ndiaye, école normale supérieure;
Abdoulaye Marie Ndiaye, sous-préfecture de Toubacouta;
Amadou Tidiane Ndiaye, bloc fiscal;
Ibrahima Ndiaye, Ministère de l'Intérieur, D.T.C.L.;
Papa Alioune Ndiaye, contrôle financier;
Saliou Ndiaye, préfecture de Diourbel;
Souleymane Ndiaye, direction du budget;
Daouda Ndoye, préfecture de Kaffrine;
Amadou Sabé Ngom, B.E.L., direction de la fonction publique;
Cheikh Ngom, Ministère de la Jeunesse et des Sports;
Habib Ngom, sous-préfecture de Méouane;
Alassane Niang, Ministère l'Intérieur, D.T.C.L.;
Babacar Niang, Ministère du Plan et de la Coopération;
Macodou Meïssa Sall, Ministère de l'Enseignement supérieur;
Abdoukarim Samb, rectorat, Université de Dakar;
Babacar Samb, Secrétariat général de la Présidence de la République;
Saher Samb, Cour suprême;
Alexis Sané, direction du budget, matériel;
Louis Déthié Sarr, direction de la fonction publique, SAGE;
Papa Demba Sarr, Ministère de l'Intérieur, D.T.C.L.;
Gora Seck, Ministère de l'Intérieur;
Magatte Seck, Ministère de l'Intérieur, D.T.C.L.;
Papa Ndiaye Mar Sissokho, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, S.A.G.E.;
Amadou Lamine Sow, contrôle régional des finances, Kaolack;
Mamadou Sow, Ministère de l'Intérieur, D.T.C.L.;

MM. Mamadou Moustapha Sow, direction de la dette viagère;
Nguido Ardo Sow, Ministère de la Culture;
Amadou Badara Sy, Ministère du Plan et de la Coopération;
Papa Moctar Sylla, direction de la fonction publique, B. 10;
Ababacar Sèye Teuw, direction de la fonction publique, B. 10;
Khalilou Touré, direction du commerce intérieur et des prix;
Albert Boissy, Ministère du Plan et de la Coopération;
Abdoulaye Faye, contrôle financier;
Moustapha Ndiaye, O.C.A.M., Yaoundé;

ARRETE MINISTERIEL n° 10090 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. *en date du 11 septembre 1975 portant liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines.*

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines, qui auront lieu à Dakar les 29 et 30 septembre, puis les 1er et 2 octobre 1975.

Concours direct

MM. Alphousseyni Diatta, chez Daouda Sambou, subdivision outillage P.A.D., Dakar;
Raphaël Diatta, villa n° 380, S. Karack, Dakar;
Abdoulaye Diawara, chez Samba L. D.F.P., Dakar;
Mohamadou Diawara, parcelle n° 1344, Usine Niari Tally, Dakar;
Charles Djissalo Diédhiou, chez Roger Diatta, 19, rue Grammont, Dakar;
Daniel Diédhiou, chez Augustin Diédhiou, B.P. 92, Dakar;
Ibrahima Diédhiou, villa n° 2386, S. Dieuppeul II, Dakar;
Moussa Diédhiou, villa n° 5133-P, S., Liberté IV, Dakar;
Samsdine Diédhiou, chez Bakary Badji, mécanicien à la SACICA, Km. 4, route de Rufisque, Dakar;
Ibrahima Diémé, chez Famara Diémé, rues 1 x 16, Médina, Dakar;
Dembo Diémé, chez Famara Diémé, rues 1 x 16, Médina, Dakar;
Aly Dieng, chez El Hadj Dieng, à Khombole (Ngandiol);
Sérigne Falilou Dieng, chez Ndiaga Diouf, parcelle n° 502, à Grand-Dakar, Dakar;
Souleymane Dieng, chez Mme Rokhaya Diagne, Ouakam Boulga;
Aly Diom, villa n° 5126-I, Sicap Liberté IV, Dakar;
Baba Dione, chez Abdou Guèye, B.P. 6, à Rufisque;
Mlles Yandé Dione, chez Mouhamédou Abdoul Sy, douanier, gare de Dakar;
Mlle Aïda Diop, chez Alioune Diop, centre de transfusion sanguine, Dakar.
MM. Aly Diop, chez Moustapha Ndiaye, parcelle 2939, Usine Parc, Dakar;
Aly Coura Diop, chez Samba Diop, à Linguère (Thiély Nord);
Amadou Mansour Diop, villa n° 2523, H.L.M. V. Dakar;
Diadji Diop, chez Racine Mbaye, D.F.P., Dakar;
El Hadji Amadou Dia Diop, rue 15 x Blaise-Diagne et 16 *bis*, Médina-Dakar.
Mlle Fatime Diop, chez Birame Ndiaye, Ouakam Boulga.
MM. Iba Mar Diop, villa n° 8 H.L.M., Sor, Saint-Louis;
Ibrahima Diop, chez Bakary Kébé, B.P. 2057, Dakar;
Insa Diop, chez Abdoul Kader Diop, T.P. Tambacounda;
Samba Diop, pavillon 1329-C, Sicap Liberté I, Dakar;
Alioune Diouf, villa n° 836 H.L.M. III, Dakar;
El Hadji Ismaïla Diouf, chez Mamadou Diouf, 127, avenue Lamine-Guèye, Dakar.
Mlle Maïmouna Diouf, villa 150, H.L.M. Gibraltar, Dakar;
MM. Maïssa Diouf, chez Bocar Sy, adjudant de police retraité à Thiès (Nguinth).
Mme Mame Naette Diouf, épouse Basse, chez El Hadji Doudou Basse, parcelle 3527, Icotaf, Pikine-Dakar.
MM. Mbarka Diouf, chez Maïssa Diouf, entreprise Schaller, F. de Terre, Dakar;
Moussa Diouf, villa n° 4451, Sicap Amitié III, Dakar;
Oumar Diouf, villa n° 698, H.L.M. II, Ouagou-Niayes, Dakar;
Ousmane Diouf, chez Ousmane Ngom, B.P. 173, Dakar;
Pathé Diouf, chez Serigne Mor Diouf, mécanicien, T.P., Thiès;
Tidiane Diouf, chez Ousmane Diouf, à Sokone (Diamaguène Nord);
Khalipha Djiba, chez Laye Dabo, B.P. 29, à Dakar;
Babacar Dramé, villa n° 5149-I, Sicap Liberté IV, Dakar;
MM. Abdou Fall, villa n° 5666, Sicap Liberté V, à Dakar;
Ahébo Fall, parcelle n° 1130, Pikine Nimzat Zinc II, Taly Boumack.
Mlle Amy Fall, chez Khalifa Diongue, D.F.B.-B. 2, Dakar;
El Hadji Cheikh Amadou Fall, villa n° 577, Grand-Dakar, Dakar;
Oumar Fall, chez Médoune Fall, à Saint-Louis (Balacoss).
Mlle Pauline Fall, chez Ahmet Fall, fonctionnaire retraité, Thiès (voie ferrée).
MM. Ousseynou Fall, chez Sidiki Fall, cheminot à Gandon, Saint-Louis;
Papa Galaye Fall, chez le capitaine Babacar Sall, Comair, camp Dial-Diop, Dakar;
Amadou Faye, chez Abdou Faye, chauffeur, IREP, Thiès;
Camille Faye, Palmarin-Mission, quartier Songho;
Cheikh Madické Faye, chez Babacar Faye, 40, rue Victor-Hugo, Dakar;
Cheikh Tidiane Faye, chez Gorgui Ndiaye, villa n° 7205, Sicap Mermoz, Dakar;
Demba Foune, parcelle n° 2157, à Darou, Ier Pikine;
Abdourahmane Guèye, chez Moussa Guèye, à Ouakam, Taglou, Dakar.
Mlle Fatou Guèye, chez Boubou Guèye, à Ouakam Sinthiou, Dakar.
M. Moussa Guèye, parcelle n° 2212, à Darou Nianghor, Pikine.
Mlles Ramatoulaye Guèye, parcelle n° 3516, Pikine Icotaf I, Dakar;
Salimata Tania K.K.P. Guèye, chez Ibrahima Guèye, Ouakam, Taglou.
M. Cheikhou Oumar Hane, rue du dispensaire à Khombole,
Mme Fanta Kaba, épouse Aïdara, B.P. 120, à Tambacounda.
MM. Adama Kamara, chez Amadou Tounkara, rues 25 x 20, Médina, Dakar;
Al Housseynou Kâne, chez Amadou Thimbo, rues 35 x 20, Médina-Dakar;
Cheikhe Kayré, villa n° 26, boulevard Général-De-Gaulle, Dakar;
Alioune Keïta, chez Adama Keïta, angle Gassama, Léona Sor, Saint-Louis;
Thierno Lam, parcelle n° 223, Grand-Dakar;
El Hadj Ibrahima Lô, villa n° 5344-C, Sicap Liberté V, Dakar;
Saliou Lô, chez Mme Ngoré Ly, à Thiaroye Kao I (quart. M. Fall Médina);
Ousmane Ly, chez Abdoulaye Ly, parcelle n° 6150, Pikine Icotaf, (champ des courses I);
Ansou Mané, villa n° 1329-C, Sicap Liberté I, Dakar;
Soiré Mané, chez Abdou Sadio, Auberge rouge, rues Blanchot x Jules Ferry, Dakar;
Michel Jean Maria, chez Pierre Lette, rue Parent x Adama Lô, Rufisque;
Cheikh Ibra Mbaye, chez Moussa Mbaye, parcelle n° 351, Grand-Dakar, Dakar;
Papa Mbaye, chez Omar Faye, commis des P.T.T., à Pékesse, Tivaouane;
Abdou Aziz Mbengue, villa n° 2331-B, Sicap Dieuppeul I, Dakar;
Momar Mbengue, chez Racine Mbaye, D.F.P.-B 2, Dakar;
Papa Mbodj, chez Macoumba Mbodj M.E.N.-D.A.G.E., Dakar;
Ibrahima Ndao, chez El Hadj Ibrahima Koné, 22, rue Ely Manel Fall, Dakar;
Souleymane Ndaw, chez Moussa Dièye Agex, chèques postaux, Dakar;
Valentin Marie Jules Ndèye, villa n° 1382 S. Liberté II, Dakar;
Abasse Ndiaye, villa n° 2302 D, Sicap Dieuppeul I, Dakar;
Abdou Ndiaye, chez Birane Ndiaye, à Ouakam-Boulga;
Abdourahmane Ndiaye, villa n° 219, Ouagou-Niayes II, Dakar;
Adama Ndiaye, villa n° 7205, Sicap Mermoz I, Dakar;
Alé Ndiaye, chez El Hadj Iba Ndiaye à Louga, quartier montagne;
Arfang Diamba Ndiaye, chez Ibrahima Sow, chèques postaux, Dakar;
Barra Ndiaye, chez Maguette Diop, chauffeur B.P. 92, Dakar;
Cheikhou Ndiaye, chez Biram Seck, inspection régionale du travail, Dakar;
Ibrahima Ndiaye, parcelle n° 26 *bis*, Fass-Bâtiments, Dakar;
Libasse Gaye Ndiaye, chez Libasse Ndiaye à Yeumbeul;
Mouhamed Ndiaye, chez Anthie Gaye, rues 35 x 24, Médina, Dakar;
Samba Ndiaye, chez Maguette Ndiaye, parcelle 5688, ICOTAF Pikine, Dakar;
Diamé Ndong, chez Diamé Diouf, études A. Diouf, géomètre, avenue Faidherbe angle Blanchot, Dakar;

MM. Aliou Ndour, villa n° 2085, H.L.M. Ouagou-Niayes V, Dakar;
Mouhamadou Matar Ndoye, chez Thierno Ndoye à Bargny Mboth;
Assane Niane, chez Maodo Niane à Ndorong x Sady-Diouf, Kaolack;
Mlle Adama Niang, villa n° 192, H.L.M. Gibraltar, Dakar;
MM. Amadou Niang, chez Doudou Lakh, Keur Mame El Hadj Amadou Baro, Thiès;
Babacar Niang, chez Doudou Diaw, service du matériel à l'hôpital principal, Dakar;
Momar Diop Niang, chez Mme Magatte Seck, Ministère de de l'Education nationale, Dakar;
Mme Sata Niang, épouse Sylla, chez Alioune Sylla, contrôleur du trésor, trésorerie générale, Dakar;
MM. Paul Ntab, chez Jean Ntab, B.P. 50, Dakar;
Ahmadou Oumar Sagna, parcelle n° 5360, Cité pépinière, Pikine;
Malamine Sagna, parcelle n° 32, chez Fatou Fall, fass-Casier, Dakar;
Sidy Sagna, studio n° 5064-H, Liberté IV, Dakar;
Souleymane Sagna, parcelle n° 638, Usine Niari-Tally, Dakar;
Latyr Samb, chez Samba Samb à Khombole;
Aladji Sambe, chez Demba Sall, route du cinéma Aiglon, Thiès;
Alioune Sambe, chez Mamadou Sambe à Colobane thiawlène, Rufisque;
Sangoné Sambe, chez Moussa Sèye, instituteur à Pire Gourèye;
Abdoulaye Sambou, chez Younouss Sambou, B.P. 3377, Dakar;
Kalidou Sambou, chez Tidiane Goudiaby, épicerie Taboucharani, Point E, Dakar;
Mamadou Sambou, rues 1 x 16, Médina, Dakar;
Mamadou Sambou, chez Lamine Sambou, B.P. 3377, Dakar;
Karfa Sané, chez Mamadou Sakho, chauffeur à la C.F.C.D., 24, boulevard Pinet-Laprade, Dakar;
Mamadou Sané, chez le sergent-chef Boucary Sané, Camp Leclerc, Dakar;
Mame Marie Sar, 102, boulevard du Général-De-Gaulle, Dakar;
Diène Sarr, parcelle 1301, chez El Hadj Malamine Diouf, Usine Niary Tally, Dakar;
Mamadou Saliou Sarr, villa n° 2085, H.L.M., Ouagou Niayes V, Dakar;
Papa Sène, parcelle n° 2296, Pikine;
Hady Seck, chez Mme Bineta Seck, 95, rue Carnot, Dakar;
Abdou Sèye, villa n° 1488, H.L.M. IV, Dakar;
Mamadou Sèye, villa n° 1488, H.L.M. IV, Dakar;
Mlle Ndèye Fabinta Sèye, parcelle n° 5103, Cité S.T.A.G.D., Pikine Taly-Boubess, camp des sapeurs-pompiers, Thiaroye-Gare;
MM. Yamadou Demba Sidibé, camp des sapeurs-pompiers, Thiaroye-Gare;
Ibrahima Signaté, B.P. 120, Tambacounda;
Djibril Sow, chez Mme Mbengue, rues 63 x 64, Gueule-Tapée, Dakar;
Mamadou Demba Sow, villa n° E-68,, Patte d'Oie, Dakar;
Idrissa Sy, chez Kéba Dabo, chauffeur, B.P. 100, Dakar;
Insa Tamba, chez Gérard Aziz Diamé, M.J.S., Dakar;
El Hadj Tandine, villa n° 143, H.L.M. Fass, Dakar;
El Hadj Thiam, chez Samba Thiam, Rufisque (Colobane);
Mlle Fatou Thiam, parcelle n° 587, Grand Dakar, Dakar;
M. Mor Thiam, villa n° 512, H.L.M. II, Dakar;
Mlles Sagar Thiandoume, chez François Thiandoum, T.P., Thiès;
Khadidiatou Touré, rues 63 x 70, Fann Hock, Dakar;
MM. Souleymane Touré, chez Mamadou Mansour Sène, rues 27 x 6, Médina, Dakar;
Aïdara Chérif Aboubacar Traoré, chez Khalifa Diongue, D.F.P.-B 2, Dakar;
Cheikhou Traoré, villa n° 647, H.L.M. II, Dakar;
Samba Dieng, né Wade, chez El Hadj Saliou Wade, chef de gare retraité à Bambey;
Alioune Baïla Birame Wane, villa n° 83, H.L.M. Thialy, Thiès;
Mouhamadou Mokhtar Ndiaga Mbodj, parcelle 5794, ICOTAF Pikine, Dakar;
Alassane Ndiaye, villa n° 5, Castor-ASECNA, Ouakam;
Oumar Ndiaye, chez Yama Ndiaye, parcelle n° 9, Grand Dakar, Dakar;
Raphaël Badiane, villa n° 1318-C, Sicap Liberté I, Dakar;
Mlle Aïssatou Cissé, chez Mamadou Cissé à Ouakam (Gouye-Sor);
MM. Momar Dabo, parcelle n° 3360, Cité ICOTAF I à Pikine, Dakar;
Oumar Diaw, villa n° 1592, Sicap Liberté II, Dakar;
Dibocor Diop, villa n° 2646-E, à Dieuppeul III, Dakar;
Sambou Diouf, villa n° 1858-A, Sicap Liberté III, Dakar;
Cheikh Ibrahima Yaré Fall, Bloc C, n° 9, Rond Point Liberté III, Dakar;

MM. Doudou Fall, villa n° 40, cité Marguery, Derklé, Dakar;
Mbacké Fall, villa n° 690, H.L.M. II, Dakar;
Mame Amadou Faye, parcelle n° 328 à Grand Dakar, Dakar;
Alexandre Gomis, parcelle n° 911, Taly-Boumack, Pikine (Mbarick);
Gérard Marie Sébastien V. Gomis, villa n° 1274, Sicap Liberté I, Dakar;
Babacar Ndiaye, parcelle n° 5880, Cité ICOTAF, Piikne;
Bou Ndiaye, chez Amadou Cellé Ndiaye, colis postaux, avenue Malick-Sy, Dakar;
Michel Ndione, villa n° 108, Cité ASECNA, Ouakam;
Oumar Ndione, chez William Niang, chauffeur à la justice de paix de Rufisque;
Malick Niang, chez Mme Lô, née Niang, Cour d'appel, Dakar;
Momar Talla Sakho, 16 rue A, Sicap rue 10, Dakar;
Mlle Khardiatou Bâ, chez Abdourahmane Kâne, ONCAD, Matam;
MM. Ousmane Blondin Boye, 17, rue Pierre-Loty, Nord, Saint-Louis;
Mouhamadou Manzour Dem, villa n° 2379-C, Sicap Dieuppeul II, Dakar;
Samba Diop, villa n° 1020, Sicap rue 10, Dakar;
Sérigne Diop, 15, avenue Pétersen, Dakar;
Massaer Fall, chez Léna Guèye, rues 61 x 72, Fann Hock, Dakar;
Ngor Faye, villa n° 225, H.L.M. Fass, Dakar;
Amadou Gaye, parcelle n° 46, Hann Equipe, Dakar;
El Hadj Abdoul Aziz Kamara, villa n° 5214, Sicap Liberté IV, à Dakar;
Mlles Albertine Mané, villa n° 4515-B, Sicap Amitié III, Dakar;
Germaine Mané, villa n° 4515-B, Sicap Amitié III, Dakar,
MM. Gaoussou Ndiaye, chez Moussa Ndiaye, B.P. 173, à Dakar;
Oumar Ndione, chez William Niang, justice de paix à Rufisque;
Houssaye Malick Ndoye, chez E. H. Malick Ndoye, à Ouakam Boulga, Dakar;
Abdoulaye Gning, chez Cheikh Gning, B.P. 3250, Dakar;
Assane Niasse, chez Sidy Ngom, agent d'exploitation R.P. Dakar;
Momar Sarr, villa n° 1020, Sicap rue 10, à Dakar;
Sangoul Sarr, chez Albert Ndar Diam, B.P. 187, à Dakar;
Mbaye Sène, chez Moussa Sène, chauffeur, 12, rue R. Brun, à Dakar;
Doudou Seydi, chez Konaté, 13, rue Armand-Angrand, Dakar;
Mlle Awa Mbaye, chez Mamadou Sow, B.P. 50, à Kaolack,
M. Moustapha Yade, chez Moustapha Yade, gérant kiosque, boulangerie B. Omaïs à Guédiawaye;
Mlles Ndèye Oumoukantome Diop, chez Iba Diop, angle Laobé, à Thiès (Diamaguène);
Fatou Basset, villa n° 343, Ouagou-Niayes, Dakar;
M. Oumar Bâ, chez El Hadji Ibrahima Diaw, Rufisque (Dangou-Sud).
Mlle Caroline Camara, chez Mme Magatte Seck, M.E.N.-D.A.G.E.
M. Mohamed El Mansor Diagne, chez Maguette Seck, M.E.N.-D.A.G.E., Dakar.
Mlle Aminata Diaw, chez Baye Oumar Diaw, B.P. 3028, Dakar;
MM. Laty Diop, chez Mme Maguette Seck, M.E.N.-D.AG.E.;
Papa Diouf, chez Maguette Seck, M.E.N.-D.A.G.E;
Abdoulaye Faye, chez Abdoulaye Faye, justice de paix, à Kaolack;
Boubacar Faye, chez Daouda Faye, garde républicain retraité, Thiès (R.S.)·
Mlles Fatimata Ndiaye, chez Mme Gagatte Seck, M.E.N.-D.A.G.E.;
Maymy Sembène, chez Mme Gagatte Seck, M.E.N.-D.A.G.E.
MM. El Hadji Oumar Tall, chez Issakha Tall, rues 18 x 26 Médina, Dakar;
Abdoulaye Diop, chez Waly Diop, chèques postaux, Saint-Louis;
Mouhamadou Moustapha Diagne, rues 4 x 10, Bopp;
Mbaye Diagne, villa n° 61, rue 4, Bopp;
Amadou Fall, chez Samba Fall, P.T.T., Saint-Louis;
Khalifa Babacar Cissé, chez Mamadou Cissé, rues 2 x 27;
Mlle Aminata Gaye, chez Ousseynou Faye, M.F.A.E.;
MM. Mbagnick Ndour, chez Sadaga Ndour, villa 5377, Liberté II, Dakar;
Maodo Diouf Diouf, chez Malick Diouf, villa 174, Bopp, Dakar;
Mamadou Salif Bâ, villa n° 23, Zone B·
Mlles Oumy Mbengue, chez El Hadji Doudou Mbengue, Yoff-Layène;
Fatou Sarr, chez Adja Ndèye Touré, rues 3 x 16, Médine;
Boubacar Diop, chez Moussa Diop, villa n° 95, Bopp, cité Douanes, Dakar;
Mlle Ndèye Rokhaya Kane, chez El Hadj Moustapha Kane, contritions diverses de Tambacounda;

MM. Amadou Moustapha Camara, villa n° 4000, Sicap Amitié II;
Amadou Kébé, chez Yoro Kébé, préfecture de Fatick;
Modou Mbaye, chez Fatou Diasse à Méouane;
Issa Diouf, Usine Niary-Tally n° 14250 K, Dakar;
Mamadou Niane, chez Dib Niane, service de l'élevage, Diourbel;
Mlle Aïssatou Diouf, villa 119, H.L.M., Kaolack;
MM. Bourang Bâ, chez Moussa Kane, chiffreur, mairie de Mbour;
Louis Mobel, Sicap Amitié II, villa n° 4126;
Mlle Fatou Dia, chez El Hadj Amadou Cissé, rue de Paris, Saint-Louis;
M. Ousmane Diène, chez Ibrahima Diène, Ouakam quartier;
Mlle Maïmouna Wade, villa 2798, Vagouniaye I;
M. Moussa Ngom, épicerie Sicap Karack, Dakar;
Mlle Aïda Bâ, chez El Hadj Bâ, quartier Montagne, Louga;
MM. Mamadou Ndiaye, chez Bocar Ndiaye, assistant de laboratoire au centre de l'océanographie, B.P. 2241, Dakar;
Mlle Seynabou Sarr, villa n° 1045, Sicap Liberté I, Dakar;
M. Baboucar Coly, chez Ismaïla Coly, villa 486-C, Sicap-Baobabs, Dakar.
Mlles Awa Anne, chez Mamadou Anne, service A.P., section achats, R.C.F.S., Thiès;
Awa Bâ, chez Cheikh Oumar Bâ, rues 15 x 10, Médina, Dakar;
MM. Baïdy Bâ, chez Demba Diallo, parcelle 150, Pikine Sotiba, Dakar;
Dâbel Bâ, chez El Hadj Djiby Top, parcelle 3900, Pikine Taly Boumack;
Mme Fatou Bâ, parcelle n° 3527, ICOTAF I, Dakar;
MM. Vieux Bacary Badji, rues 11 x 20, Médina, Dakar;
Amadou Bayo, villa n° 5079-J, Sicap Liberté IV, Dakar;
Arona Bâ, chez El Hadj Babacar Bâ, 42, avenue Faidherbe, Dakar;
Mabèye Bèye, villa n° 107, Ouagou-Niayes II, Dakar;
Mlle Adama Camara, chez Abdourahmane Camara, Corniche x boulevard de la Gueule-Tapée, Dakar;
M. Henri Camara, villa n° 5420, Sicap Liberté V, Dakar;
Mlle Khady Ciss, 2, rue Bouet x rue de France, Nord, Saint-Louis;
MM. Aliou Cissé, B.P. 120 à Tambacounda;
Mamadou Cissé, chez Sadia Diakaby, rues 39 x 22, Médina, Dakar;
Ousseynou Cissé, chez Assane Ndoye, route terme Sud, Ouakam Taglou;
Papa Ndama Cissé, chez Alassane Cissé, B.P. 1561, Dakar;
Rigobert Coly, rue Niet 1 C, Sicap rue 10, Dakar;
Amadou Coulibaly, villa n° 2512, Dieuppeul II, Dakar;
Issa Coulibaly, parcelle n° 1040, Usine Niary Tally, Dakar;
Moussa Coulibaly, chez Mamadou Camara, SENELEC, B.P. 93, Dakar;
Mamadou Fal Dabo, chez El Hadj Amady Bâ, rues 31 x 18, Médina, Dakar;
Seydou Dabo, studio n° 5177-R, Liberté IV, Dakar;
Bakary Danfa, villa n° 1104, Sicap Liberté I, Dakar;
Abdoulaye Dia, villa n° 268, Bongré, Kaolack;
Amadou Samba Dia, parcelle n° 3448, ICOTAF I, Pikine, Dakar;
Mme Aïssatou Diack, épouse Lô, Villa n° 5344-L, Sicap Liberté V, Dakar;
MM. Amath Diagne, chez Saliou Diagne Balacoss, Sor, Saint-Louis;
Cheikh Diagne, chez Mapathé Diagne, Dangou-Sud, Rufisque;
Amadou Diallo, chez Mamadou Ndiaye, atelier central des postes et télécommunications de Potou, Dakar;
Keïta Diamanka, chez Samba Diamanka, B.P. 29, ONCAD, Dakar;
Mor Salla Diankha, parcelle n° 1147, chez Aly Gora Diankha, Guédiawaye I, Dakar;

Concours professionnel

MM. Ibrahima Diagne Mle de solde 18577-B, inspection des contributions directes, Saint-Louis;
Badara Dial, Mle de solde 50312-I, direction générale des impôts et domaines, Dakar;
Aboubikérine Diouf, Mle de solde 50308-P, direction générale des impôts et domaines, Dakar;
Mbégou Faye, Mle de solde 19063-K, contributions diverses à Diourbel;
Mayacine Guèye, Mle de solde 19164-I, bloc fiscal, inspection générale du contrôle 3, Dakar;
Mamady Kanouté, Mle de solde 50314-K, bloc fiscal, 1er bureau des domaines, Dakar;
Amadou Kébé, Mle de solde 19244-F, inspection des impôts, Kaolack;
MM. Amadou Souleymane Ndiaye, Mle de solde 19424-F, contributions diverses à Tambacounda;
Serigne Malick Kâne, bureau de laison des impôts, C.C.A.P., Dakar;
Alfousseynou Sonko, Mle de solde 19846-B, bureau des domaines à Ziguinchor;
Papa Diouldé Sow, Mle de solde 50313-J, bureau des domaines à Dakar;
Mamadou Touré, Mle de solde 12485-L, contributions directes à Ziguinchor;
Moctar Niang, Mle de solde 24599-C, Ministère des Affaires étrangères, Dakar;
Bali Fodé Dramé, D.F.P.;
Mlles Dianké Seydi, chez Bakary Kébé, laboratoire national de l'élevage à Hann;
Cathy Dieng, chez M. Issakha Guèye, B.P. 308, Kaolack.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 21 juillet 1975 à l'hôpital principal de Dakar de M. François Preira, ex-infirmier principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au secteur spécial de Bignona.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1915 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.F.-8 B. en date du 19 février 1975 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates ci-indiquées, les passages automatiques d'échelons de moniteurs d'agriculture dont les noms suivent :

MM. Dominique Badiane, Mle de solde 35392-D, principal 2e échelon, le 15-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 844, à compter du 15-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Djidé Baldé, Mle de solde 35226-Z, principal 2e échelon, le 26-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 844, à compter du 26-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Oumar Dia, Mle de solde 35364-A, principal 2e échelon, le 25-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 844, à compter du 25-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Baïdy Diop, Mle de solde 35609-M, principal 2e échelon, le 26-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3, échelon, indice 844, à compter du 26-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
Papa Atoumane Diop, Mle de solde 41070-D, principal 2e échelon, le 26-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 844, à compter du 26-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Mamadou Fall, Mle de solde 35380-G, principal 2e échelon, le 1-6-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 844, à compter du 1-6-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
Malang Goudiaby, Mle de solde 35623-E, principal 2e échelon, le 1-6-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 844, à compter du 1-6-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
Stanislas Kado, Mle de solde 35626-H, principal 2e échelon, le 3-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 844, à compter du 3-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Babacar Kanté, Mle de solde 35310-Z, principal 2e échelon, le 26-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 844, à compter du 26-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Kadiri Koma, Mle de solde 35629-J, principal 2e échelon, le 1-6-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 844, à compter du 1-6-1975 (R.S.M. et A.C. : néant),
Gorgui Ndiaye, Mle de solde 35635-F, principal 2e échelon, le 1-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 844, à compter du 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
Mamadou Sané, Mle de solde 35639-J, principal 2e échelon, le 7-8-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 844, à compter du 7-8-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Abdoulaye Bâ, Mle de solde 35399-A, principal 1er échelon, le 15-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 798, à compter du 15-2-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
Henry Diandy, Mle de solde 35607-K, principal 1er échelon, le 28-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 798, à compter du 28-2-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

M. Moustapha Guèye, Mle de solde 35308-I, principal 1er échelon, le 15-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 798, à compter du 15-2-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Gallo Lakh, Mle de solde 35416-A, principal 1er échelon, le 14-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 798, à compter du 14-2-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Moustapha Ndao, Mle de solde 35317-G, principal 1er échelon, le 15-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 798, à compter du 15-2-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Sékou Sonko, Mle de solde 35640-Z, principal 1er échelon, le 28-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, indise 798, à sompter du 28-2-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Bocar Tall, Mle de solde 35503-F, principal 1er échelon, le 7-3-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 798, à compter du 7-3-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Moctar Wade, Mle de solde 35357-G, principal 1er échelon, le 16-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 798, à compter du 7-3-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Fulgence Coly, Mle de solde 35602-F, ordinaire 2e échelon, le 28-2-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 726, à compter du 28-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Bodian, Mle de solde 35537-A, ordinaire 2e échelon, le 28-2-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, indice 726, à compter du 28-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

ar arrêté ministériel n° 1916 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date 1 19 février 1975 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates indiquées, s passages automatiques d'échelons des fonctionnaires des corps roupés des travaux publics, au titre du 1er semestre de l'année 975.

I. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DES TRAVAUX PUBLICS

Au grade de 1re classe, 3e échelon

M. Serigne Mbaye Bâ, Mle de solde 52537-I, M.T.P.U.T., Thiès, 1re classe, 2e échelon, le 5-5-1973 (A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 5-5-1975 (A.C. : néant).

Au grade de 2e classe, 4e échelon

M. Babacar Diop, Mle de solde 53634-I, M.T.P.U.T., travaux publics de Dakar, 2e classe, 3e échelon, le 3-1-1973 (A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 3-1-1975 (A.C. : néant);

Moustapha Faye, Mle de solde 53750-D, M.T.P.U.T., Casamance, 2e classe, 3e échelon, le 3-1-1973 (A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 3-1-1975 (A.C. : néant);

Cheikh Tidiane Guèye, Mle de solde 53841-G, M.T.P.U.T., Saint-Louis, 2e classe, 3e échelon, le 3-1-1973 (A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 3-1-1975 (A.C. : néant);

Amadou Tidiane Kâne, organisme autonome, M.T.P.U.T., P.A.D., 2e classe, 3e échelon, le 3-1 1973 (A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 3 1-1975 (A.C. : néant(;

Mamadou Tanor Mbaye, Mle de solde 53748-M, M.T.P.U.T., Saint-Louis, 2e classe, 3e échelon, le 3-1-1973 (A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 3-1-1975 (A.C. : néant);

Abib Ndiaye, organisme autonome, régie des chemins de fer du Sénégal à Dakar, 2e classe, 3e échelon, le 3-1-1973 (A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 3-1-1975 (A.C. : néant);

Ibra Ndiaye, Mle de solde 53681-A, M.T.P.U.T., 2e classe, 3e échelon, le 3-1-1973 (A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 3-1-1975 (A.C. : néant);

Abdoul Aziz Ndoye, Mle de solde 53730-F, M.T.P.U.T., Dakar, 2e classe, 3e échelon, le 3-1-1973 (A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 3-1-1975 (A.C. : néant);

Mamadou Ndoye, Mle de solde 53680-Z, urbanisme, 2e classe, 3e échelon, le 3-1-1973 (A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 3-1-1975 (A.C. : néant);

Makhoudia Ndour, Mle de solde 54004-E, M.T.P.U.T., Saint-Louis, 2e classe, 3e échelon, le 3-1-1973 (A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 3-1-1975 (A.C. : néant);

Mamadou Ngom, organisme autonome, régie des chemins de fer du Sénégal à Dakar, 2e classe, 3e échelon, le 3-1-1973 (A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 3-1-1975 A.C. : néant);

MM. Aliou Niang, Mle de solde 54268-F, M.T.P.U.T., Dakar, 2e classe, 3e échelon, le 3-1-1973 (A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 3-1-1975 (A.C. : néant);

Madieng Niang, Mle de solde 53828-F, M.T.P.U.T., Linguère, 2e classe, 3e échelon, le 3 1-1973 (A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 3-1-1975 (A.C. : néant);

Papa Thierno Niang, Mle de solde 55879-J, M.T.P.U.T., Tambacounda, 2e classe, 3e échelon, le 29-1-1973 (A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 29-1 1975 (A.C. : néant);

Badara Samba, organisme autonome, ASECNA, 2e classe, 3e échelon, le 3-1-1973 (A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 3-1-1975 (A.C. : néant);

Mor Samb, Mle de solde 53829-Q, M.T.P.U.T., 2e classe, 3e échelon, le 3-1-1973 (A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 3-1-1975 (A.C. : néant).

II. — CORPS DES PILOTES DE RIVIERES

Au grade de principal 2e échelon

M. Doudou Sène, Mle de solde 41753-H, M.T.P.U.T., capitainerie du port de Dakar, principal 1er échelon, le 1 4-1973 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-4-1975 (A.C. : néant);

III. — CORPS DES DESSINATEURS

Au grade de principal 3e échelon

M. Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 35207-G, M.F.A.E., cadastre Kaolack, principal 2e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1975 (A.C. : néant).

Au grade de principal 2e échelon

M. Ameth Diagne, Mle de solde 21085-B, M.P.T.U.T., habitat, principal 1er échelon, le 2-1-1973 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 2-1-1975 (A.C. : néant);

IV. — CORPS DES OUVRIERS ET SURVEILLANTS DES TRAVAUX PUBLICS.

Au grade de principal 3e échelon

M. Bouna Ndiaye, Mle de solde 34717-L, M.T.P.U.T., Tambacounda, principal 2e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1975 (A.C. : néant).

Au grade de principal 2e échelon

Demba Amady Lam, Mle de solde 34752-C, M.T.P.U.T., Bignona, principal 1er échelon, le 1-5-1973 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-5-1975 (A.C. : néant).

V. — CORPS DES CONTREMAITRES DES TRAVAUX PUBLICS.

Au grade de principal 3e échelon

MM. Ibrahima Guèye, organisme autonome, A.A.F.S.B.A., Dakar, principal 2e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1 1-1975 (A.C. : néant);

Assane Seck, organisme autonome, R.C.F.S., Dakar, principal 2e échelon, le 30-6-1973 (A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 30-6-1975.

Au grade de principal 2e échelon

MM. Ousmane Diop, A.A.F.S.E.B.A. 160, principal 1er échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (A.C. : néant);

Ababacar Wade, A.A.F.S.E.B.A. 160, principal 1er échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (A.C. : néant);

Abdoulaye Wane, A.A.F.S.E.B.A. 160, priscipal 1er échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1917 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 19 février 1975 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1er semestre 1975 et à compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelons des commis expéditionnaires dont les noms suivent :

Au grade de principal 3e échelon

M. Mbaye Diop, Mle de solde 10917, paierie de Thiès, principal 2e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

MM. Médoune Mbengue, Mle de solde 11096, lycée Van-Vollenhoven, Dakar, principal 2e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Tahirou Ndiaye, Mle de solde 11168, préfecture de Ziguinchor, principal 2e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néan), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Au grade de principal 2e échelon

MM. Alassane Aïdara, Mle de solde 10739, police de Dakar, principal 1er échelon, le 19-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 19-5-1975 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Bâ, Mle de solde 10753, pharmacie d'approvisionnement de Dakar, principal 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Doudou Camara, Mle de solde 10770, travaux publics S.O.M., Dakar, principal 1er échelon, le 1-1 1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Modou Ndoumbé Cissé, Mle de solde 10783, préfecture de Kébémer, principal 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S. M. : néant);

Abdoukarim Dia, Mle de solde 10793, paierie de Ziguinchor, principal 1er échelon, le 2-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 2-5-1975 (R.S.M. : néant);

Arona Dia, Mle de solde 10797, préfecture de Nioro-du-Rip, principal 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Ousseynou Diakhaté, Mle de solde 10820, travaux publics, Saint-Louis, principal 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Amadou Sadio Diallo, Mle de solde 10825, hôpital de Saint-Louis, principal 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Djibril Diallo, Mle de solde 10830, perception de Diourbel, principal 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Mady Moctar Diallo, Mle de solde 10835, arrondissement des travaux publics, Saint-Louis, principal 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Mbaye Diatta, Mle de solde 10855, préfecture de Vélingara, principal 1er échelon, le 5-6-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-6-1975 (R.S.M. : néant);

Sady Diatta, Mle de solde 10856, travaux publics S.O.M., Dakar, principal 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M.: néant);

Alié Diène Diaw, Mle de solde 10858, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, principal 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Babacar Diémé, Mle de solde 10869, cercle de Ziguinchor, principal 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mbaye Dieng, Mle de solde 10874, travaux publics S.O.M., Dakar, principal 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M.: néant);

Cheikh Bécaye Fall, Mle de solde 10971, tribunal de Thiès, principal 1er échelon, le 19-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 19-5-1975 (R.S.M. : néant);

Mafal Mar Fall, Mle de solde 10973, Délégation générale à la Promotion humaine, principal 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Ndano Gomar, Mle de solde 11013, gouvernance du Cap-Vert, principal 1er échelon, le 1-4-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon. à compter du 1-4-1975 (R.S.M. : néant);

Ahmed Saloum Guèye, Mle de solde 11021, paierie de Kaolack, principal 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. néant);

MM. Ndiaga Guèye, Mle de solde 11036, hôpital de Saint-Louis, principal 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Khalidou Koné, Mle de solde 11066, préfecture de Linguère, principal 1er échelon, le 17-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 17-5-1975 (R.S.M. : néant);

Idrissa Lame, Mle de solde 11072, préfecture de Diourbel, principal 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Aly Ly, Mle de solde 11075, M.D.R.H., principal 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Malang Massaly, Mle de solde 11083, sous arrondissement, Ziguinchor, principal 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C: . néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Amadou Mbengue, Mle de solde 11092, direction des travaux publics, Dakar, principal 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Daouda Mbengue, Mle de solde 11093, sûreté du Cap-Vert, principal 1er échelon, le 9-4-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 9-4-1975 (R.S.M. : néant);

Macoumba Mbodj, Mle de solde 11100, M.E.N., Dakar, principal 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1 1975 (R.S.M. : néant);

Adama Ndiaye, Mle de solde 11118, sous ordonnancement, Kaolack, principal 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Alioune Ndiaye, Mle de solde 11121, direction des douanes, principal 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Ndiaye n° 1, Mle de solde 11138, gouvernance de Ziguinchor, principal 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Souleymane Ndiaye n° 2, Mle de solde 11167, eau et forêts, Hann Dakar, principal 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

El Hadji Malick Ndiong, Mle de solde 11174, M.E.N., Dakar, principal 1er échelon, le 21-4-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 21-4-1975 (R.S.M. : néant);

Mamadou Niang, Mle de solde 11195, cité universitaire, Dakar, principal 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant;

Magatte Pène, Mle de solde 11200, sous ordonnancement, Thiès, principal 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Amadou Babacar Sall, Mle de solde 11206, transports routiers Thiès, principal 1er échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Souleymane Saïd Samb, Mle de solde 11218, préfecture. Thiès, principal 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Youssoupha Sarr, Mle de solde 11235, préfecture, Kaolack, principal 1er échelon, le 19-4-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 19-4-1975 (R.S.M. : néant);

Amadou Bamba Seck, Mle de solde 11240, hôpital, Ziguinchor, principal 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Seydou Seydi, Mle de solde 11257, hôpital, Ziguinchor, principal 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Cheikh Sèye, Mle de solde 11259, préfecture, Diourbel, principal 1er échelon, le 1-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-5-1975 (R.S.M. : néant);

Waly Sow, Mle de solde 11281, impôts et domaines, Dakar, principal 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Alassane Yapéa, Mle de solde 11336, Présidence de la République, principal 1er échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1975 R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1923 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 19 février 1975 .

Article unique. — La proposition à l'ancienneté et les avancements automatiques d'échelon, sont accordés comme suit à M. Abdou Faye, Mle de solde 30175-P, Tamba-Nord (IREP de Tambacounda), instituteur de 2e classe, 4e échelon :

— Instituteur de 2e classe, 4e échelon, le 1-1-1969, passe au grade de 1re classe, 1er échelon, indice 1243, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1974.

Par arrêté ministériel n° 1924 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 19 février 1975 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Medoune Gaye Ndao, Mle de solde 45492-D, en service à l'inspection primaire de Rufisque, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Instituteur de 2e classe, 3e échelon, indice 1032, le 1-1-1972, passe au 4e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1974.

Par arrêté ministériel n° 1930 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 2 en date du 19 février 1975 :

Article unique. — M. Abdou Sacar Kâne, Mle de solde 30323-G, inspecteur du contrôle économique adjoint 1er échelon, le 1er juin 1973 (A.C. : néant), passe au 2e échelon de son grade à compter du 1er juin 1975 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2046 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 11 en date du 24 février 1975 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 32 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'aéronautique civile MM. Mamadou Cissoko, Henri Keita et Ibrahima Ndiaye, agents de l'aéronautique civile, titulaires du diplôme de fin d'études de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile (E.A.N.A.C. de Niamey, spécialité circulation aérienne), sont nommés, à compter du 30 juin 1974 dans le corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile, au grade d'adjoint technique de 2e classe, 1er échelon, indice 821 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — A compter de la date de leur nomination dans le corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile, les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Leur solde et accessoires de solde seront imputés au budget général, chapitre 431, article 6620.

Par arrêté ministériel n° 2048 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 24 février 1975 :

Article premier. — M. Idrissa Ndiaye, Mle de solde 30601-J, professeur de C.E.G. de 2e classe, 2e échelon, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale (D.E.P., synth), est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour une durée d'un an renouvelable du 5 avril 1974 au 5 avril 1975, conformément aux dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, modifiée par la loi n° 71-031 du 12 mars 1971.

Art. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois avant l'expiration de la période ci-dessus, s'il désire reprendre service.

Par arrêté ministériel n° 2050 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.10 en date du 24 février 1975 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 1er janvier 1974, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs adjoints dont les noms suivent.

Mme Yaye Mbaye Sèye, Mle de solde 55372 B, institutrice adjointe de 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1972, passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Amadou Kâne Diongue, Mle de solde 31859-N, instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon, le 1-1-1972, passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1974;

Ibrahima Ben Ambrane, Mle de solde 31566-G, instituteur adjoint de 2e classe, 2e echelon, le 1-1-1972, passe au 4e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1974.

Par arrêté ministériel n° 2053 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 24 février 1975 :

Article unique. — Mme Dioum, née Moba Mangane, Mle de solde 352436-G, titulaire du baccalauréat et sortant du C.F.P.S. de Thiès, candidate à un poste dans l'enseignement du premier degré, est nommée dans le corps des instituteurs, en qualité d'institutrice stagiaire à l'indice 821, à compter du 17 octobre 1973, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 2054 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 24 février 1975 :

Article unique. — M. Ousmane Seck, Mle de solde 59893-B, titulaire du B.E.P.C. et sortant du C.F.P., candidat à un poste de l'enseignement du premier degré, est nommé dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire à l'indice 560, à compter du 9 octobre 1972, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 2055 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 24 février 1975 :

Article unique. — M. Amadou Moustapha Diarra, Mle de solde 59802-F, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du B.E.P.C. et sortant du C.F.P. de Dakar, est nomné dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire à l'indice 560, à compter du 10 octobre 1972, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 2056 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 24 février 1975 :

Article premier. — M. Abdallah Sakho, Mle de solde 44514-H, instituteur de 2e classe, 4e échelon, précédemment en service au C.E.G. de la rue Tolbiac, à Dakar, est, sur sa demande, replacé en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an non renouvelable du 1er décembre 1974 au 30 novembre 1975, conformément à la loi n° 71-31 du 12 mars 1971,

Art. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois avant l'expiration de la période ci-dessus, s'il désire reprendre service.

Par arrêté ministériel n° 2057 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 24 février 1975 :

Article unique. — Est constaté tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Kalidou Diaw, Mle de solde 32675-E, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire, en service au Ministère de l'Education nationale :

— Inspecteur primaire adjoint de 2e classe, 1er échelon, indice 1878, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, indice 2057, à compter du 1-1-1975.

Par arrêté ministériel n° 2058 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 24 février 1975 :

Article unique. — Les professeurs de C.E.G. stagiaires en service au Ministère de l'Education nationale, dont les noms suivent, sont titularisés dans leur corps conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Masserigne Ndiaye, Mle de solde 57812-G, stagiaire, le 9-10-1972, passe au grade de 2e classe, 1er échelon, indice 1141, à compter du 1-1-1973;

Doudou Ndoye, Mle de solde 55445-E, stagiaire le 9-10-1972, passe au grade de 2e classe, 2e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1975;

Mame Djiby Niass, Mle de solde 54257-E, stagiaire le 9-10-1972, passe au grade de 2e classe, 1er échelon, indice 1141, à compter du 1-1-1975;

M. Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde 57043-C, stagiaire le 9-10-1972, passe au grade de 2e classe, 2e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1975.

Par décision ministérielle n° 1976 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 19 février 1975 :

Article premier. — Mlle Codou Dièye est engagée à titre précaire et révocable, en qualité de commis et mise à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7400.

Art. 2. — A compter de la date de la signature de la présente décision, Mlle Codou Dièye, titulaire du B.E.P.C., percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 560 nouveau, calculé sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 560-1010).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 1897 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 19 février 1975 :

Article unique. — A compter du 30 juin 1972, M. Abdou Wahab Fall, Mle de solde 46926-K, sténodactylographe décisionnaire, en service à l'école nationale d'économie appliquée à Dakar, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 28 et 30 juin 1972 (vitesse nette en sténographie : 120 mots-minute avec une note de 13/20, vitesse nette en dactylographie : 40 mots-minute avec une note de 13,10/20, percevra un traitement mensuel de 44.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 6 % de son traitement.

Par décision n° 1898 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 19 février 1975 :

Article premier. — M. Ansoumana Badji est engagé à titre précaire et révocable en qualite d'aide mécanicien et mis à la disposition du Ministre des Forces armées pour servir à la Gendarmerie nationale.

Imputation budgétaire : Chapitre 321, article 2050.

Art. 2. — A compter de la date de prise de service de l'intéressé, qui ne pourra être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Badji percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399, calculée sans défalcation de la retenue pour pension des 7,5 %, par référence à un agent d'administration de 3e classe, 1er échelon (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 1902 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 19 février 1975 :

Article unique. — A compter du 2 mars 1973, M. Moussa Thiam, Mle de solde 53497-D, dactylographe décisionnaire, en service à l'arrondissement des travaux publics de la Casamance (subdivision des travaux publics de Kolda), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 1er et 2 mars 1973 (vitesse nette en dactylographie 40 mots-minute avec une note de 13,7/20), percevra conformément aux dispositions des circulaires nos 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 32.100 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 4 % de ce traitement.

Par décision n° 1904 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 19 février 1975 :

Article premier. — Mlle Véronique Coly est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 7400.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, Mlle Véronique Coly, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1re classe, 1er échelon.

Par décision n° 2013 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 20 février 1975 :

Article premier. — M. Alioune Sarr est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de mécanicien et mis à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7410.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 262, calculée sans la défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 262-477).

Allocation familiales : Caisse de sécurié sociale.

Par décision n° 2036 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 22 février 1975 :

Article premier. — M. Messan Symphorien Lacle, né le 8 mars 1948 à Brazzaville, est engagé, à titre précaire et révocable, en qualité de bibliothécaire et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, pour servir à l'école nationale d'économie appliquée.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7700.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Lacle percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1141 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite par référence à un chargé d'enseignement stagiaire (échelonnement indiciaire : 1141-2615).

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 412 de Diourbel.

2-2

SECRÉTARIAT GÉNERAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4446 du *Journal officiel* en date du 20 septembre 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 24 septembre 1975.

P. le Chef du Service de Liaison,
Mountagha Ismaïla SY

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-quatre-vingt-quatrième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
Le Vendredi 11 Juillet 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	4	400	200	400	200
1.000	2.000	48	600	300	600	300
1.000	2.000	22	800	400	800	400
1.000	2.000	24	1.000	500	1.400	700
100	200	992	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	694	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	819	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	138	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	309	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	8972	15.000	7.500	15.000	7 500
		Numéros				
1	2	27757	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	82047	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	15353	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84016	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	79583	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84014	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	56416	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	09552	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	54904	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	35786	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	33435	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99303	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	24057	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	93132	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	00817	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	30884	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	53424	20.000	10.000	21.000	10.500
1	2	82760	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	10135	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	30140	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	62717	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83439	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94700	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61809	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48228	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33637	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31280	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05805	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90354	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	98859	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04624	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	11883	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91291	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33972	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93510	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88670	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44766	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01455	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53234	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	75868	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16987	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10859	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63195	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59365	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79557	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42479	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68327	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14800	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11697	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13906	25.000	12.500	25.000	12.500